



DEPARTEMENT DU GARD
*Commune de
Goudargues*

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°3 du PLU

PLU approuvé par DCM le



I – RAPPORT DE PRESENTATION



CRB Environnement
5, allée des Villas Amiel - 66000 Perpignan
Tél : 04 68 82 62 60- Fax : 04 68 68 98 25
Email : t.roig@crbe.fr



Terres Neuves
Analyse et Valorisation des Territoires
7, Bd Sarraill - 34000 Montpellier
Tél : 04.67.66.31.84 - Fax : 04.67.66.32.64
Email : terres-neuves@wanadoo.fr

PARTIE I DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - CONTEXTE INTERCOMMUNAL ET DYNAMIQUES SOCIO-ECONOMIQUES	Pg 3	III - LES FRAGILITES PAYSAGERES ET LES DYSFONCTIONNEMENTS DU TERRITOIRE	Pg 58
1-1 UN TERRITOIRE CARREFOUR A PROXIMITE DES GRANDS SITES TOURISTIQUES DU GARD RHODANIEN ET DE L'ARDECHE.....	Pg 3	IV - LES ENJEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL	Pg 61
1-2 LE TERRITOIRE COMMUNAL.....	Pg 4		
1-3 LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE.....	Pg 5		
1-4 LES ACTIVITES ET LES EQUIPEMENTS.....	Pg 7		
1-5 LE PARC IMMOBILIER.....	Pg 10		
1-6 LES DYNAMIQUES DE CONSTRUCTION ET LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	Pg 12		
II - LES COMPOSANTES DU TERRITOIRE	Pg 13		
2-1 LE RELIEF : un territoire entre plateaux, collines et vallées.....	Pg 13		
2-2 UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE IMPORTANT ET DES RISQUES D'INONDATION.....	Pg 16		
2-3 UN BOISEMENT IMPORTANT ET DES RISQUES D'INCENDIE.....	Pg 23		
2-4 L'OCCUPATION DU SOL.....	Pg 27		
2-5 LES ELEMENTS DE VALEUR DU PAYSAGE Un territoire remarquablement structuré.....	Pg 27		
2-6 MORPHOLOGIE URBAINE Des noyaux anciens denses et uniformes.....	Pg 33		
2-7 LE RESEAU VIAIRE.....	Pg 36		
2-8 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, ARCHITECTURAL, URBAIN ET NATUREL.....	Pg 38		
2-9 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	Pg 49		
2-10 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT.....	Pg 50		
2-11 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	Pg 55		
2-12 LES DECHETS.....	Pg 56		

PARTIE II

LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES

I - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

1-1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	Pg 66
1-2 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.....	Pg 72
1-3 LES PERSPECTIVES D'ACCROISSEMENT DEMOGRAPHIQUE GENEREES PAR LE PLU.....	Pg 77

II – LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE PROJET

3-1 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE NATUREL « INONDATION ».....	Pg 78
3-2 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE NATUREL « INCENDIE ET FEU DE FORET ».....	Pg 81
3-3 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE NATUREL « SEISME ».....	Pg 83
3-4 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE NATUREL « RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES »...	Pg 84
3-5 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE NATUREL « INSTABILITE LIEE AU SOL OU AU SOUS-SOL »	Pg 86
3-6 LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE « RUPTURE DE BARRAGE ».....	Pg 86

III - LA PRISE EN COMPTE DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

Pg 87

IV – LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Pg 90

4-1 ASPECTS QUANTITATIFS DE LA RESSOURCE EN EAU.....	Pg 90
4-2 LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	Pg 90

V – LA PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITE D'ASSAINISSEMENT

Pg 93

VI – LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, SPORTIFS, CULTURELS, ADMINISTRATIFS

Pg 94

Pg 66

Pg 72

Pg 77

VII – LA PRISE EN COMPTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Pg 95

VIII – LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET LES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

Pg 96

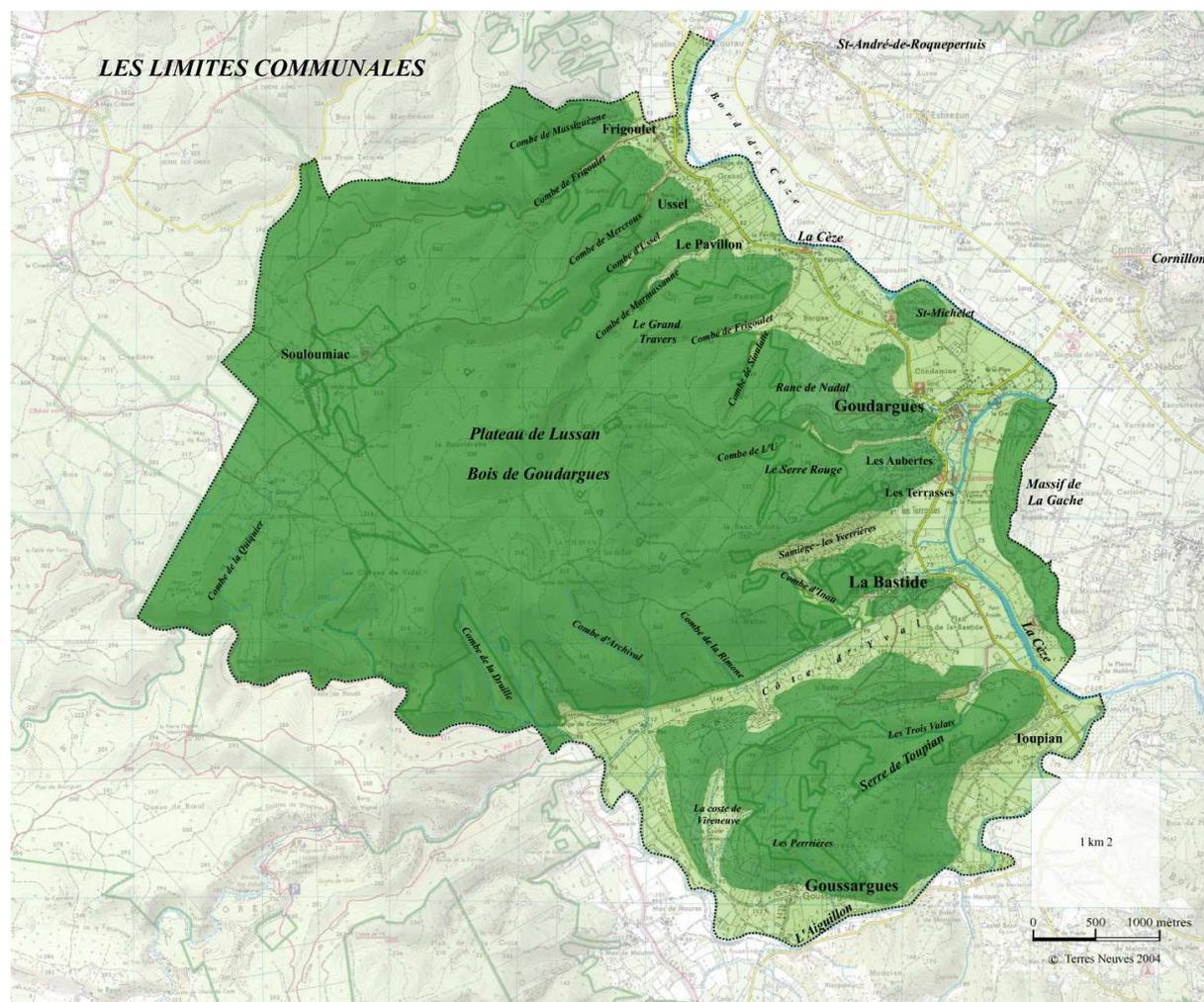
8-1 LES ZONES URBAINES	Pg 96
8-2 LES ZONES A URBANISER	Pg 99
8-3 EVOLUTIONS GENERALES DU REGLEMENT SUR L'ENSEMBLE DES ZONES U ET AU.....	Pg 103
8-4 LES ZONES AGRICOLES.....	Pg 106
8-5 LES ZONES NATURELLES.....	Pg 108

PARTIE III LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA VALORISATION

I - LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA VALORISATION	Pg 111
1-1 LES MILIEUX PRESENTS SUR LES DIFFERENTS SECTEURS AU	Pg 112
1-2 LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES PAYSAGES, LE CADRE DE VIE ET LE PATRIMOINE, ET LES MESURES PRISES POUR LIMITER CES IMPACTS.....	Pg 118
1-3 LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES ESPACES AGRICOLES ET LES MESURES PRISES POUR LIMITER CES IMPACTS.....	Pg 119
1-4 LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES ESPACES NATURELS ET LES MESURES PRISES POUR LIMITER CES IMPACTS.....	Pg 120

PARTIE I - DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT





1-2 LE TERRITOIRE COMMUNAL

Goudargues compte 945 habitants en 1999 et 990 en 2005. Avec 32,07 km², le territoire communal présente une densité de population de près de 32,9 habitants/km².

Cette population se concentre essentiellement dans la vallée agricole et viticole de la Cèze et de l'Aiguillon, un des ses affluents. On trouve dans ces vallées le bourg de Goudargues et ses hameaux (Frigoulet, Goussargues, Ussel, La Bastide). Il faut ajouter à ces sites des écarts disséminés aux abords des vallons et sur les coteaux. Les domaines de Souloumiac et de Quiquier, au milieu du massif calcaire couvert de boisements de Goudargues, font figure d'exception.

Le reste du territoire est le domaine de la garrigue, des bois de pins, de chênes verts et kermès. Ce plateau, qui occupe une grande partie du territoire du Gard rhodanien demeure très peu habité et peu accessible.

Les limites communales prennent appui sur des éléments naturels : à l'ouest et au sud la commune se borne à la Cèze et l'Aiguillon, au nord et à l'est elle suit en partie les lignes de crête qui se dégagent du plateau. La commune fait partie du canton de Pont-St-Espirit et de la Communauté de Communes Valcézard.

La diversité et la qualité de ses sites en font un espace privilégié pour le développement touristique et résidentiel.

1-3 LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

Une population en forte croissance depuis 1982

La commune de Goudargues comptait 645 habitants au recensement de 1968, 945 en 1999 et 990 en 2005. La commune connaît un fort accroissement de population depuis 1982 (près de 40% entre 1982 et 1999). Cette croissance constante fait suite à une baisse qu'avait enregistrée la commune sur la période 1975 - 1982.

Cette dynamique suit sensiblement celle du canton de Pont-St-Espirit : +26% entre 1982 - 1999. La commune de Goudargues représente 5,48% de la population du canton, qui compte 17241 habitants en 1999, dont plus de 8000 dans le chef lieu de canton soit plus de 46% de la population totale, mais une population qui recule.

Il convient toutefois de noter qu'une partie non négligeable de la population est saisonnière. En effet, une partie des habitants réside sur la commune lors de la période estivale, mais quitte la commune d'octobre à mai. Par ailleurs, la population étrangère résidant à Goudargues représente 4,3% de la population totale en 1999. Si cette proportion est en baisse (5,2% en 1990), le nombre d'étrangers reste stable sur la commune.

La période de 1990 à 2005 amorce un léger ralentissement abaissant le taux de croissance à 4,8% entre ces deux dates.

Evolution de la population

2005	1999	1990	1982	1975	1968
990	945	788	680	612	645

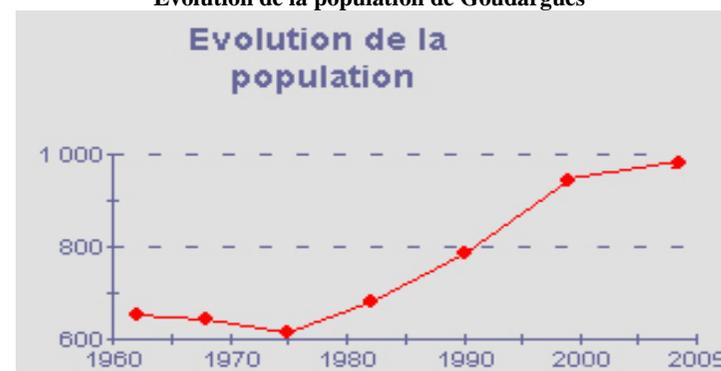
Source INSEE - Recensement de la population.

Population totale par sexe et par âge

	Hommes	Femmes	Total
0 à 19 ans	120 – 26%	106 – 21,9%	226 – 23,9%
20 à 39 ans	107 – 23,1%	111 – 22,9%	218 – 23,1%
40 à 59 ans	114 – 24,7%	112 - 23,2%	226 – 23,9%
60 à 74 ans	79 – 17,2%	95 – 19,6%	174 – 18,4%
75 ans et plus	41 – 8,9%	60 – 12,4%	101 – 10,7%
Total	461 – 48,8%	484 – 51,2%	945

Source INSEE -
Recensement de la population 1999

Evolution de la population de Goudargues



Source INSEE - Recensement de la population.

Une croissance essentiellement due à l'arrivée de populations nouvelles

La commune doit cet accroissement de population à un solde migratoire largement positif depuis la période 1975-1982. Ce solde compense le solde naturel qui lui reste déficitaire jusqu'en 1990. C'est donc bien l'attractivité de la commune en raison de la qualité de son territoire et de sa proximité de Bagnols-sur-Cèze, qui induit une dynamique démographique soutenue. Toutefois, cette dynamique ne se répercute que très peu sur le solde naturel, qui n'est légèrement positif que depuis la période 1990-1999. En effet, l'apport de populations concerne principalement des personnes relativement âgées.

Une population communale alignée sur les données régionales

La part des 20-39 ans est légèrement en baisse depuis 1982, passant de 26% à 23% en 1999, tandis que celle des moins de 20 ans augmente (21,4% en 1982 contre 23,9% en 1999). La part des plus de 60ans oscille autour de 30% (28,2 en 1982, 33% en 1990 et 29,1% en 1999). La population de Goudargues correspond à peu près au profil de celle de la région. Toutefois les moins de 20 ans sont mieux représentés et les plus de 60 ans sont proportionnellement moins nombreux. Seule la classe des 20 à 39 ans est plus faible que celle de la région.

Composition des ménages

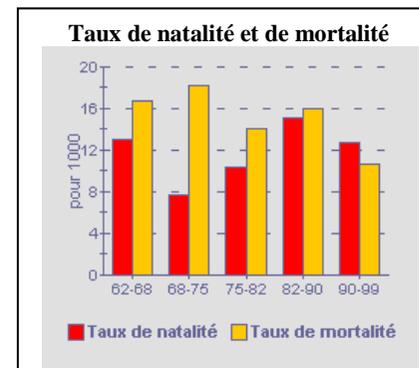
Avec une moyenne de 2,2 en 2005, la taille moyenne des ménages de Goudargues correspond à la moyenne nationale. Ce sont les ménages de retraités qui sont les plus représentés sur la commune (164 ménages en 1999).

Population active

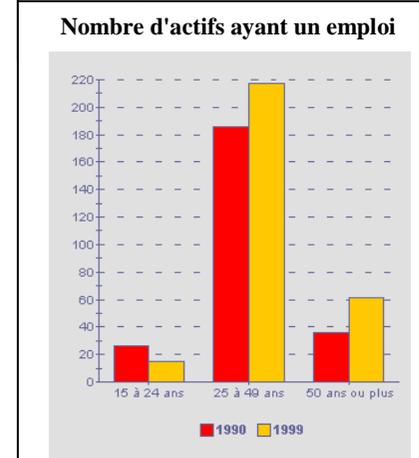
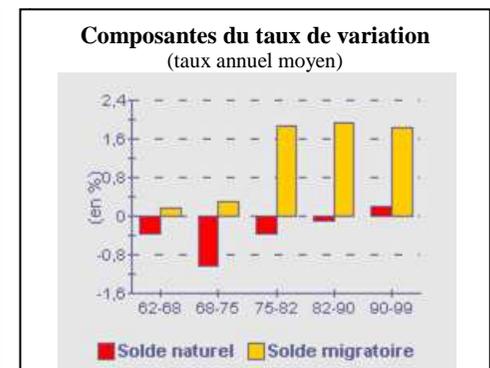
En 2005, la population active de Goudargues ayant un emploi était de 331 personnes, soit 33,4% de la population totale et 84,9% de la population

active. Ce chiffre est en constante progression depuis 1982. En 1999, seulement 43,7% des actifs travaillent sur la commune, un chiffre en baisse par rapport à 1990 (-10,7 points). Avec 6,1% de chômeurs en 2005, soit près de 4 points de moins que la zone de travail de Bagnols-sur-Cèze (14% pour le Gard en 2005). Le taux de chômage est en baisse sur la commune par rapport à 1999.

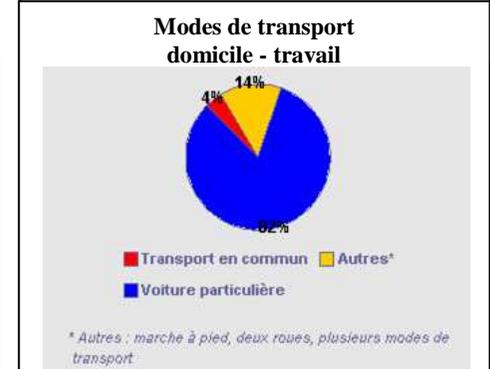
En 1999, la voiture est le principal mode de transport pour se rendre à son travail (82%). Toutefois, les déplacements à pied ou en deux roues représentent 14% de l'ensemble des déplacements domicile – travail.



Source INSEE - Recensements de la



Source INSEE - Recensement de la population. 99



* Autres : marche à pied, deux roues, plusieurs modes de transport

• autres : marche à pied, deux roues, plusieurs modes de transport

Source INSEE - Recensement de la population. 1999

1-4 LES ACTIVITES ET LES EQUIPEMENTS

Activité agricole

Les plaines et les coteaux de la commune sont occupés par une activité agricole dynamique dont les unités de production sont assez peu morcelées. Toutefois sur certains coteaux, cette activité est concurrencée par le développement résidentiel, sous forme d'habitat plus ou moins groupé.

Avec l'évolution du contexte et des pratiques agricoles, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de moitié entre 1979 et 2000, passant de 50 à 27. Le nombre total d'actifs sur les exploitations passe de 57 UTA (unités de travail annuel) en 1979 à 30 en 1988 et 17 en 2000. Parallèlement, les surfaces des exploitations augmentent légèrement et la surface agricole utile totale chute (459 ha en 1979 contre 208 ha en 2000).

La culture dominante reste la vigne, malgré une régression significative. On peut estimer qu'elle se stabilise sur les meilleurs terrains :

- les coteaux de la vallée de l'Aiguillon et de Goussargues,
- la côte d'Yval,
- la Coste de Vireneuve,
- Samiège et les Yverières près du hameau de La Bastide,
- et ponctuellement entre Goudargues et le hameau de Frigoulet.

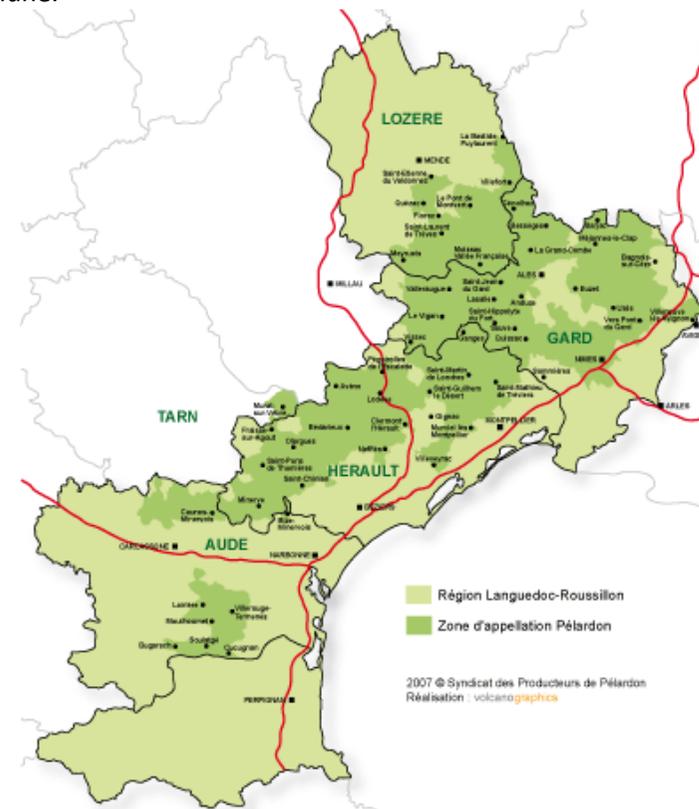
A proximité de Goudargues et des hameaux de Frigoulet, d'Ussel ou encore des Aubertes, les friches se font de plus en plus nombreuses, du fait de la difficulté d'exploitation des parcelles, de l'absence d'appellations et de la proximité urbaine.

La commune est éligible aux fonds européens « Objectif 2 » pour la période 2000-2006.

La commune se caractérise par des productions agroalimentaires de qualité, il existe trois AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) concernant :

- l'huile d'olive de Nîmes
- les olives de Nîmes
- le pélardon

Ces appellations recouvrent l'ensemble des zones agricoles de la commune.



Activités commerciales et services

Le bourg de Goudargues rassemble la plupart des activités artisanales et commerciales, ainsi que les services privés ou publics nécessaires à la vie quotidienne de la commune.

Les principaux commerces de proximité sont présents. On recense des commerces alimentaires (épiceries et petit supermarché), d'hygiène, boulangerie et bureaux de tabac/presse, des restaurants, des hôtels et des cafés,... Ils sont regroupés dans le centre de Goudargues. Il faut ajouter à cette offre le marché hebdomadaire (mercredi matin). Les villes de Bagnols-sur-Cèze et Avignon avec leurs zones commerciales et leurs centres-villes, attirent une part de la clientèle.



Le groupe scolaire est situé dans le cœur du village.

Par ailleurs, une large palette de services est offerte sur la commune : médecins, dentiste, infirmiers, banques, pharmacie, garages, artisans, poste,...

La mairie, le groupe scolaire (de la maternelle au primaire), une crèche, les équipements sportifs (terrains de tennis, foot, basket, maison des sports), la salle des fêtes, le foyer d'accueil médicalisé, et les diverses associations complètent les équipements et services à destination de la population présents sur la commune.

Activités industrielles et artisanales

Il n'existe pas d'activité industrielle ou artisanale importante sur la commune. Seul un petit secteur de la commune est alloué à l'accueil d'activités diverses et d'entrepôts. La Maison des Handicapés est une structure récemment installée sur la commune, créatrice d'une quarantaine d'emplois directs.

La commune est éligible aux aides PAT (Prime à l'Aménagement du Territoire - projet tertiaire) et est ainsi comprise dans une délimitation de « territoires ruraux de développement économique ».

L'activité touristique

L'activité touristique est importante pour Goudargues. En effet la population communale peut largement dépasser les 3500 habitants en période estivale, soit une augmentation de près de 4 fois la population résidente à l'année. Actuellement, le tourisme est centré sur les activités de plein air (randonnée, baignade, canoë, camping,...).

L'hébergement hôtelier :

La commune dispose de 1 hôtel de 4 chambres.

L'hébergement de plain air :

On répertorie 4 campings et 1 aire naturelle (la Saraillère) sur la commune. Ce mode d'hébergement représente la majorité de l'offre d'hébergement touristique. Les campings se localisent le long de la Cèze, dont deux à proximité immédiate du centre de Goudargues.

Ils offrent au total 358 places et ont un haut niveau d'équipements (de 2 à 3 étoiles), mais sont tous situés dans la zone inondable ou à proximité. Il faut ajouter à cette capacité les 25 emplacements de l'aire naturelle.



Camping « La Grenouille » au cœur du village sur les bords de la Cèze.

1-5 LE PARC IMMOBILIER

Un parc immobilier en forte croissance

Le parc immobilier de Goudargues s'étoffe progressivement et régulièrement. Il compte 559 logements en 1999 et 615 en 2005. Le nombre de constructions nouvelles est en constante progression depuis les années 1970 (cf tableau ci-dessous). Cette tendance s'accompagne d'une diminution du nombre d'occupants par logement, de 2,8 personnes en 1968 à 2,3 en 1999 (pour les résidences principales).

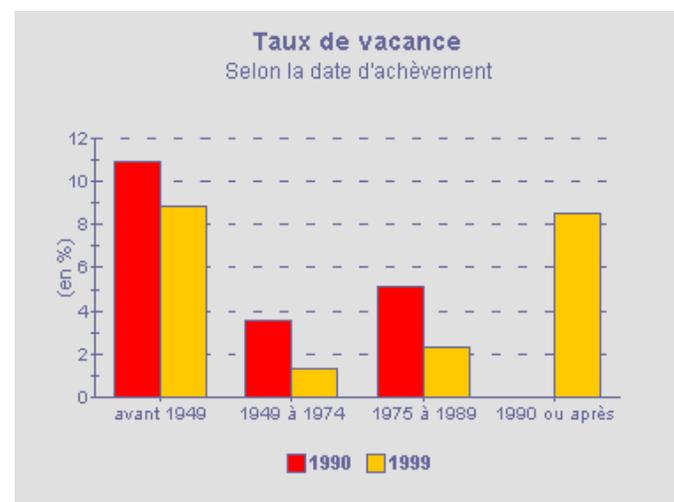
Catégorie de logement	Epoque d'achèvement de la construction							Total
	Avant 1915	De 1915 à 1948	De 1949 à 1967	De 1968 à 1974	De 1975 à 1981	De 1982 à 1989	1990 ou après	
Résidences principales	132	39	30	39	43	60	66	409
Logements occasionnels	2	1	0	0	0	0	0	3
Résidences secondaires	50	12	3	3	15	9	20	112
Logements vacants	20	3	1	0	2	1	8	35
Total	204	55	34	42	60	70	94	559

Source INSEE - Recensement de la population. 1999.

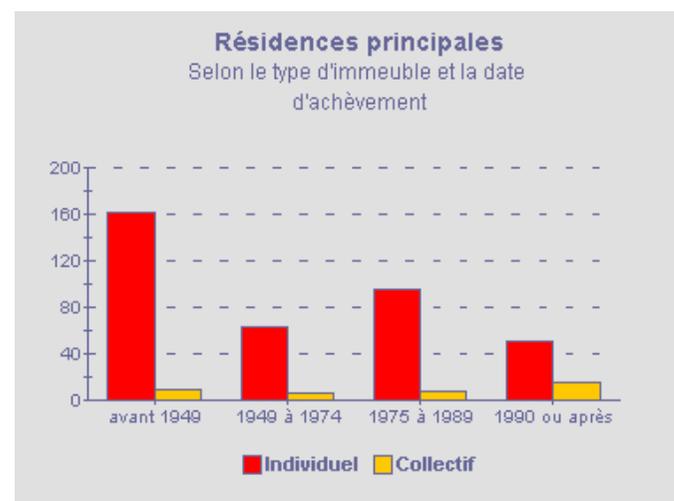
Un parc marqué par de nombreuses résidences secondaires

Avec plus de 20% de résidences secondaires sur l'ensemble du parc immobilier de la commune en 1999 et 24% en 2005, Goudargues présente un profil s'approchant des lieux de villégiature et de tourisme. Une tendance qui s'affirme.

Les résidences principales quant à elles représentent 73,1% du parc en 1999 et 70,7% en 2005. Elles sont en grande majorité constituées de logements individuels mais avec une progression des appartements 9% en 1999 et 17,5% en 2005.



Sources : Recensement de la population 1999 INSEE



Un parc essentiellement constitué de logement individuel

La quasi-totalité des habitants de la commune réside dans des logements individuels : 91,8%. La part des logements collectifs est en progression depuis 1990 mais ne représente que 76 logements en 2005.

Le parc locatif

Il n'existe pas de logements HLM sur la commune. 98% sont des logements locatifs privés et 2% correspondent à du logement en meublés ou en chambres d'hôtel; les logements très sociaux sont au nombre de 3. Toutefois il a noter que la commune c'est engager à réaliser un lotissement communal pour l'essentiel consacré aux logements aidés.

Une domination des logements de taille importante

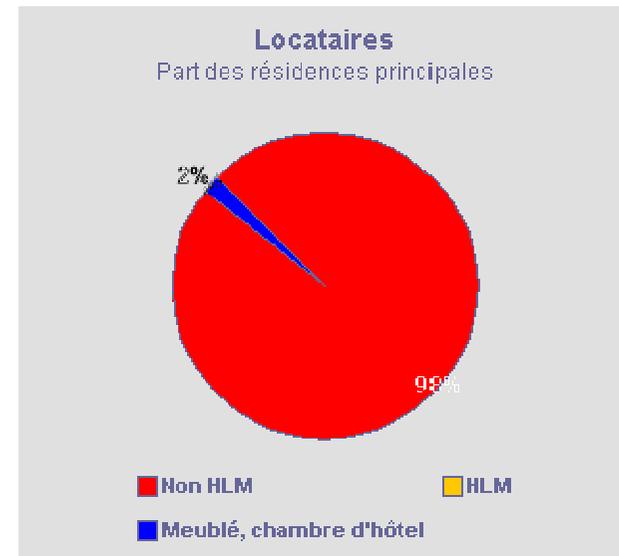
En 1999, une large majorité des logements de la commune compte plus de 4 pièces (66,5%), ce chiffre diminue en 2005. Les logements achevés après 1990 ont toutefois en moyenne moins de 4 pièces contrairement aux périodes précédentes. La deuxième catégorie la mieux représentée est celle des 3 pièces (24% en 1999).

Un parc ancien mais un faible taux de vacance.

Le parc de logements de la commune est composé à 41,8% de bâtiments construits avant 1949. Le parc immobilier de la commune est donc relativement ancien mais présente un faible taux de vacance 6,3% de l'ensemble du parc (soit 35 logements en 1999. Ce chiffre est en baisse (-7,9% sur la période 1990 / 1999), témoignant d'une plus forte pression immobilière liée à la raréfaction du foncier.) Le taux de vacance n'atteint plus que 5,2% en 2005, soit 32 logements.

Une diversification de l'offre en logements

La commune a réalisé une diversification de son offre en logements, en permettant la construction de logements adaptés aux personnes handicapées.



Sources : Recensement de la population 1999 INSEE



Logements collectifs récents dans le centre de Goudargues.

1-6 LES DYNAMIQUES DE CONSTRUCTION ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

COMMUNES	Nombres de P.C. délivrés/ an	Surface moyenne utilisée en M ² /PC/an	Surface totale utilisée en M ² /an	Nombre d'habitants en 1999
GOUDARGUES	10 (de 1999 à 2003)	720	7 200	945
REDESSAN	21 (de 1995 à 2002)	800	16 800	2873
VALLON du Pont d'Arc	Variable- de 7 à 17 (de 1999 à 2003)	1999 → 4520 2003 → 2058	1999 → 31 640 2003 → 35 000	2027
VILLEVIEILLE	13 (depuis ces 10 dernières années)	1600	21 000	1196

Cette caractéristique garantit une certaine maîtrise de la consommation de l'espace mais rend cependant très sensible la commune à des dégradations paysagères. En effet l'urbanisation en coteaux étant souvent très visible, elle doit être conçue de façon globale avec une prise en compte des vues et des perceptions.

Comparativement à d'autres communes du Gard et de l'Ardèche, Goudargues délivre peu d'autorisations de construire concernant les maisons individuelles.

Les permis de construire sont accordés sur de petites parcelles de terrain tout comme à Redessan (800 M² environ), contrairement aux autres communes dont les parcelles de terrain sont plus vastes. Ces dernières se trouvent cependant en périphérie d'agglomérations tandis que Goudargues est une commune rurale, ne comptant qu'une faible population (945 habitants).

Par ailleurs, les zones inondables peuvent être à l'origine de l'économie de l'utilisation du sol. De plus, le relief accidenté des terrains disponibles ne permet de construire que sur des parcelles modérées.

II LES COMPOSANTES DU TERRITOIRE

2-1 LE RELIEF : un territoire entre plateaux, collines et vallées

La commune de Goudargues s'étend sur 3027 ha, en rive droite de la Cèze. Elle présente un relief assez accidenté qui occupe plus de 80% de son territoire. La commune occupe ainsi une petite partie d'un vaste plateau qui s'étend des gorges de la Cèze au nord jusqu'à l'Uzège au sud. Dans le secteur de Goudargues, ce plateau est parfois dénommé Plateau de Lussan.

Le passage de rivières au cœur du plateau a permis la constitution de vallées assez larges, favorables aux tracés des voies de communication, à l'installation humaine et au développement de l'agriculture.

Ce contexte géomorphologique constitue un élément caractéristique de la commune qui confère au site un intérêt paysager remarquable. Plusieurs ensembles géomorphologiques se distinguent.

Le plateau de Lussan

Il est constitué de collines calcaires à l'altitude moyenne de 300m, couvertes de garrigues et de forêts méditerranéennes. Le plateau est un milieu aride et difficile d'accès. Le réseau hydrographique a entamé ce plateau dégageant des combes aujourd'hui parcourues de ruisseaux à l'écoulement temporaire et de rivières plus importantes telles que l'Aiguillon ou la Cèze venue des Cévennes.

Cette érosion a parfois donné naissance à des formations géologiques remarquables telles des lapiez : réseau de brèches et de fractures dans le calcaire accentué par la dissolution du ruissellement de l'eau chargée en dioxyde de carbone. Le résultat est une ciselure étrange de la roche.

Le relief se résume à une succession de collines et de combes. Aucun sommet ne se détache. Notons toutefois «la Tête de l'U» où est installée une tour de vigie pour la prévention du risque incendie.

Le dénivelé entre le sommet des collines et le fond des combes peut atteindre en certains points une centaine de mètres, faisant apparaître des escarpements rocheux, comme dans la combe du Merderis très encaissée. Très anecdotiques, quelques petites dépressions se sont dégagées dans le plateau, permettant l'installation de domaines : Souloumiac, La Quiquier. Les combes sont soit rattachées à la vallée de la Cèze soit à celle de l'Aiguillon. Celle gagnant la Cèze ont toutes la même orientation - sud-ouest / nord-est - et débouchent dans la vallée de la Cèze à intervalles réguliers entre le hameau de Frigoulet et Goudargues (Combes de Massigières, de Mercrous, de Marmassanne, de Rabaste,...).



Le plateau de Lussan profile sa silhouette homogène et arrondie au-dessus de la vallée de la Cèze.

La vallée de la Cèze

La Cèze rencontre le plateau de Lussan en descendant des Cévennes, où elle prend source. Loin de former un obstacle, ce massif a vu la rivière se frayer un chemin dans l'épaisseur de ses roches calcaires. La Cèze forme ainsi, immédiatement en aval de la commune de Goudargues, des gorges étroites et profondes.



La vallée de la Cèze, une encoche dans le plateau du Lussan offrant des terrains agricoles horizontaux en total contraste avec les coteaux secs.

En arrivant sur la commune, la rivière a formé une vallée plus large au fond plat dans laquelle elle serpente. Son cours y est plus calme, seulement ponctuellement marqué par la présence de gravières et de bancs de sable. Elle a déposé à ses abords des limons propices à l'agriculture. Près de Goudargues, avant l'installation des Bénédictins, la vallée était occupée par un étang asséché depuis.

La Cèze traverse la commune selon un tracé approximativement nord / sud, formant un coteau exposé vers l'est de Frigoulet à Goudargues. C'est un coteau favorable à l'installation agricole et humaine. Au droit du bourg de Goudargues, la rivière change d'orientation formant un large méandre pour passer près du hameau de La Bastide, contourner le massif de La Gache et la commune voisine de St-Gély. Les voies de communication ont su profiter de la vallée pour franchir et traverser le plateau séparant le Gard rhodanien du bassin d'Alès et de Barjac.

La vallée de l'Aiguillon

Contrairement à la Cèze, l'Aiguillon est un cours à l'écoulement temporaire. Il prend sa source au cœur du plateau de Lussan. En franchissant le plateau il forme également des gorges très étroites et profondes : les Concluses.

Ces gorges débouchent par l'intermédiaire d'une combe à proximité de la limite communale, au lieu dit La-Grange-de-Combe. La rivière emprunte alors une vallée agricole et rejoint la Cèze au Moulin de Bès, en aval de La Bastide, après avoir contourné le Serre de Toupian. Ce n'est vraiment qu'à proximité de Goussargues que la vallée se rétrécit sur 1 km.



L'Aiguillon forme une vallée resserrée qui se glisse entre des collines boisées, laissant peu de place aux cultures et aux habitations.

La vallée de l'Aiguillon a un tracé nord / sud au débouché des gorges et présente un profil assez évasé. En contournant le Serre de Toupian, la vallée se rétrécit en formant un coteau exposé plein sud sur la commune de Goudargues. Les hameaux de Goussargues et de Toupian ont su profiter de cette exposition idéale pour se développer et mettre en culture ces terrains. Près de la confluence avec la Cèze ; la vallée devient large et plate.

Les massifs isolés de Toupian, St-Michelet et de la Gache

Le passage et l'installation de la Cèze, de l'Aiguillon et de leurs affluents ont désolidarisé, par le jeu de l'érosion et des fractures, de petits reliefs de l'unité du plateau. Il s'agit des massifs

- de la Gache à proximité du bourg de Goudargues,
- de la Serre de Toupian / les Perrières sur lequel sont adossés les hameaux de Goussargue et Toupian,
- St-Michelet, telle une butte isolée au milieu de la vallée de la Cèze (elle abrite un site primitif).

Ces ensembles viennent complexifier et diversifier le paysage de la commune. Le plus important, le Serre de Toupian, est parcourue de combes telle la Coste de Vireneuve. Il est séparé du plateau par une petite vallée formant des coteaux à la pente régulière : Côte d'Yval.

Des sols pauvres sur le plateau et riches dans les vallées

Alors que la zone des plateaux et des massifs présente des sols secs et maigres, investis par la garrigue et les formations végétales à chênes verts, les combes, et les terrasses alluviales et en particulier les plus récentes, présentent une très bonne aptitude à la mise en culture.



Les terres de la vallée de la Cèze enrichies par les limons de la rivière permettent la culture de céréales ; mais la vigne domine, accentuant la structuration géométrique de la vallée.

Le site de Goudargues : une avancé du plateau dans la vallée de la Cèze

Le bourg de Goudargues s'est développé à l'endroit où la Cèze change de direction et où le plateau s'avance légèrement dans la vallée. La présence d'une source au pied du coteau est en partie à l'origine de l'installation du village. Il s'est ainsi développé à la rupture de pente du coteau et s'étend sur les hauteurs et dans la vallée, où la source fut canalisée.



Le site de Goudargues se situe sur une avancé du plateau dans la vallée de la Cèze à l'endroit où la rivière change de direction. On peut observer au nord de la commune la colline du site primitif de St-Michelet.

2-2 UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE IMPORTANT ET DES RISQUES D'INONDATION

De nombreux cours d'eau traversent ou bordent le territoire communal...

- La rivière Cèze, dont le bassin versant couvre 1060 km², présente un régime torrentiel qui engendre des crues dévastatrices. Le régime hydraulique de la Cèze est connu et surveillé grâce aux stations limnigraphiques implantées dans le bassin versant de la Cèze (station à Montclus).

Les courbes de débits mensuels moyens mettent en évidence une période de forts débits de l'automne au printemps ainsi qu'une période d'étiage prononcée en été. Cette surveillance permanente permet de prévoir l'arrivée et l'intensité des crues.

- La rivière Aiguillon présente un régime non permanent sur une grande partie de son tracé, mais peut soudainement se transformer en torrent bouillonnant au fort débit, comme en atteste la hauteur des arches du pont menant à Goussargues.

Ces arches n'ont pourtant pas suffi à faire passer les flots de septembre 2002. A l'instar de la Cèze cette rivière est capable d'inonder rapidement une partie importante du fond de sa vallée lors d'épisodes pluvieux importants (printemps, automne principalement).

- De nombreux torrents descendent du plateau calcaire par l'intermédiaire des nombreuses combes et viennent se jeter dans la Cèze et l'Aiguillon. Leurs régimes torrentiels sont sans incidence sur les zones urbanisées, à l'exception du ruisseau provenant de la Combe de l'U et débouchant dans le secteur de la salle des fêtes (entre le centre de Goudargues et le quartier des Aubertes). A cet endroit, l'eau ruisselle au fond de la combe et sur le parking de la salle des fêtes et emprunte les rues en un courant violent, charriant de nombreux gravats

L'étendue du massif calcaire favorise en outre les infiltrations d'eau dont l'action souterraine dilue la roche selon un processus très lent. Cette action se traduit par la présence d'avernes et de lapiés.



... et présentent un fort risque d'inondation pour la commune :

Il est rappelé que l'état de catastrophe naturelle a été reconnu sept fois sur la commune, par arrêtés interministériels des 8 décembre 1998, 14 janvier 1992, 3 mars 1995, 26 décembre 1995, 3 novembre 1997, 15 juillet 1998 et du 19 septembre 2002 pour les épisodes pluvieux du 11 octobre 1998, du 30 et 31 juillet 1991, du 19 au 21 octobre 1994, du 3 au 6 octobre 1995, du 6 au 7 octobre 1997, du 27 au 28 mai 1998 et du 8 au 9 septembre 2002.

Ces crues se caractérisent généralement par un très fort courant dans le lit mineur de la rivière Cèze encaissé de plusieurs mètres au fond de la vallée et en cas de débordement par un étalement dans les cultures de la vallée. Une digue protège la partie basse du bourg centre de Goudargues, en rabattant les flots vers la rivière, mais en cas de crue exceptionnelle,

comme cela a été le cas en septembre 2002, cette digue ne joue plus son rôle et la rivière recoupe alors la boucle qui encercle le village et envahit le centre de Goudargues. Ces épisodes peuvent recouvrir les rues de plusieurs mètres d'eau. Lors de l'épisode de septembre 2002 les cotes des plus hautes eaux de la crue de 1958 ont été dépassées. Elles ont été de 78,30 m NGF au village et de 78,90 m NGF au quartier de la Vignasse, sachant que les quartiers bas sont à une altitude moyenne de 77 m.

En réponse aux inondations des 8 et 9 septembre 2002, un PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) a alors été prescrit le 17 septembre 2002 par la DDE du Gard, dans le secteur de la Cèze aval et de ses affluents. Dans l'attente de son approbation, le PLU s'appuie sur l'ensemble des éléments du Porter à Connaissance de l'Etat pour délimiter les zones inondables liées au débordement de la Cèze et de l'Aiguillon, afin de mettre en place une réglementation adaptée et de prendre en compte le risque de ruissellement. Les documents permettant de déterminer ces éléments sont :

- la carte du réseau chevelu hydraulique ;
- l'Atlas des zones inondables du département du Gard par la méthode hydrogéomorphologique – Bassin de la Cèze – réalisé en 2003 par le bureau d'étude H²G.EAU ;
- l'étude hydraulique sur les dégâts constatés lors de la crue du 9 septembre 2002 effectuée également en 2003 par le bureau d'étude H²G.EAU ;
- les relevés des plus hautes eaux (PHE effectuées par la DDE en 2003 à la suite de l'inondation de septembre 2002) ;
- l'étude d'identification des secteurs les plus exposés aux inondations réalisée par le bureau d'étude Hydratec ;

- la carte du contexte hydrogéomorphologique ainsi que l'enveloppe de la crue de septembre 2002, avec la notice explicative de la méthode hydrogéomorphologique ;
- l'étude des dégâts occasionnés par la crue de septembre 2002 ;
- les dispositions du POS, notamment sur les indications en termes de côte de références, qui est pour le village de 78,30 NGF d'après une étude de la DDE réalisée en 1988-1989 ;



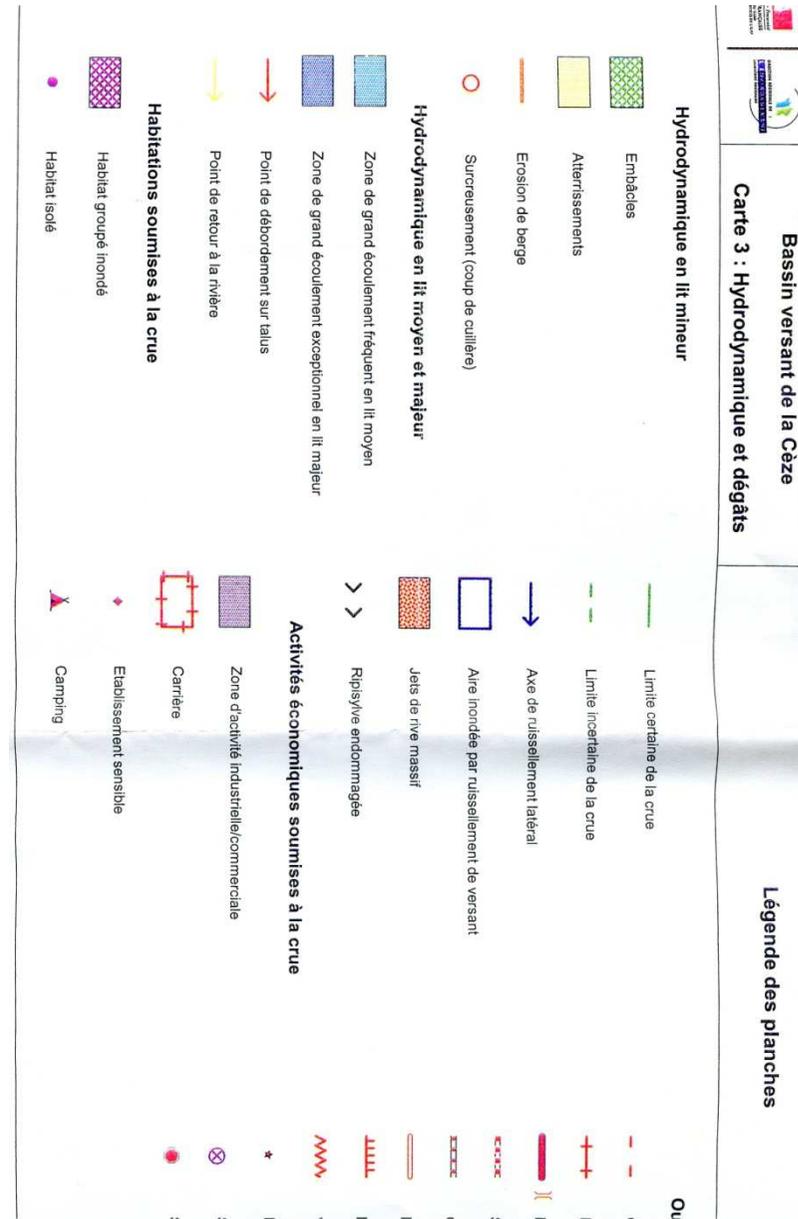
L'Aiguillon à proximité du hameau de Goussargues.

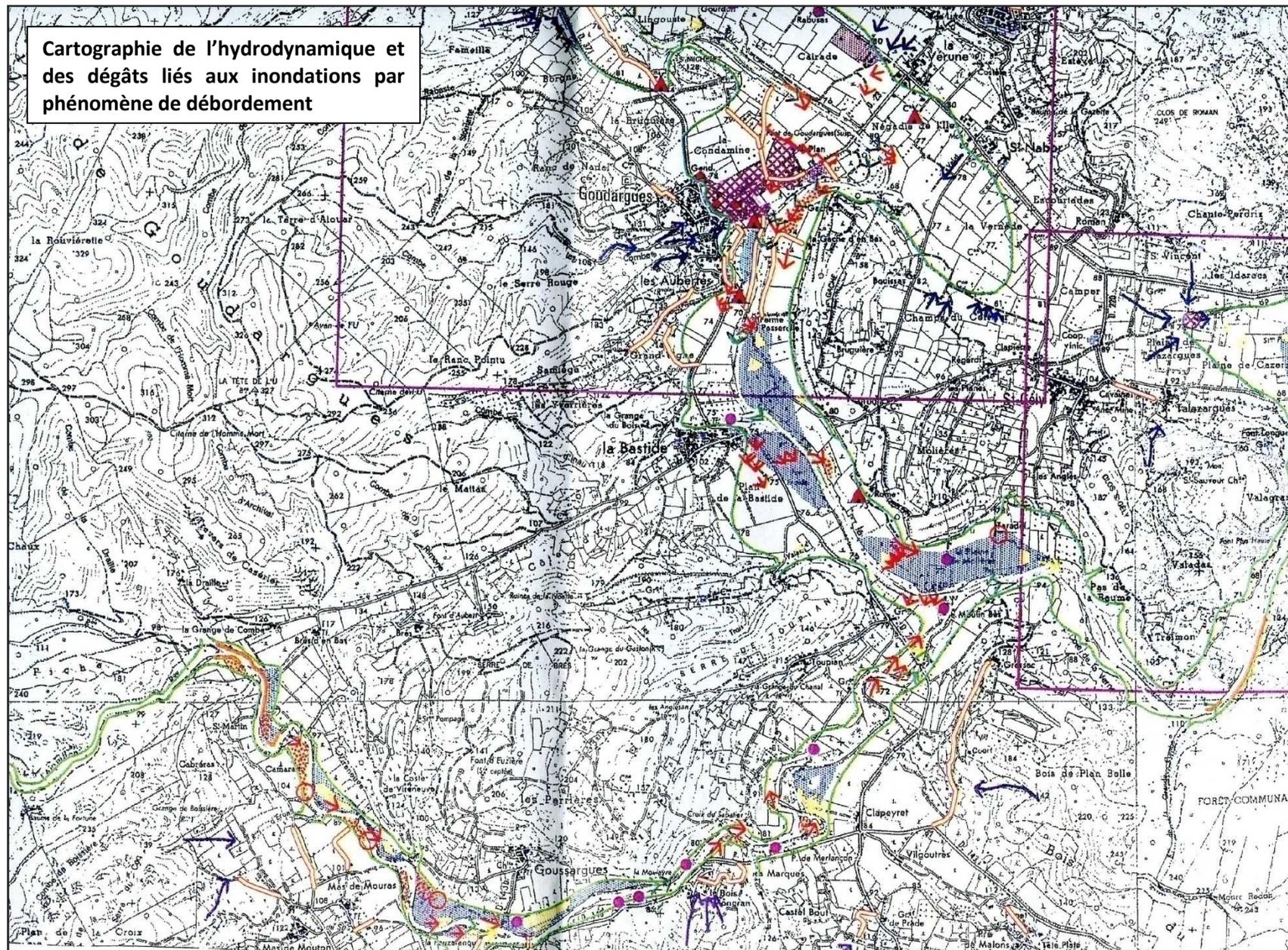
De même, conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme, la traduction en terme de conséquences sur les zones urbaines, les secteurs de développement urbain, mais également sur les dispositions réglementaires des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser s'appuie sur les principes énoncés dans les notes de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2002 et du 17 juillet 2003 (Cf. annexes), ainsi que sur la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004 (Cf. annexes). Lesquelles notes s'appuient notamment sur la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles, et qui indique que toute construction nouvelle doit être interdite dans les secteurs des zones d'extensions urbaines récentes, où la hauteur d'eau a dépassé 50 cm.

L'inventaire cartographique des dégâts de la crue de référence des 8 et 9 septembre 2002, réalisée par H2GEAU en 2003 permet de localiser de façon précise les limites certaines et incertaines de la crue impactant une douzaine d'habitations isolées et un secteur urbain d'habitat groupé au niveau du quartier du Plan sur le village de Goudargues.

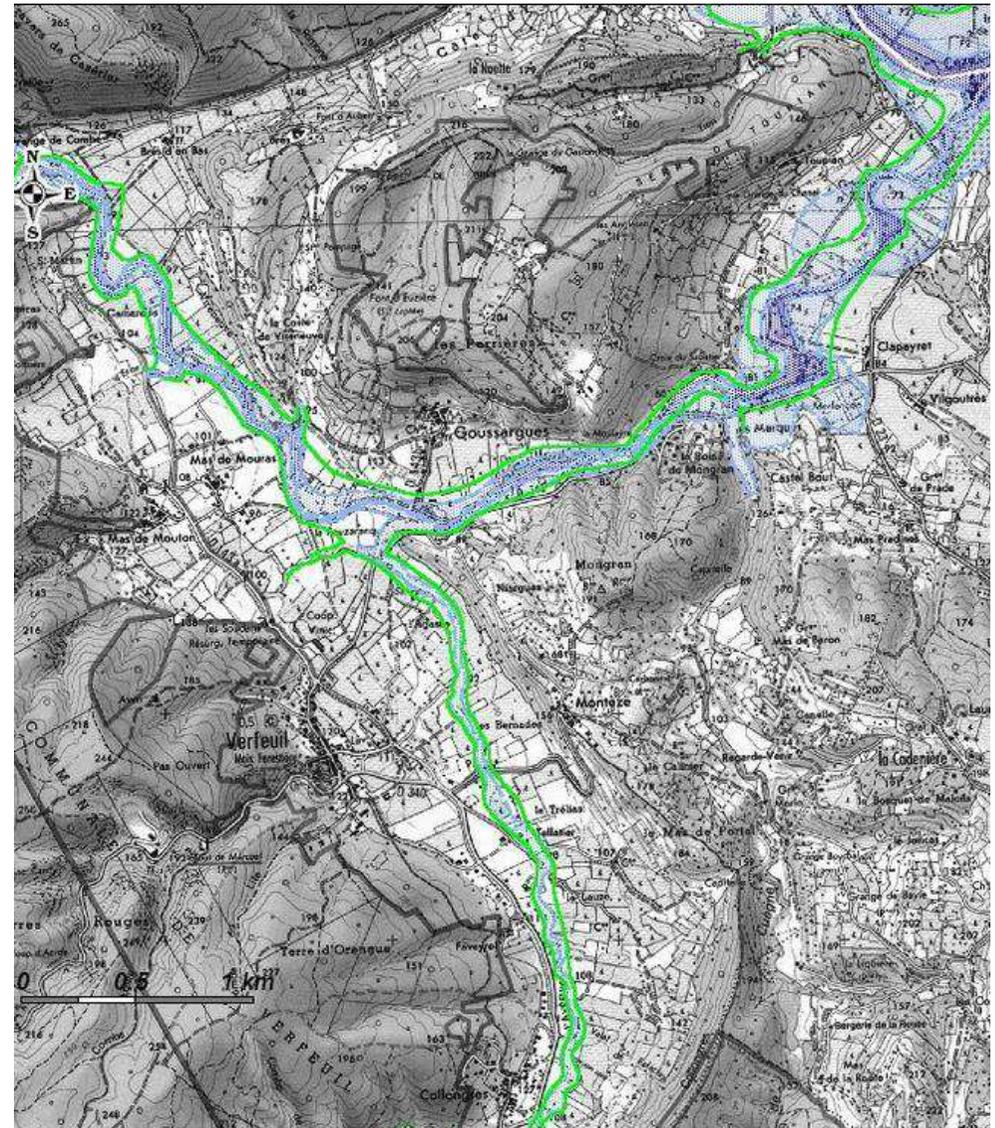
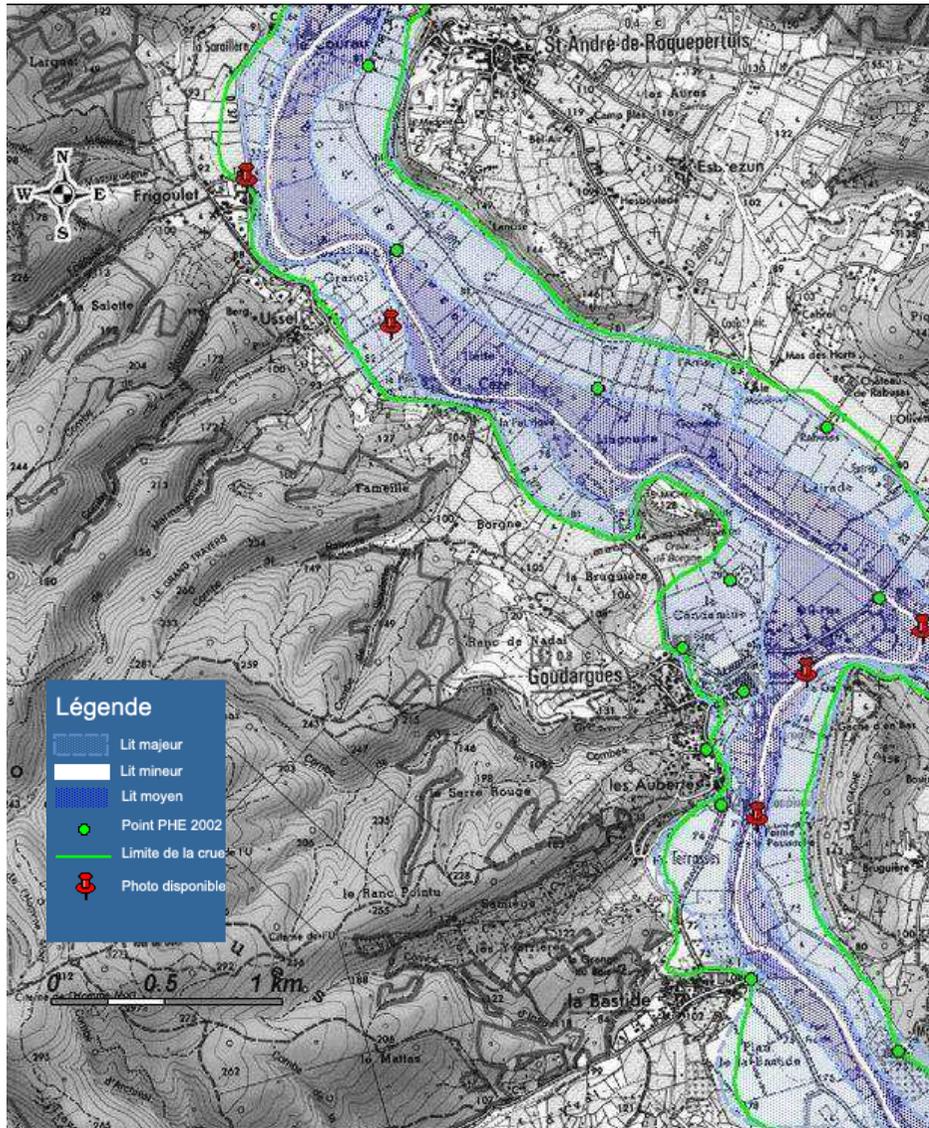
De plus sont identifiées :

- deux zones de grand écoulement fréquent en lit moyen au Nord Est du Hameau d'Ussel et sur le village de Goudargues sur le secteur de la Gambionne.
- sept zones de grand écoulement exceptionnel en lit majeur dont les plus importants se situent au sud du secteur de la Bastide (rive gauche et rive droite de la Cèze), au Nord Est du Moulin Bès et enfin au sud du hameau de Goussargues.

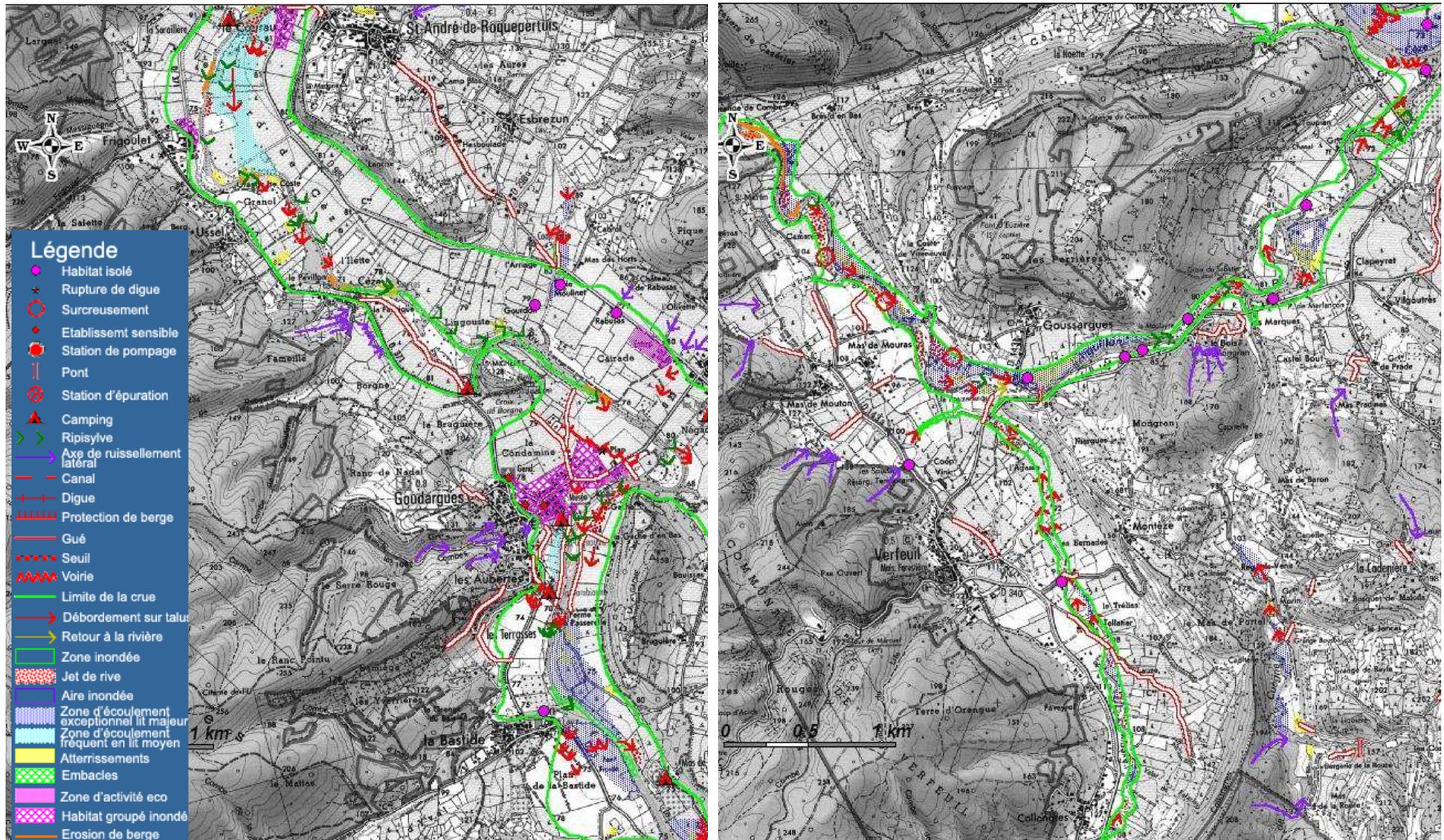




Cartes extraites du site Internet de la DIREN Languedoc-Roussillon sur les relevés de la crue de septembre 2002.



Cartes extraites du site Internet de la DIREN Languedoc-Roussillon sur les enjeux liés à la crue de septembre 2002.



2-3 UN BOISEMENT IMPORTANT ET DES RISQUES D'INCENDIE

Les territoires de l'Uzège et du Gard rhodanien, comme la plupart des territoires méditerranéens, sont fortement exposés aux risques d'incendies. Depuis 1973, 47 444 ha ont brûlé dans le seul département du Gard, soit une moyenne de plus de 1 530 ha par an. Avec 336 ha ayant été touchés par un incendie, les données de l'année 2003, pourtant une année fortement marquée par la sécheresse, confirme une tendance à la baisse. L'année 1976, similaire dans ses conditions climatiques à 2003, avait vu disparaître 9 968 ha de forêts et garrigues.

La baisse des superficies touchées (baisse significative depuis 1991) est le résultat d'une meilleure organisation et gestion préventive des espaces boisés et des garrigues à l'échelle du département notamment par la Défense Forestière Contre les Incendies (DFCI). Les résultats sont probants sur la commune de Goudargues, composée à plus de 80 % de massifs boisés (cf. cartes ci-dessous). Ces bons résultats ne doivent pas faire oublier l'existence permanente de ce risque.

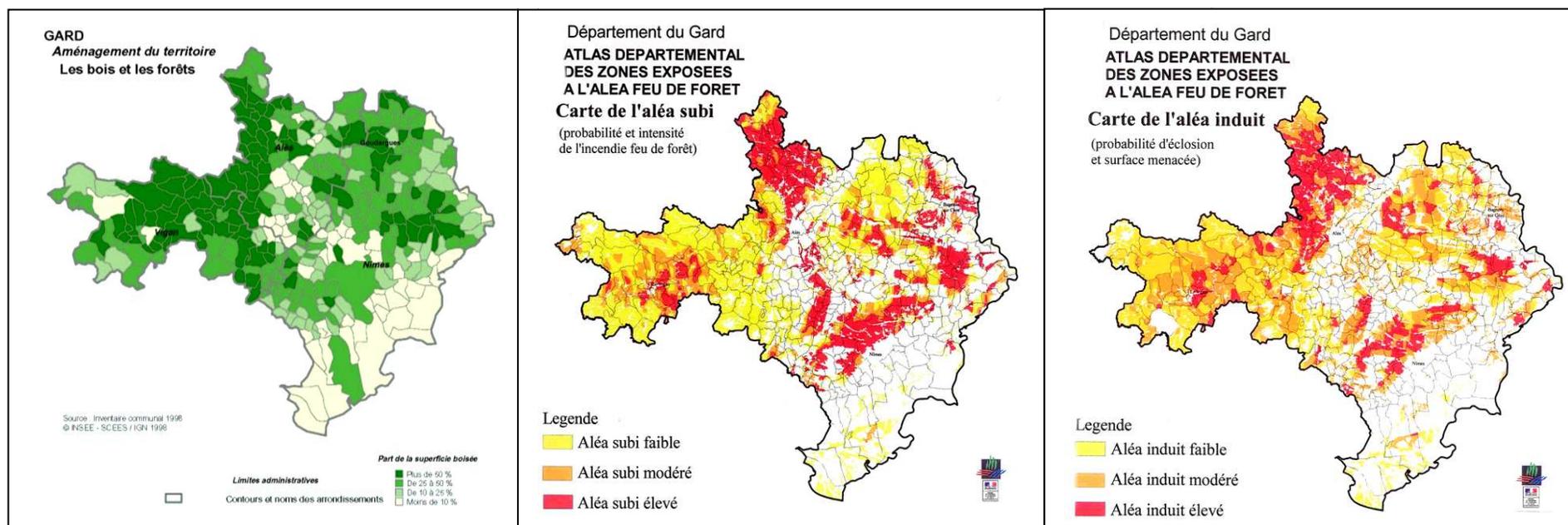


Le risque d'incendie s'ajoute à celui des inondations. La commune est couverte par de nombreuses forêts et formations basses de type garrigue, très sensibles au feu. Massif de Perrières – Serre de Toupian.

le risque incendie revêt deux formes :

le risque **subi par l'urbanisation** : incendie né en forêt, qui peut atteindre la zone urbanisée.

le risque **induit par l'urbanisation** : incendie né en zone urbaine et qui peut menacer les espaces naturels.



La commune de Goudargues est quasi intégralement concernée par le risque feu de forêts, risque jouxtant les zones urbaines notamment des secteurs des Aubertes, de la Bastide et de Goussargues. Toutefois, si la commune est concernée par les arrêtés préfectoraux n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage et n° 2010-117-5 du 27 avril 2010 relatif à l'emploi du feu. Pour autant aucun PPRIF portant sur le territoire communal n'a pour l'heure été prescrit.

A. Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010, les maires peuvent...porter l'obligation de débroussaillage de 50 à 100m (L322-3), imposer le nettoyage des exploitations forestières aux propriétaires forestiers (L322-3) et commissionner des agents pour accéder aux parcelles non débroussaillées – malgré relances – pour faire exécuter ces travaux d'office (L322-12).

Sous ces réserves de compétences, l'arrêté préfectoral s'efforce :

- De définir les types de formations boisées à traiter (ligneux bas-moins de 50cm, arbustes-50cm/3m, arbres-plus de 3m) ;
 - Bouquets (ensemble d'arbres dont les houppiers occupent une surface maximale de 80m² en projection horizontale) ;
 - Massifs arbustifs, idem jusqu'à 20m².

La zone d'application de cet arrêté vise les forêts classiques et tous les terrains combustibles, qu'ils portent des espèces naturelles accrues ou des vestiges de cultures abandonnées. L'ensemble, augmenté d'une bande de sécurité périphérique de 200m, représente les 2/3 du département... :

- L'AP décrit ensuite les gestes sylvicoles à retrouver : Fauchage de l'herbe, enlèvement des arbres morts, dépérissants et des rémanents de coupe de bois, séparation des bouquets à 3m les

uns des autres, absence d'arbustes sous les bouquets d'arbres (ligneux bas éventuellement maintenus, mais à 50cm maximum), élagage des pieds maintenus et des branches qui surplombent les toitures...

- Les formations suivantes dérogent à l'obligation de débroussaillage : terrains agricoles ou arboricoles entretenus (ce qui n'est pas le cas d'une oliveraie ou d'un verger envahis de pins d'Alep) et études communales spécifiques diligentées par le maire – Encadrement scientifique recommandé-.

Nous rappelons que le débroussaillage est effectué autour des édifices de toutes natures, en totalité des parcelles urbanisées ou classées urbanisables et jusqu'à 50m de profondeur (voire 100m si le maire le décide) jusque sur les terrains forestiers riverains non constructibles si la distance légale l'exige. Cette opération concerne aussi les voies publiques (2 fois 10m), les pistes DFCI classées au Plan départemental, les conducteurs électriques, voies SNCF etc.

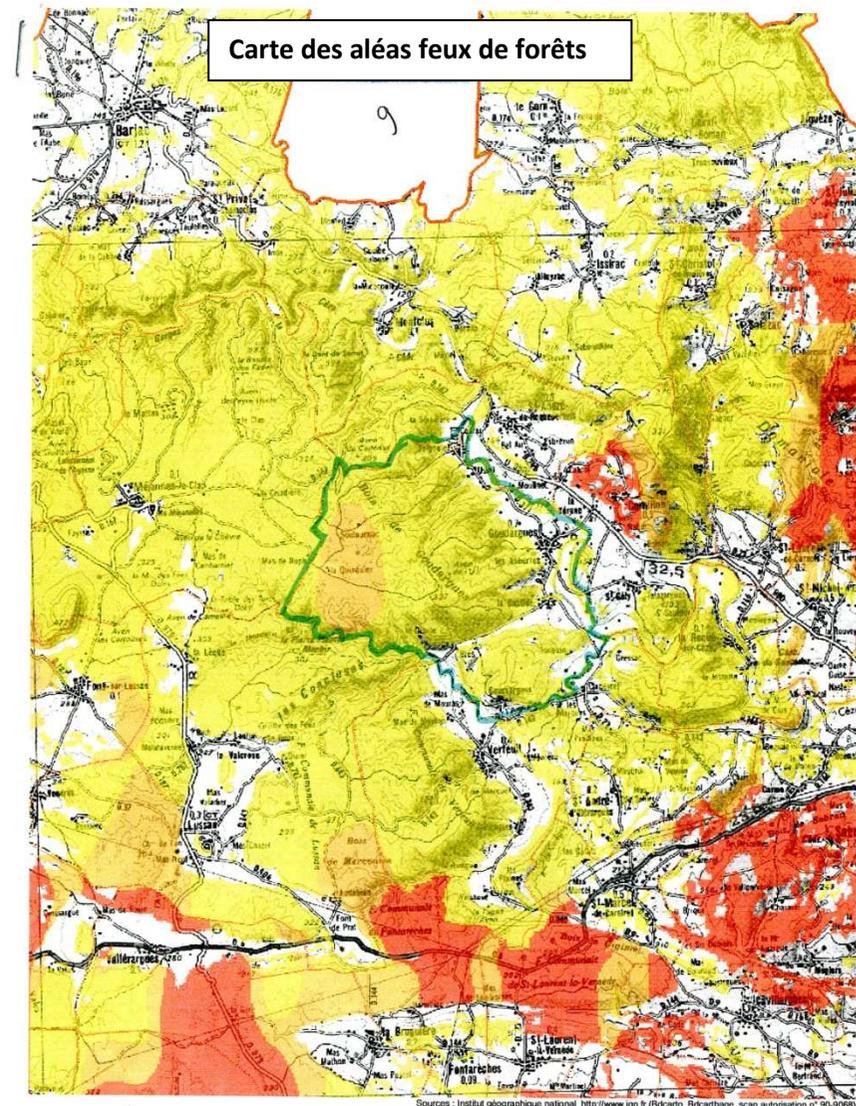
B. Concernant l'arrêté préfectoral n° 2010-117-5 du 27 avril 2010, est prescrit :

- **Interdiction totale** (y compris de fumer) entre **15 juin et 15 septembre** sauf pour les foyers aménagés attenants aux maisons ; + sécheresses exceptionnelles ou vents fréquents (AP spécial pris pour chaque événement majeur) ;
- **En dehors de cette période**, du **15 septembre au 31 janvier**, incinération autorisée sans déclaration en mairie et du **1^{er} Février au 14 juin**, avec déclaration en mairie nécessaire.

Incinérations avec déclaration en mairie :

- 1° Sur le chantier, être en mesure de présenter la déclaration visée en mairie ;
- 2° Prévenir les sapeurs-pompiers (18/112) en début et en fin d'opération ;
- 3° Suspendre les opérations par vent supérieur à 20Km/heure ;
- 4° Limiter les opérations au jour levé (entre lever du soleil et une heure précédent son coucher) ;
- 5° Surveillance constante, extinction totale le soir, alerte prévue en cas d'accident.

Notons par ailleurs que la majeure partie des secteurs boisés communaux sont concernés par un risque de niveau faible.
Seul un secteur compris entre le Bois de Merderis au Sud et Souloumiac au Nord est concerné par un risque de niveau modéré.



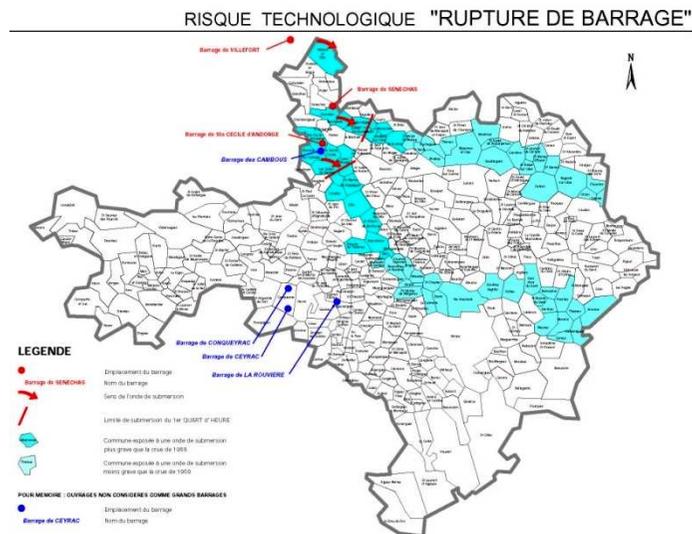
AUTRES RISQUES ET LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

Aux termes de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 dite "Loi Sécurité Civile", chaque citoyen a droit à l'information sur les risques qu'il encourt sur ses lieux de vie, de vacances et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.

Ce document a été réalisé en application de cette obligation légale. Il a été diffusé dans son intégralité à l'ensemble des communes gardoises après son approbation par Monsieur le Préfet du Gard en 1995.

Le risque technologique « rupture de barrage »

Le lit de la Cèze occupant une partie du territoire de Goudargues, la commune est concerné par le risque de rupture du barrage de Sénéchas situé en amont. Un plan d'alerte et de secours ainsi que les consignes d'application ont été approuvés le 12 mai 1982 pour ce barrage.



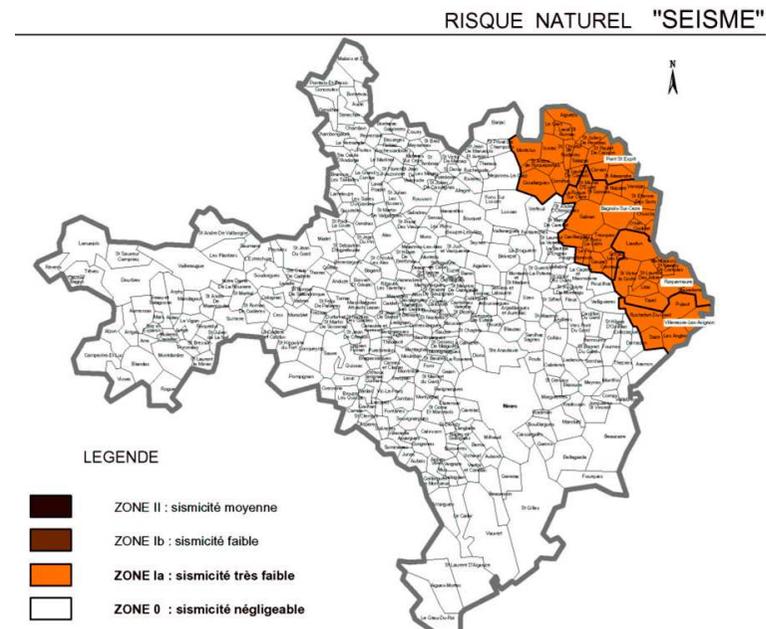
Le risque naturel « séisme »

La réglementation parasismique est fixée par :

- le décret n° 97-461 du 14 mai 1991,
- les arrêtés du 16 juillet 1992 pour les ouvrages nouveaux à "risque normal" et du 10 mai 1993 pour les installations soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) ainsi que les normes PS 92 norme NF P 06-013 (décembre 95) et PS-MI 89 révisée 92 norme NF P 06-014 (mars 95).

Suite à une étude nationale réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières dans les années 1980 portant sur la sismicité historique et, dans la mesure du possible, sur la tectonique, la commune de Goudargues a été intégrée dans le périmètre sismique de sismicité très faible.

Il n'existe actuellement pas de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sismique (PPR sismique).



2-4 L'OCCUPATION DU SOL

Entre vallées et coteaux viticoles habités et plateaux forestiers isolés

L'occupation du sol de la commune fait apparaître un territoire double, avec d'un côté des vallées et des coteaux agricoles habités (vallées de la Cèze et de l'Aiguillon principalement) et de l'autre un ensemble uniforme de forêts et de garrigues peu accessibles sur le plateau et impropres à l'agriculture (Plateau de Lussan). Ainsi sur les 3027ha que compte le territoire communal seulement 297ha correspondent à la Superficie agricole utilisée communale, soit 9,8% du territoire (Recensement Général Agricole de 2000 - DDAF 07).

Baisse de la SAU des exploitations

La SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune est de 208 ha en 2000. Ce chiffre est en baisse constante depuis 1979 où il était de 459 ha (et 242 ha en 1988).

Un territoire viticole

Avec plus de la moitié de la SAU des exploitations consacrée à la viticulture, le territoire de Goudargues est largement tourné vers cette activité (59,1% de la SAU des exploitations). Mais cette activité agricole est en constante régression depuis 1979, passant de 284 ha à 148 ha en 1988 pour atteindre 123 ha en 2000.

De la même manière, les terres labourables sont en recul. La proportion de ces terres employées pour la céréaliculture diminue également (de 50ha sur 132 ha en 1988 à 19 ha sur 64 ha en 2000). Ce recul de la vigne et des terres labourables est à l'image de toutes les activités agricoles de la commune. Seule la superficie des cultures fourragères a augmentées entre 1988 et 2000. Cette augmentation anecdotique ne permet toutefois pas de compenser le recul de la SAU lié en particulier à l'urbanisation et au développement des friches.

La diminution du nombre d'exploitations se poursuit en passant de 33 en 1988 à 27 en 2000, soit environ -18% (toutes les exploitations confondues). En parallèle, la superficie agricole utilisée moyenne par exploitation est passée de 7,3 ha à 7,7 ha.

L'agriculture connaît un certain recul et une réorganisation générale avec notamment une fragilisation de la viticulture et le développement des friches. La viticulture a un rôle prépondérant à jouer sur le territoire communal en termes économiques, mais également paysagers. La viticulture est une activité à soutenir, en tant que garant de la qualité de l'image du territoire de Goudargues. L'AOC Côtes du Rhône peut permettre de redynamiser cette activité.

RGA	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
SAU	50	33	27	459	242	208
Terres labourables	37	23	14	132	81	64
dont céréales	11	3	3	50	23	19
Superficie fourragère	11	6	5	28	5	10
dont toujours en herbe	7		4	22	0	7
Vignes	47	29	24	284	148	123
Vergers 6 espèces	16	12	8	12	11	5

Une prépondérance des forêts et des garrigues :

Avec plus de 80% de son territoire recouvert de forêt et de garrigues, la commune de Goudargues est une des plus boisées du Gard rhodanien. De type méditerranéen (pins d'Alep, chênes verts et Kermès), les forêts sont des espaces naturels d'une grande qualité. Très appréciables pour les loisirs, elles sont néanmoins des espaces fragiles en particulier face au risque d'incendie. La quasi-totalité de ces forêts et garrigues appartient à la commune, ce qui garantit une meilleure prévention du risque et facilite la gestion de ce milieu.

2-5 LES ELEMENTS DE VALEUR DU PAYSAGE

Un territoire remarquablement structuré

Les motifs paysagers de l'espace naturel et rural

La valeur du territoire communal de Goudargues réside dans son cadre géographique. On peut ainsi distinguer dans sa constitution deux grands ensembles regroupant des motifs paysagers du même vocabulaire :

- le plateau de Lussan, le massif de la Gache et le Serre de Toupian,
- les vallées de la Cèze et de l'Aiguillon.

Le plateau de Lussan, le massif de la Gache et le Serre de Toupian,

La première entité paysagère, à l'ouest de la vallée de la Cèze, est formée par le plateau de Lussan.

L'uniformité et la massivité du plateau de Lussan, interrompues par les gorges et vallées de la Cèze à l'est et de l'Aiguillon au sud, constituent un motif paysager d'une grande qualité.



Le plateau qui domine le village, les hameaux et la vallée de la Cèze est un territoire uniforme de garrigues et de pinèdes, seulement nuancé par de nombreuses combes sèches.



Le massif de la Gache se profile au bout du canal de Goudargues au cœur du village. Les collines sèches sont omniprésentes et entrent en contraste avec le fond des vallées humides et habitées.

C'est un fort contraste qui s'opère entre le haut et le bas, le sec et l'humide, la végétation boisée ou rase et la ripisylve "luxuriante" et l'agriculture des vallées, mais également entre la quasi-absence de trace d'installation humaine sur le plateau et les vallées habitées parcourues de voies de communication. On ne compte en effet que quelques domaines au cœur du plateau (Souloumiac, La Quiquier).

Les nombreuses combes qui entament le plateau viennent diversifier la silhouette de ce massif par des échancrures régulières dans la ligne de crêtes. Le massif de la Gache et du Serre de Toupian s'ajoute à cette diversité et vient composer avec le paysage des vallées de la Cèze et de l'Aiguillon.

La butte de St-Michelet est un élément marquant. Point isolé du plateau, il domine la vallée à proximité de Goudargues, il sépare le bourg de ses hameaux plus au nord. Il ferme ainsi en quelque sorte le site où est installé le bourg centre. C'est un point d'appel visuel important.



St-Michelet un élément de repère paysager marquant sur la commune.

Les vallées et les coteaux habités de la Cèze et de l'Aiguillon.

La deuxième grande unité paysagère est formée des vallées de la Cèze et de l'Aiguillon. Le plateau de Lussan comme le massif de la Gache ou encore du Serre de Toupian constituent l'essentiel du cadre paysager de la commune. Ils sont la toile de fond permanente du bourg et des hameaux. Ils constituent en cela des points de repère essentiels au quotidien.

C'est là que l'occupation humaine s'est le plus fortement exprimée : bourg centre de Goudargues et ses hameaux satellites Frigoulet, Ussel, La Bastide ou encore Goussargues qui forment autant de silhouettes urbaines de qualité et d'éléments remarquables de patrimoine bâti.

Les vallées, ce sont également des espaces agricoles de polyculture (vergers, vignes, céréales, pâturage), avec leurs motifs paysagers de qualité: petits abris, domaines viticoles, murets, chemins vicinaux parfois en surplomb sur les coteaux,...

Les vallées sont balisées par des éléments de repère patrimoniaux et des points d'appel visuel, tels la silhouette du village voisin de Cornillon, la butte de St-Michelet, Goudargues dominé par les flèches de son Abbatale ou encore le château du hameau de La Bastide.

La Cèze et l'Aiguillon, avec leur cortège de motifs paysagers que sont les bancs de sable, les gravières, les rapides et la ripisylve, les moulins et les lavoirs, soulignent le fond des vallées.



La ripisylve de la Cèze souligne d'une traite le fond de la vallée.



Les plateaux désertiques font place aux vallées et aux coteaux habités.



La viticulture occupe une place importante dans les paysages des vallées.



Les vallées c'est aussi l'eau. La source de Goudargues.



Contraste entre végétation humide des vallées et sèche des collines.

Les éléments de valeur de l'espace urbain

Une histoire qui a modelé le territoire communal

Après une présence romaine, les moines d'Aniane fondèrent en l'an 800 une abbaye bénédictine autour de l'étang de Gordanicus alimenté par des sources. C'est autour de cette abbaye que naquit Goudargues. L'histoire de Goudargues a toujours gravité autour de son église et de son abbaye, objet de querelles religieuses qui ne s'achevèrent qu'au 18e siècle.

Un patrimoine bâti remarquable

L'histoire a laissé à la commune un patrimoine exceptionnel :

- *Salle capitulaire (vestige de l'abbaye du 12e siècle),*
- *Lavoirs à Goudargues et dans ses hameaux,*
- *Château du hameau de La Bastide,*
- *Chapelles romanes des hameaux de La Bastide et de Goussargues,*
- *Vestiges d'une chapelle carolingienne à St-Michelet.*



La salle capitulaire, vestige d'une l'abbaye.



Le lavoir de Goudargues et sa célèbre grenouille.



Patrimoine bâti villageois : hameau d'Ussel.

Un patrimoine urbain remarquable

La commune possède un patrimoine bâti très varié et d'une grande qualité. Le centre bourg avec ses rues étroites formées par l'alignement de maisons de villages, ses espaces publics ombragés, ses canaux et ses passerelles, son abbatale, n'est pas le seul espace urbain à offrir une telle richesse. Les hameaux de Frigoulet, Ussel, Goussargues, Toupian, sans oublier La Bastide au caractère très pittoresque, possèdent également un patrimoine bâti et urbain de qualité.

De ces espaces émanent des situations urbaines (carrefours, places, rues, rapports bâti / espaces publics, silhouettes urbaines...) d'une grande qualité. Citons en particulier :

- *la place de la Mairie et de l'église,*
- *la rue de la Fontaine,*
- *l'avenue de l'Ecluse et du Lavoir,*
- *le square de la Fontaine,*
- *la Chapelle de Goussargues,*
- *le château de La Bastide,*
- *les ruelles de La Bastide, d'Ussel et de Frigoulet,*
- ...



Ruelle du hameau de Frigoulet.



Patrimoine bâti à Ussel.



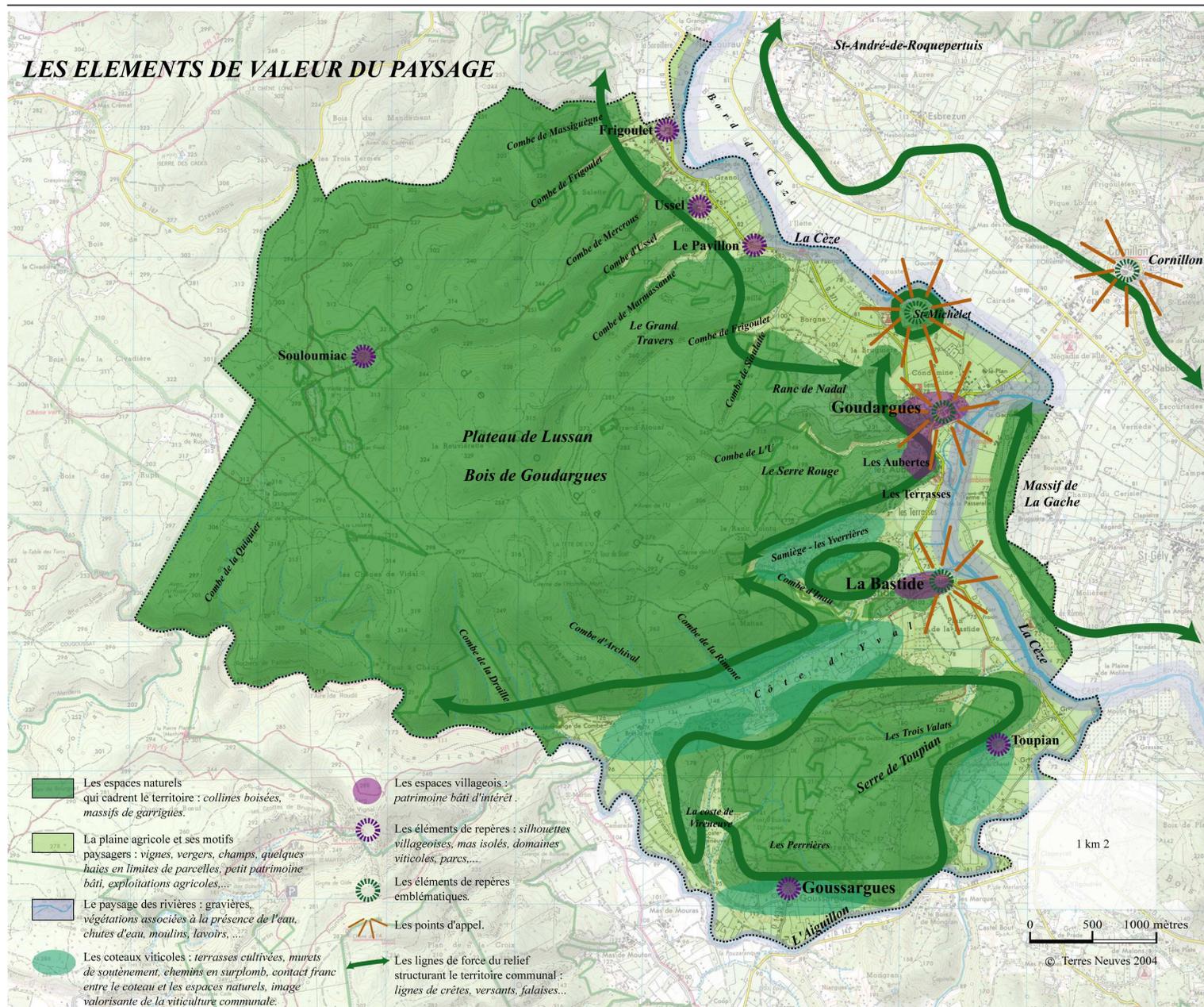
*Passage couvert dans les rues de Goudargues
Terres Neuves*



Toujours l'eau...



*La source canalisée, bordée de platanes et enjambée par des passerelles,
donne à Goudargues tout son cachet.*



Les vallées, un territoire encadré par les grands paysages des collines et des plateaux.



Un patrimoine bâti et urbain de qualité. : Abbatale et lavoir de Goudargues et hameau d'Ussel.

2-6 MORPHOLOGIE URBAINE

Des noyaux anciens denses et uniformes

La ville de Goudargues, telle qu'elle se présente aujourd'hui témoigne de la succession des phases d'urbanisation des siècles précédents. En effet, peu de démolitions majeures ont dénaturé la ville ou modifié sa structure. Un des particularismes de l'urbanisme de la commune est sa multipolarité. Pas moins de quatre hameaux majeurs viennent s'ajouter au centre ancien de la commune. Des ensembles à partir desquels le tissu urbain s'est développé.

Dans le bourg centre : une trame bâtie dense et structurée par la voirie

Sur les photos aériennes du bourg de Goudargues (ci-après), l'espace central ancien apparaît sous la forme d'un ensemble dense et resserré. Le bâti y est organisé et structuré par la voirie formant un carré (Avenues de la Fontaine, du Lavoir et de l'Ecluse), d'où partent des faubourgs sur les premiers reliefs (à l'ouest).

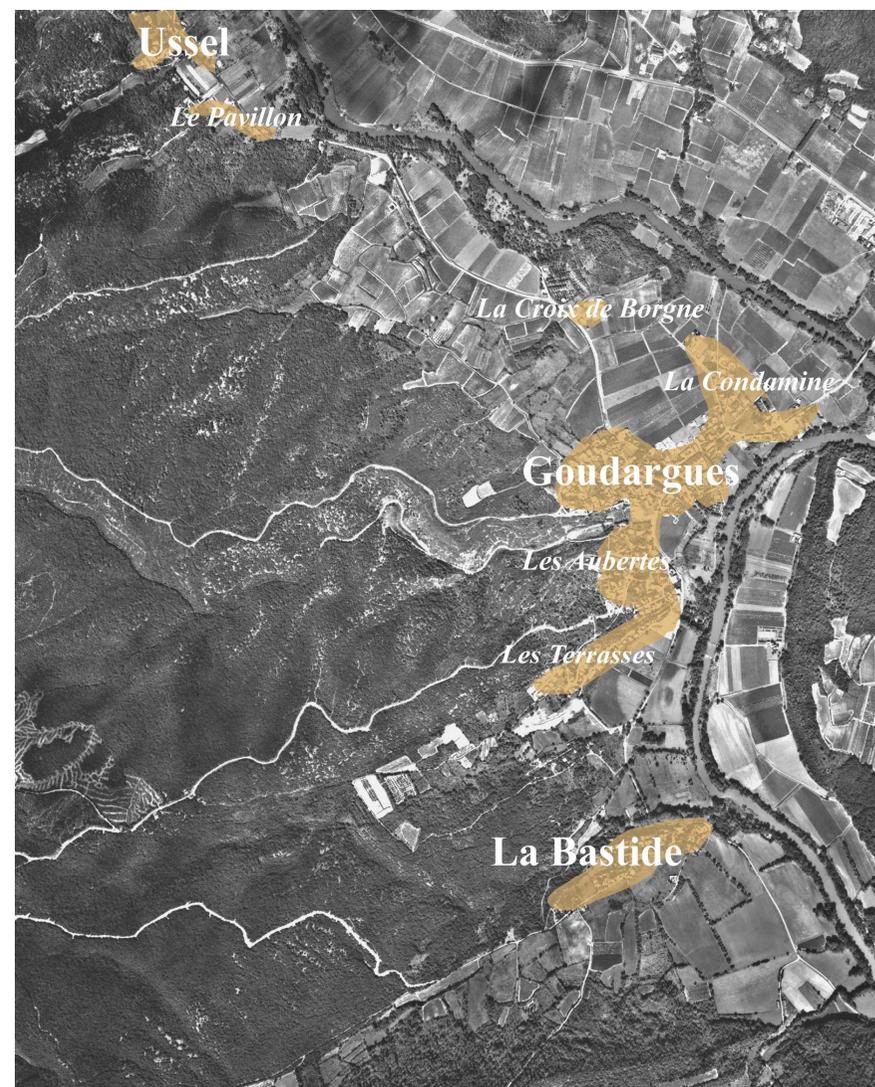
Cette organisation s'est faite en fonction de la canalisation de la source et de sa situation d'origine qui était en bordure d'un étang. Cette organisation est également due au relief, le village se trouvant en rupture de pente du coteau avec la plaine. Les voies suivent le pied du coteau et de loin le tracé de la rivière. Les extensions immédiates du bourg se sont donc faites le long de ces voies qui desservent le village : en direction du coteau mais aussi dans le fond de la vallée.



Le bourg centre de Goudargues aisément repérable.
Terres Neuves

Les espaces urbanisés de la commune

(manquent Goussargues au sud et Frigoulet au nord)



Un développement excentré du centre bourg

La trame plus lâche et clairsemée nettement perceptible sur les photos aériennes, correspond à l'urbanisation récente (à partir des années 1960). Elle se caractérise par une forte consommation d'espace, l'absence de structuration et d'organisation du bâti et un développement du réseau viaire plus adapté aux déplacements motorisés, mais ne tenant plus compte du relief et des liens avec le centre (impasses, éclatement du tissu urbain,...).

Les extensions se sont faites au nord-est (quartier de la Condamine et du Plan), à l'ouest de façon plus resserré (quartier du Coteau) et au sud (les Aubertes prolongé du quartier des Terrasses, géographiquement loin du centre et loin de ses caractéristiques urbaines.) – cf photographies aériennes 1996 / 2002 - DDE 30.



Extension du bourg de Goudargues dans la vallée, le long de la D23.



*Goudargues
1996*



*Goudargues
2002*

Une multitude de hameaux peu étendus

La commune de Goudargues abrite de nombreux hameaux anciens. A l'image du centre bourg, ils offrent un tissu urbain dense et uniforme à partir duquel s'est développée modestement une urbanisation plus aérée. Citons : Frigoulet, Ussel, Goussargues et La Bastide pour les plus importants.

Ces hameaux n'ont pas connu de bouleversements importants de leur structure urbaine. Ils présentent toujours des noyaux resserrés près desquels se sont implantées des constructions récentes. C'est le cas plus particulièrement à Goussargues.

Il faut toutefois noter une tendance à l'implantation de constructions isolées entre Frigoulet et Ussel et le lieu dit le Pavillon. Du fait de leur proximité avec Goudargues ils sont dès lors plus attractifs. Le hameau de La Bastide est doublement attractif, pour son patrimoine, mais aussi pour sa facilité d'accès.

Par ailleurs, on observe sur la commune de nombreuses constructions isolées qui ont pour certaines une vocation agricole. On les trouve essentiellement dans les combes et vallons proches des vallées de la Cèze et de l'Aiguillon (Brès, La-Grange-de-Combe,...), mais aussi très isolées au cœur du plateau (Souloumiac, La Quiquier,...).

Des équipements touristiques

La commune compte également plusieurs campings mais dont les structures en dur se résument aux espaces d'accueils et aux sanitaires. Ils sont répartis sur toute la longueur de la vallée de la Cèze : au lieu dit La Sarailière , à la Croix de Borgne, dans le bourg centre, près des Aubertes et en face du hameau de La Bastide sur le massif de la Gache.



Hameau d'Ussel au nord de Goudargues : une silhouette resserrée.



Dans le tissu ancien les rues sont structurées par le bâti et les limites séparative des parcelles matérialisées par des murets. Hameau d'Ussel.

2-7 LE RESEAU VIAIRE

Un réseau de voirie excentré de la commune de Goudargues :

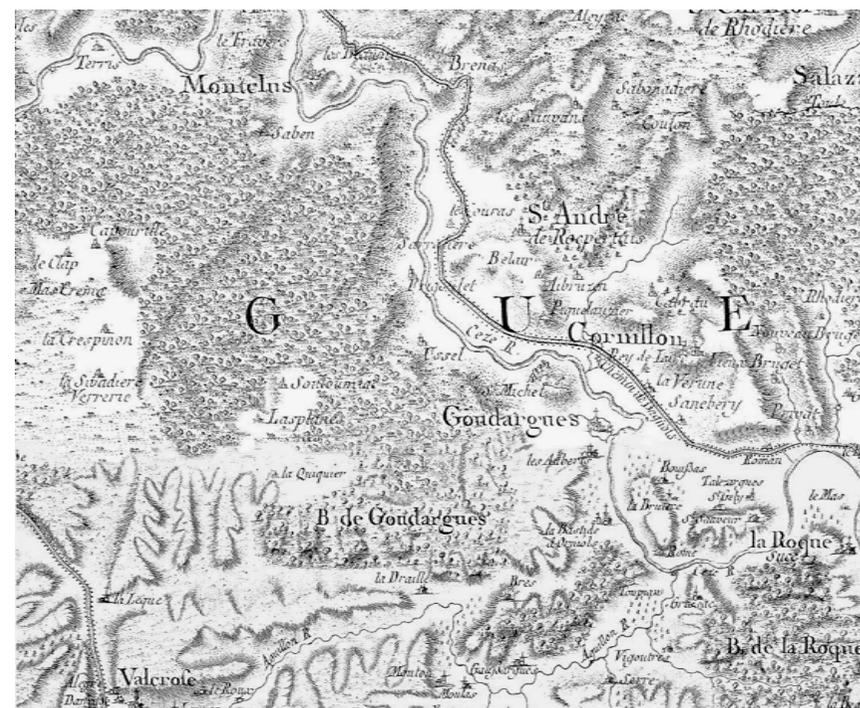
La commune de Goudargues se trouve à l'écart des principaux axes de communication locaux. Même la D980 qui dessert l'ensemble de la vallée de la Cèze ne traverse pas le territoire communal en restant en rive gauche de la rivière. La commune est toutefois reliée à cet axe par l'intermédiaire de la D23 qui traverse le village et la Cèze.

En rive droite s'est installée une autre voie, la D371, mais elle reste bien moins fréquentée que son homologue en rive gauche. Cette voie dessert les hameaux d'Ussel et de Frigoulet et rejoint le Pont de St-André sur la Cèze, plus en amont, et la route menant à Méjannes-le-Clap.

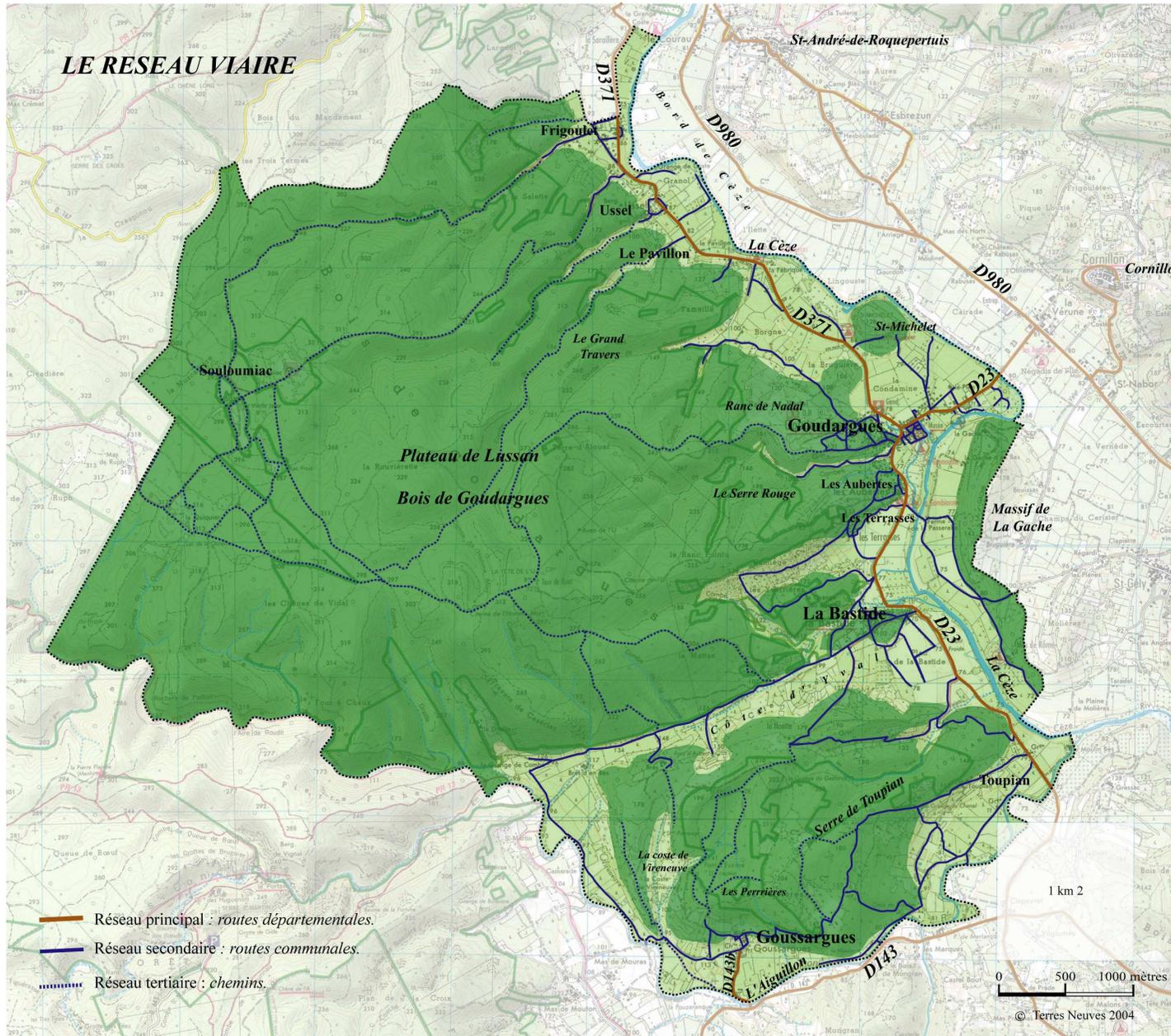
La D23 rejoint quant à elle la vallée de l'Aiguillon et dessert le hameau de La Bastide et conduit à St-Marcel-de-Careiret et la D6 axe majeur du département. La D23 se connecte sur le territoire de la commune à la D143 qui conduit à Verfeuil et permet de desservir le hameau de Goussargues. Cette route ne se trouve néanmoins pas sur le territoire de la commune.

Au 18^{ème} siècle, comme l'atteste l'extrait de la carte de Cassini ci-contre, ces axes n'apparaissent pas comme des voies majeures, seule la route longeant la Cèze apparaît nettement avec ces alignements d'arbres aujourd'hui disparus (D980).

Pour compléter ce schéma, de nombreuses voies communales desservent le territoire de Goudargues et l'ensemble des quartiers habités (cf carte du réseau viaire ci-après). Ce réseau présente des gabarits assez étroits qui créent des difficultés de circulation, de facilité d'accès, de croisement et de stationnement.



Extrait de la Carte de Cassini – 18^{ème} siècle – IGN.



Un réseau de voies principales peu développé et au gabarit réduit. D371 au lieu dit la Fabrique.



Avenue de l'Ecluse un axe structurant du centre bourg.



Une voirie souvent peu adaptée au développement urbain. Goussargues.

2-8 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, ARCHITECTURAL, URBAIN ET NATUREL

Monuments classés

- **Eglise** : Abside – à l’Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques : 08/05/1939 ;
- **Prieuré** : Salle capitulaire ou réfectoire – à l’Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques : 08/05/1939 ;

Site inscrit

La loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites institue deux niveaux de protection : les Sites Classés et les Sites Inscrit. On compte sur la commune de Goudargues un **Site Classé portant sur le ruisseau et ses abords** (la Source canalisée et ses abords).

Le site de Goudargues est inscrit depuis le 8 juillet 1952.

En Site Inscrit, les propriétaires sont tenus de déclarer à l’avance des projets de travaux à l’Architecte des Bâtiments de France qui dispose de quatre mois pour faire connaître son avis.



L’église de Goudargues et ses deux singuliers clochers.



Fontaine alimentée par la source de Goudargues.

Sites Archéologiques

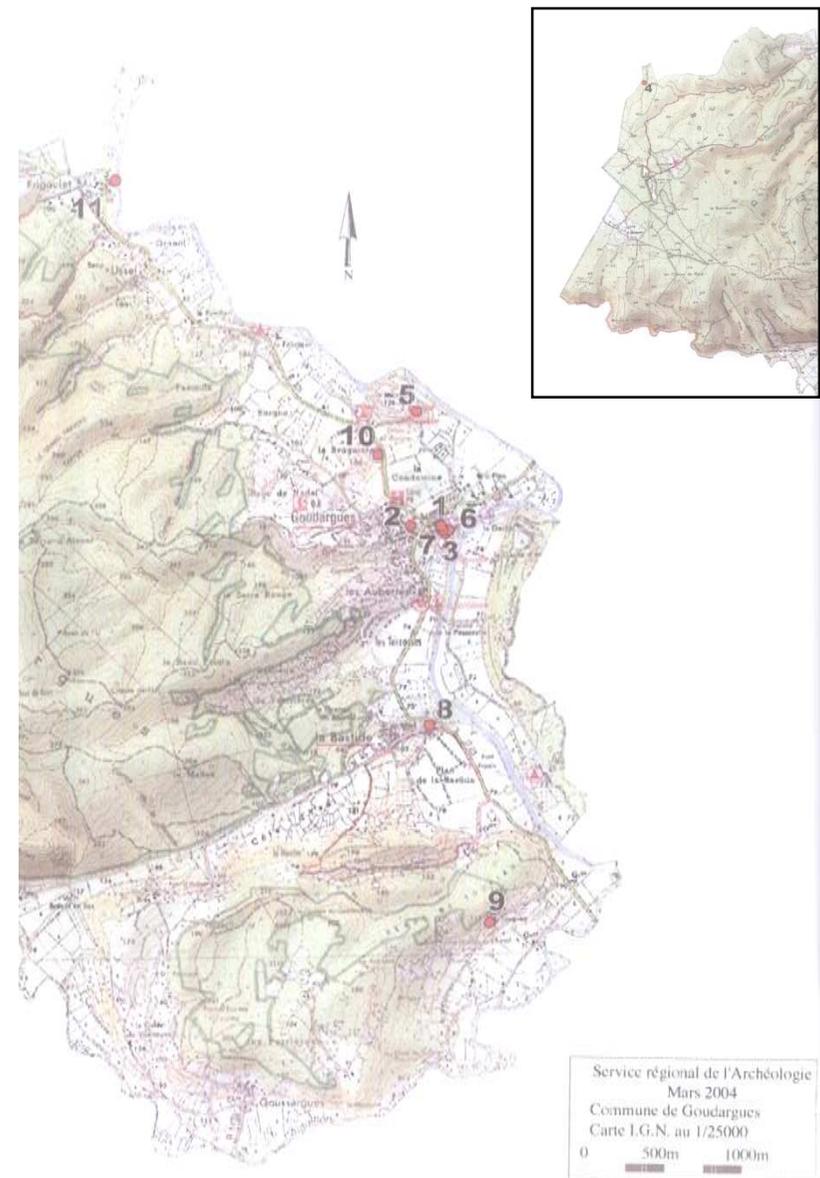
Les sites répertoriés à ce jour sur la commune :

N°site	Site	Coordonnées du centre du site	Chronologies	Vestiges
Site 1	Eglise paroissiale	X=770.400 et Y=3215.000	Haut et moyen moyen âge	Eglise inscrite Monuments Historiques 1939 et inhumation
Site 2	Ecole	X=770.200 et Y=3215.000	Gallo Romain	Bâtiment
Site 3	Tombe près de l'Abbaye	X=770.425 et Y=3214.950	Médiéval	Cimetière inhumation
Site 4	Aven du cloporte	X=765.300 et Y=3216.600	Bronze moyen-Bronze final	Grotte sépulcrale
Site 5	Chapelle St-Michelet	X=770.225 et Y=3215.740	Moyen âge	Chapelle
Site 6	Chapelle Notre Dame de Cazeneuve	X=770.450 et Y=3214.975	Moyen âge	Chapelle
Site 7	Abbaye de Goudargues	X=770.410 et Y=3214.975	Moyen âge	Abbaye
Site 8	Chapelle d'Orniols	X=770.340 et Y=3213.700	Moyen âge	Chapelle
Site 9	Chapelle de Toupiat	X=770.750 et Y=3212.425	Moyen âge -Bas Moyen âge	Chapelle
Site 10	La Bruguière	X=769.960 et Y=3215.450	Bas Moyen âge ou moderne	Atelier de tuiles
Site 11	Pont et voie du Frigoulet	X=768.260 et Y=3217.190		

En application de la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier pour les autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installation et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n°2003-707 du 1er août 2003.

Préalablement à leur réalisation, les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques.



Spécificité de la faune et de la flore

Arrêté de Protection des Biotopes

Le secteur des Concluses fait l'objet d'un Arrêté de Protection des Biotopes. Cet arrêté, datant du 23 octobre 1991, couvre et réglemente une superficie de 370 ha et englobe le vallon encaissé du Merderis se trouvant sur la commune.

Natura 2000. La Cèze et ses gorges font partie de l'inventaire de proposition de **sites d'intérêt communautaire** (Directive européenne « Habitats Naturels »). Le site retenu couvre une superficie de 3544ha qui dépasse largement le cadre communal.

Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique), dont l'inventaire signale – sources DIREN :

ZNIEFF de type I : Les Concluses et le ravin de Merderis

Description

Cet espace rupestre, situé au nord-est de Lussan, est composé de deux vallées très escarpées : - les Concluses au sud ; - le ravin du Merderis au nord. Les deux dépressions présentent de nombreux escarpements rocheux, de belles falaises et plusieurs grottes, surtout au sud. L'Aiguillon et le Merderis s'infiltrent dans les roches calcaires. L'Aiguillon se perd à 3 km de Lussan et ne réapparaît que 6 à 7 km en aval aux sources karstiques de La Bastide et de Goudargues. La végétation est composée d'une garrigue à Chêne vert (*Quercus ilex*) et à Chêne pubescent (*Quercus humilis*).

Les richesses de ce milieu sont essentiellement d'ordre faunistique et floristique. L'avifaune de ce milieu rupestre comprend des espèces rares,

protégées en France et dans la Communauté européenne et inscrites sur le livre rouge des espèces menacées de France comme l'Aigle de Bonelli.

Intérêt

Outre la présence d'espèces rares et protégées, cette zone est d'un grand intérêt écologique, et paysager. On y rencontre une flore et une faune spécifiques des milieux rupestres. Plus de 33 espèces d'oiseaux ont été recensées. L'existence de points d'eau permanents confère au site un attrait, une richesse particulière pour toute la faune sauvage. Certaines falaises forment de véritables murailles.

Dégradation

Ce milieu particulièrement préservé mériterait de rester en l'état. Cependant l'ouverture d'une piste DFCI non loin des falaises aurait déjà causé le départ d'un couple de Vautour percnoptère. Dans les espaces les plus accessibles, des coupes de bois sont à craindre. Comme tout secteur boisé méditerranéen, cet espace est particulièrement sensible aux incendies.

Gestion du milieu

Il serait souhaitable d'interdire la circulation des véhicules sur certains chemins, en particulier ceux qui s'approchent des falaises (cela diminuerait le dérangement de la faune et pourrait permettre la réimplantation des vautours). La présence d'espèces rares et protégées pourrait justifier l'élargissement de l'arrêté de biotope au ravin de Merderis.

ZNIEFF de type I : Le Bois de Ruph sur les communes de Méjannes Le Clap et Goudargues

Description

Ce massif boisé calcaire est situé au sud-est de Méjannes-le-Clap. Il est composé d'un joli taillis de chênes verts (*Quercus ilex*) et de chênes

pubescents (*Quercus humilis*). Cette dernière espèce domine au nord du périmètre retenu. On distingue deux avens au nord-est et un dolmen au cœur du site.

Les richesses de ce milieu sont d'ordre floristique. Le site abrite une plante rare, partiellement protégée et inscrite sur le livre rouge de la flore menacée de France métropolitaine : - *Paeonia officinalis* ; et des plantes peu communes dans la région méditerranéenne.

Intérêt

Outre la présence de plantes rares, cette zone offre un intérêt écologique. Ce massif forestier dense et peu artificialisé est favorable à la nidification de plusieurs espèces des garrigues boisées méditerranéennes. De plus de nombreuses orchidées s'y développent.

Dégradation

Les coupes de bois déjà réalisées ponctuellement, risquent de s'étendre dans cet espace relativement accessible en particulier au sud, sud-est et au nord. Comme tout secteur boisé méditerranéen, il est particulièrement sensible aux incendies.

Gestion du milieu

Il serait souhaitable de maintenir cet espace en l'état, notamment à proximité des stations de plantes rares.

ZNIEFF de type II : *La ripisylve de la basse vallée de la Cèze*

Description

A la sortie des gorges de la Cèze, sur près de 40 km entre Montclus et Chusclan, la Cèze serpente lentement dans une plaine agricole. Sur les berges, à hauteur des nombreux méandres, la rivière dépose limons, sables et graviers. Une végétation riveraine exubérante aimant les milieux frais et humides ; frênes (*Fraxinus angustifolia* subsp *oxycarpa*), peupliers

(*Populus* sp.), aulnes (*Alnus glutinosa*.), saules (*Salix* sp.), ormes (*Ulmus minor*), borde le cours d'eau

Ses richesses sont d'ordre faunistique. Cette section de la Cèze abrite des castors (*Castor fiber*) ; espèce protégée sur le plan national et inscrite sur le livre rouge des espèces menacées de France. Chez les oiseaux, le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), protégé sur le plan national et inscrit sur le livre rouge des espèces menacées de France, niche dans le périmètre.

Intérêt

Cette zone présente un intérêt écologique et paysager. Les formations arborescentes qui bordent les cours d'eau contrastent avec la végétation xérophile caractéristique des régions méditerranéennes. Ce biotope est composé d'espèces originaires des régions tempérées et constitue une enclave biogéographique d'un grand intérêt écologique (refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales parfois rares recherchant fraîcheur et humidité ; lieux de repos pour les oiseaux migrateurs). Par ailleurs, représentant l'interface entre la rivière et les zones riveraines, les ripisylves forment une zone "tampon" qui isole le cours d'eau des milieux plus artificialisés ainsi qu'une "coupure verte" au sein de la plaine agricole. La végétation concourt à la stabilisation et à la fixation des berges ce qui limite l'érosion, particulièrement lors des crues.

Dégradation

La Cèze, traversant des secteurs d'agriculture intensive et des territoires urbanisés, est dégradée par une pollution diffuse et directe due aux rejets agricoles et urbains. Le schéma départemental piscicole et halieutique du Gard indique que la rivière est "assez dégradée" en aval de Bagnols-sur-Cèze. La fréquentation touristique dérange la faune et entraîne l'abandon de déchets.

Gestion du milieu

Il convient de conserver la végétation actuelle des berges et des grèves. L'amélioration de la qualité de l'eau doit être une priorité.

ZNIEFF de type II : *Plateau de Lussan et massifs boisés*

Description

Ce vaste plateau calcaire s'étend depuis les gorges de la Cèze au nord jusqu'à la plaine d'Uzès au sud. Il présente de nombreux plis parallèles orientés suivant un axe est-ouest d'où seul émerge le mont Bouquet, bordé de belles corniches et de hautes falaises qui culmine à 629 mètres. Le trait caractéristique de ce plateau est l'omniprésence de nombreuses vallées sèches, la pauvreté du réseau hydrographique et l'abondance des lapiés, avens et résurgences. La végétation est dominée par des garrigues boisées à Chêne vert. Localement on rencontre le Pin d'Alep et le Pin maritime.

Intérêt

Cette zone est remarquable aux points de vue géomorphologique, paysager et écologique. Le territoire comprend de nombreuses falaises, des concrétions calcaires aux formes originales, des grottes et des oppidums. La flore et la faune sont d'une grande diversité. Le site abrite de nombreuses plantes rares dont certaines se trouvent en limite nord et ouest de leur aire de répartition ; des rapaces qui possèdent là un de leurs rares sites de reproduction dans le département ainsi qu'une espèce de chauve-souris très menacée. Près d'une quarantaine d'espèces d'oiseaux ont été recensées.

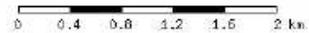
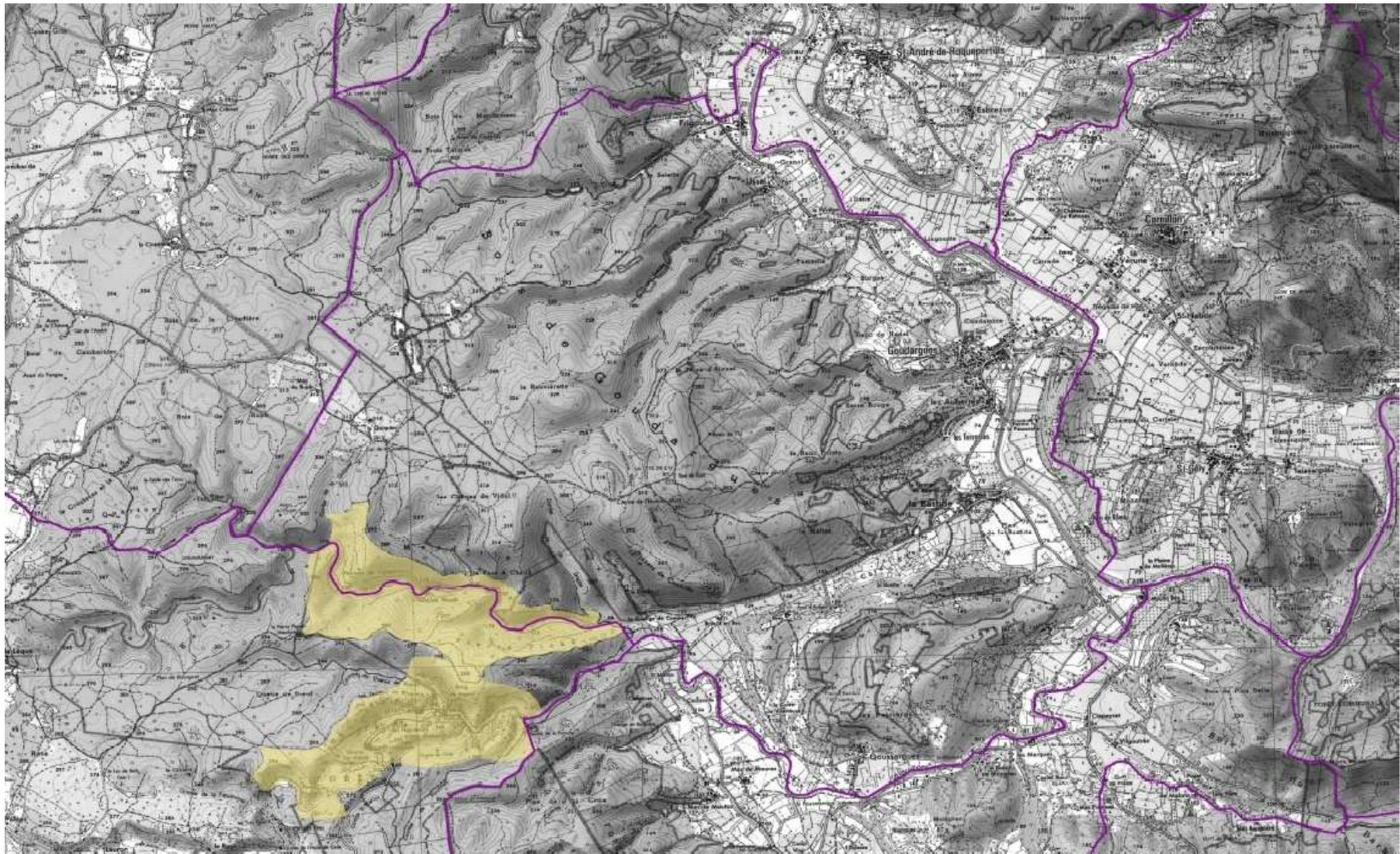
Dégradation

Comme tout secteur boisé méditerranéen, ce territoire est particulièrement sensible aux incendies. La fréquentation des grottes par les spéléologues, peut avoir des conséquences néfastes sur les populations de chauve-souris, surtout durant leur période d'hibernation. Les activités d'escalade et de vol libre dérangent l'avifaune.

Gestion du milieu

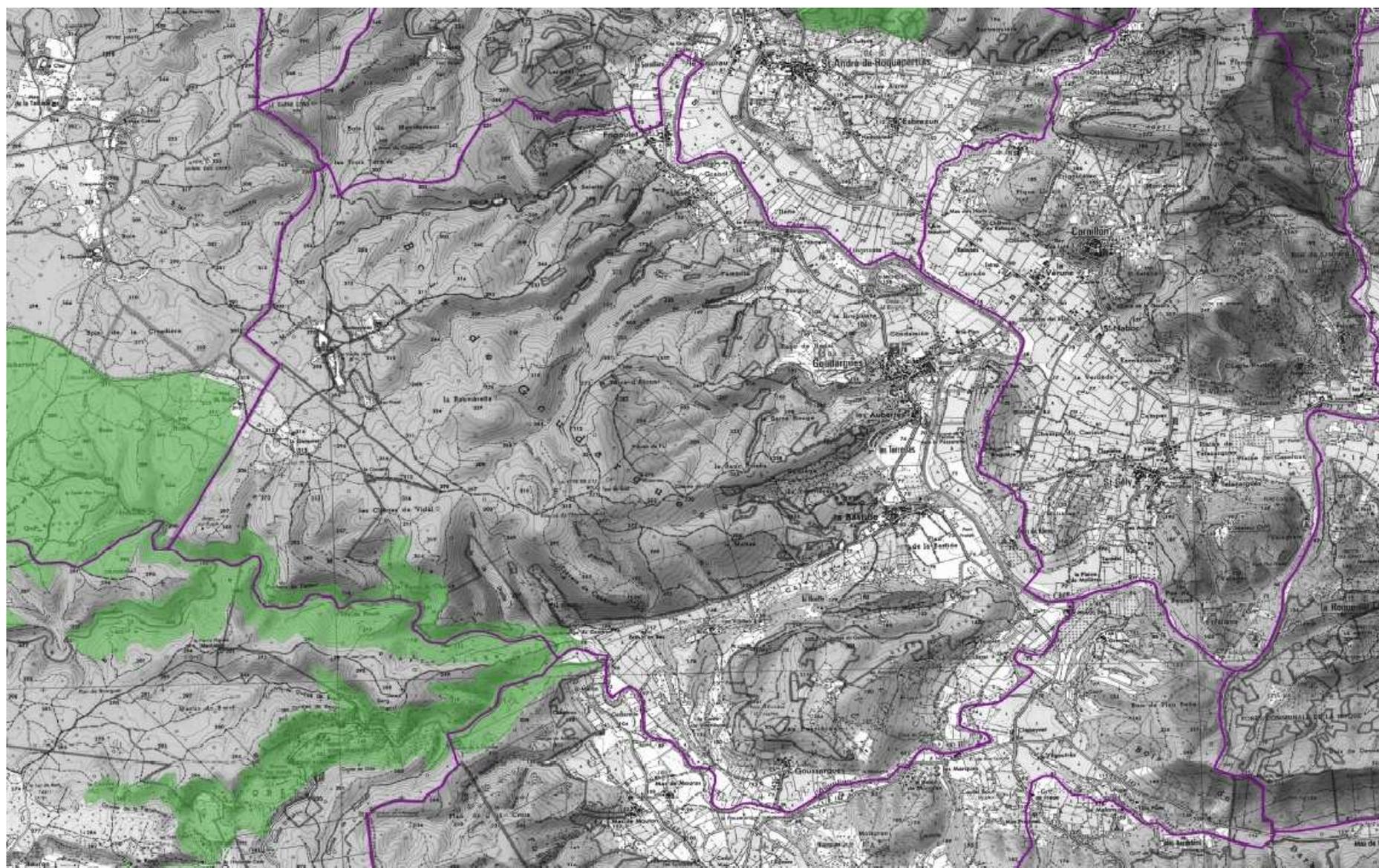
La richesse écologique du milieu justifie son maintien en l'état par un contrôle de la fréquentation et de l'utilisation de l'espace (interdiction de création de chemins sur des sites stratégiques comme dans les vallons escarpés de Merderis et des Concluses, de coupes de bois à blanc et contrôle des activités sportives...). Ce secteur est vulnérable à l'extension des cultures et de l'urbanisation, en particulier autour des principaux villages. Des mesures réglementaires de type arrêté de biotope dans les parties les plus intéressantes (le Ranc du Miel, le Guidon du Bouquet, le Castellas) sont en cours d'étude.

Secteur faisant l'objet d'un Arrêté de Protection des Biotopes

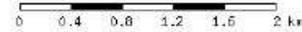


Sources : Institut géographique national <http://www.ign.fr> (Bdcarto, Bdcartage, scan autorisation n° 90-9068)

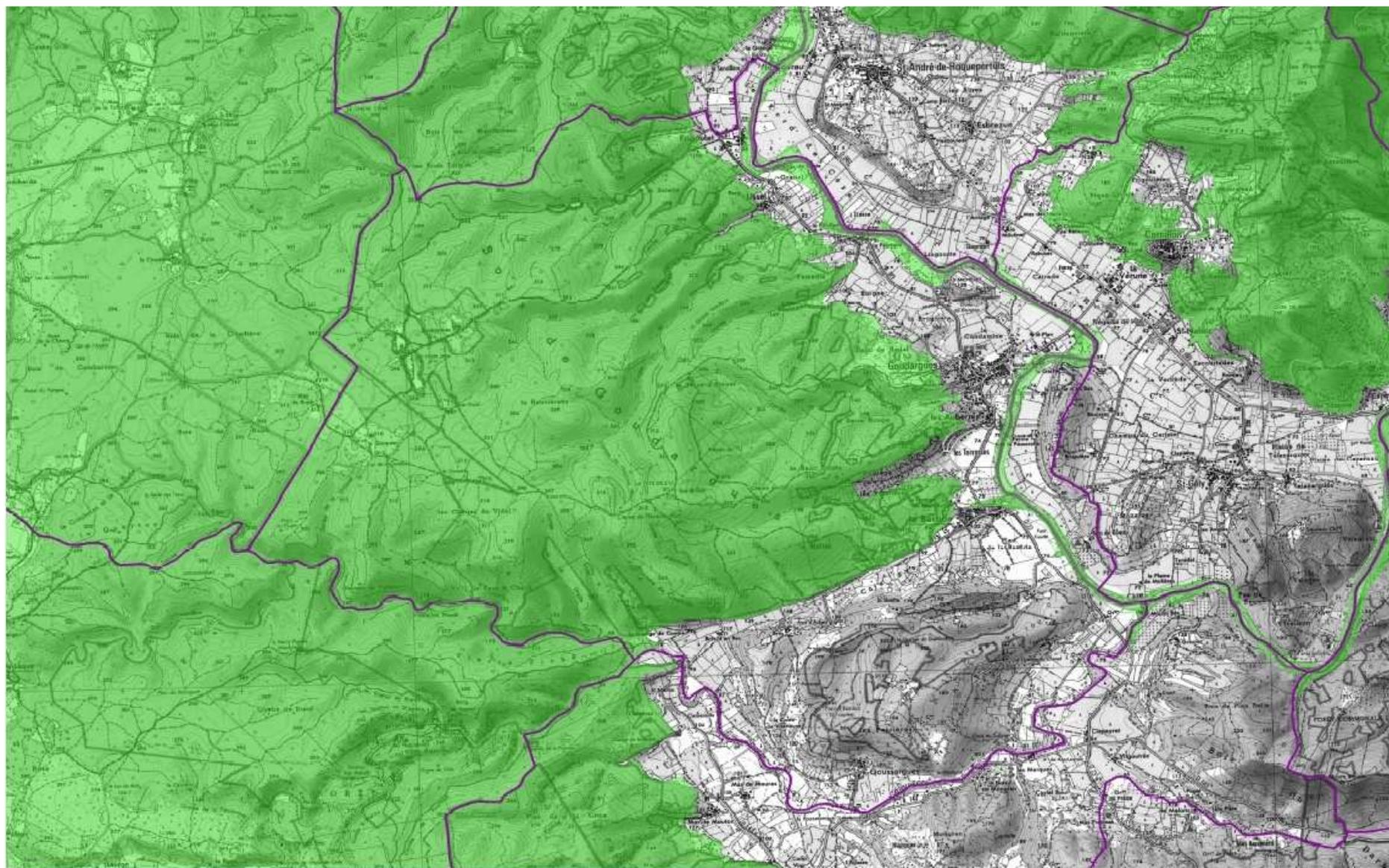
Carte ZNIEFF de type I



Sources : Institut géographique national <http://www.ign.fr> (Bdcarto, Bdcarthage, scan autorisation n° 90-9068)



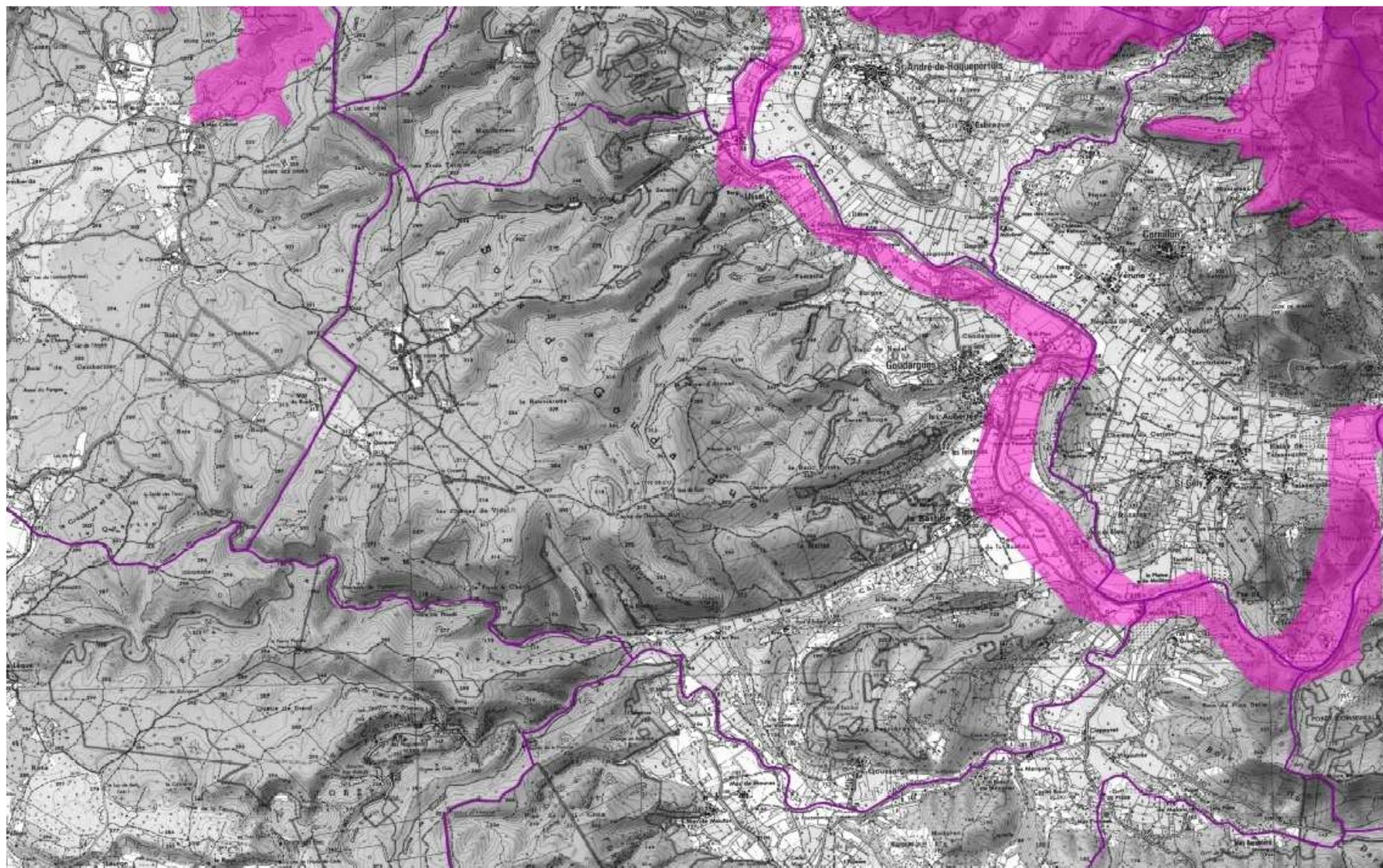
Carte ZNIEFF de type II



Sources : Institut géographique national <http://www.ign.fr> (Bdcarto, Bdcarthage, scan autorisation n° 90-9068)



Carte Sites d'Intérêt Communautaire



Sources : Institut géographique national <http://www.ign.fr> (Bdcarto, Bdcarthage, scan autorisation n° 90-9068)

0 0.4 0.8 1.2 1.6 2 km

Les espaces naturels sensibles

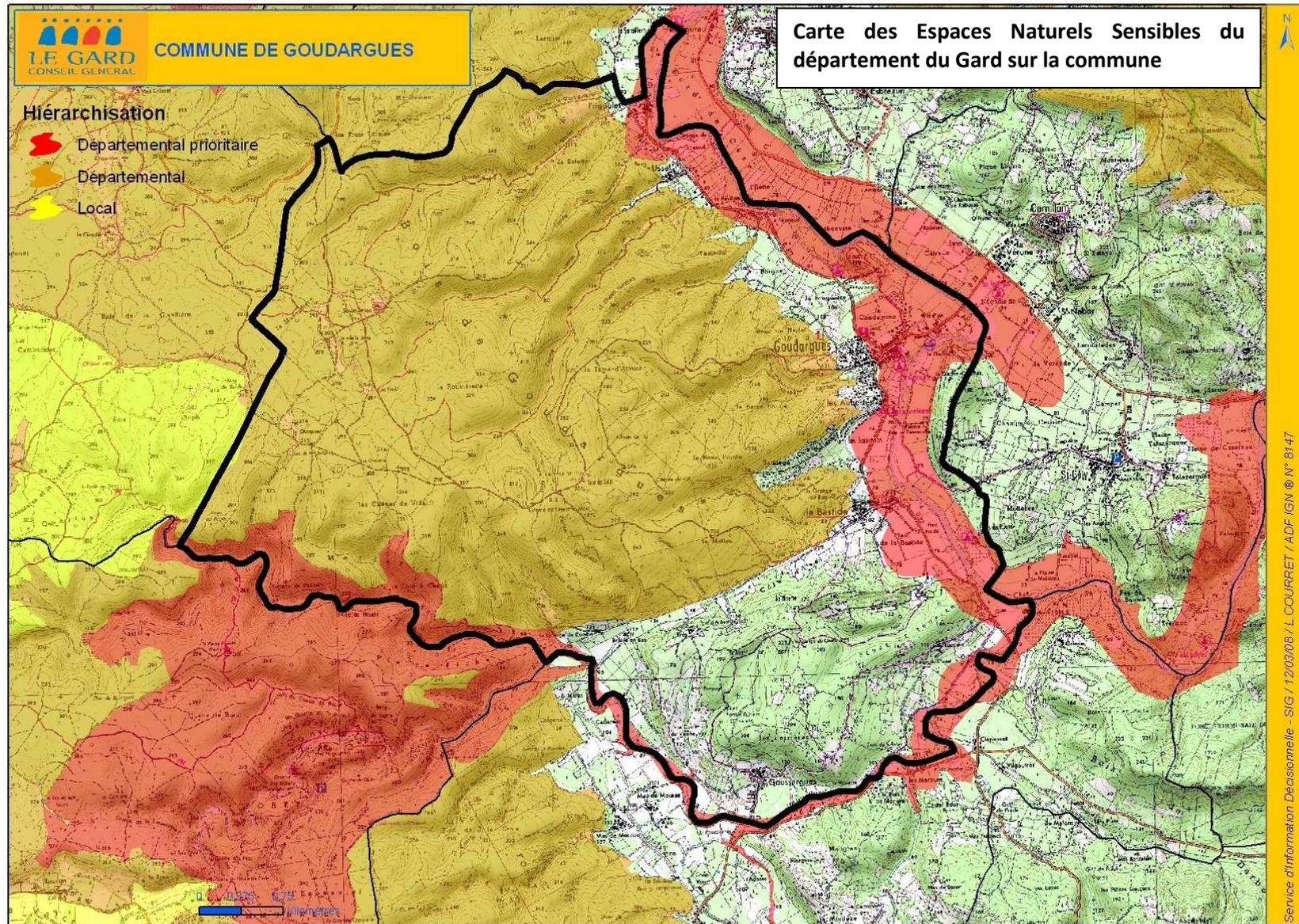
Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Le département du Gard hiérarchise trois classes d'Espaces Naturels Sensibles par rang de priorité en matière d'intervention :

- *Les espaces d'intervention départementale prioritaire* : ils regroupent les sites d'intervention prioritaire pour le département, là où l'acquisition par le Conseil Général est vivement recommandée.
- *Les espaces d'intervention départementale* : ils rassemblent les sites d'intérêt départemental, là où l'acquisition par le Conseil Général ne constitue pas une priorité, mais où il veillera à mobiliser les acteurs locaux et à les aider financièrement pour assurer la maîtrise foncière par voie d'acquisition ou sous forme de servitudes si la loi le permet.
- *Les espaces d'intervention locale* : ils comprennent les sites d'intérêt local pour lesquels la maîtrise foncière est laissée à l'initiative locale.

Goudargues est concernée par chacune de ces protections :

- Les abords de la Cèze et de l'Aiguillon sont identifiés comme étant prioritaires pour l'action du département ;
- La partie située sur le plateau de Lussan est identifiée en tant que priorité de rang intermédiaire ;
- Une petite portion d'espace située le long de la frange Ouest de la commune est rattachée à un site d'intérêt local de la commune voisine de Méjannes-le-Clap.



2-9 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Risque de rupture de barrage

La commune de Goudargues est concernée par le risque de rupture du barrage de Sénéchas, localisé en amont de la Cèze.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs finalisé par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive en décembre 2005 identifie la commune comme exposée à une onde de submersion inférieure à celle de la crue centennale, car située au-delà de la limite de submersion du premier quart d'heure.

Cependant le risque de rupture brusque et imprévue est aujourd'hui extrêmement faible ; la situation de rupture du barrage de Sénéchas pourrait plutôt venir de l'évolution plus ou moins rapide d'une dégradation de l'ouvrage.

Du fait de sa dimension et du risque potentiel qu'il fait courir aux populations situées en aval, cet ouvrage a été classé comme intéressant la sécurité publique. Il fait l'objet de mesures de surveillance et d'alerte destinées à faciliter la protection des populations situées en aval en application de la circulaire n° 70-15 du 14 août 1970 et du décret n° 92.997 du 15 septembre 1992:

- consultation permanente des ouvrages à l'aide d'appareils permettant de suivre avec précision leur comportement,
- visites périodiques annuelles et décennales par l'exploitant et les services de l'Etat chargés du contrôle,
- exploitation statistique de ces mesures permettant de distinguer les phénomènes réversibles liés aux variations du niveau de la retenue et de la température, des phénomènes irréversibles et évolutifs susceptibles de mettre en péril la stabilité de l'ouvrage.

Ces mesures sont définies dans des Plans Particuliers d'Intervention qui définissent notamment différents niveaux d'alerte :

- vigilance renforcée : surveillance permanente par l'exploitant
- alerte n° 1 pour les autorités : sérieuses préoccupations (cote maximale atteinte...)
- alerte n° 2 pour la population de la zone du "quart d'heure" par corne de brume : évacuation immédiate, danger imminent (cote > cote maximale),
- alerte n° 3 : rupture constatée
- fin d'alerte : émission sonore continue de 30 secondes.

2-10 LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement collectif

L'exploitation du service d'assainissement est déléguée à la Société Ruas (Véolia). Le maître d'ouvrage est la commune de Goudargues. Le service d'assainissement consiste à assurer la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la population desservie et de les transporter à la station d'épuration.

La totalité de la commune est assainie à l'exception du domaine de Bré et de quelques écarts. Le hameau de Goussargues dispose de son propre système d'assainissement (assainissement autonome regroupé avec prétraitement par fosse septique toutes eaux).

Le réseau d'assainissement de Goudargues, de type séparatif, affiche un linéaire gravitaire de 10 465 m en Ø 150 et Ø 200. 2 120 ml du réseau sont en refoulement.

Il existe sur ce réseau cinq postes de refoulement dont deux principaux et trois secondaires refoulant les effluents des différents hameaux de la commune :

- poste de refoulement de Frigoulet (71 abonnés),
- poste de refoulement d'Ussel (24 abonnés),
- poste de refoulement la Fabrique (82 abonnés),
- poste de refoulement la Passerelle (400 abonnés),
- poste de refoulement la Bastide (49 abonnés).

Tous les postes de refoulement sont équipés de trop-pleins susceptibles de constituer d'éventuelles pertes d'eaux usées vers le milieu naturel.

Un projet de reconstruction du système d'assainissement de Goudargues s'est structuré autour de:

- la déconnexion de Saint-André-de-Roquepertuis du réseau de collecte de Goudargues ;
- le déplacement et la construction d'un nouveau poste de refoulement en dehors de l'emprise du camping afin de supprimer les nuisances actuelles, créées par le poste de la Passerelle ;
- la création d'un poste de relevage principal au niveau de la station d'épuration actuelle. Afin de rationaliser le fonctionnement et supprimer le poste situé sur la station, il est prévu de créer un poste de refoulement général sur la station d'épuration existante reprenant les trois arrivées actuelles ;
- la démolition de la station d'épuration actuelle ; la construction d'une nouvelle station d'épuration de 3000 EH.

Une nouvelle station d'épuration permettant un doublement de la capacité de traitement

Jusqu'en juin 2010, la commune était équipée d'une station d'épuration de type boues activées faible charge traitant à la fois les effluents de la commune, mais également ceux de Saint-André-de-Roquepertuis. Construite en 1976, la station avait subi des améliorations en 1983, avec la création d'un clarificateur, transformation qui avait permis de porter la capacité de traitement à 1 700 EH.

Néanmoins, celle-ci était sous-dimensionnée en période estivale, période de pointe. Aussi, elle ne comprenait pas de prétraitement ni de dispositif de traitement des boues.

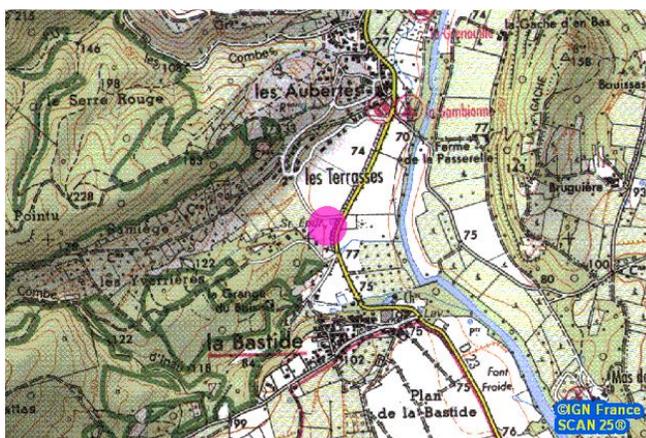
Le zonage d'assainissement et les données collectées auprès de la commune ont donné les éléments suivants :

- 990 habitants dont 50 sur Goussargues non raccordés à la station, soit 940 Equivalents Habitants
- 120 résidences secondaires dont 100 raccordées, soit près de 300 EH
- trois Campings raccordés sur l'assainissement :
 - o Saint-Michelet : 150 emplacements,
 - o Municipal : 30 emplacements,
 - o La Grenouille : 70 emplacements

Soit 250 emplacements représentant environ 500 EH.

Les études faisaient donc état d'un besoin de 1740 EH. Il était dès lors devenu nécessaire d'anticiper la création d'une nouvelle station d'épuration afin de répondre aux besoins actuels, notamment en période de pointe, et futurs liés à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

Un projet de réhabilitation du système d'assainissement a été programmé, aboutissant à la réalisation d'une nouvelle station.

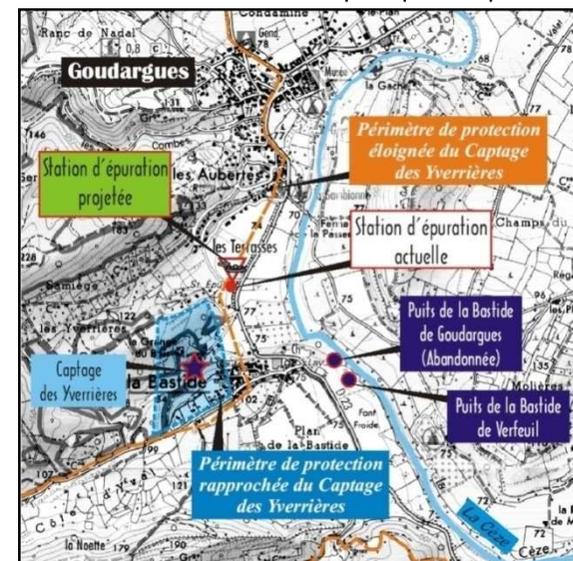


L'ancienne station d'épuration située dans le secteur des Terrasses

L'ouverture d'une nouvelle station d'épuration en juin 2010 a permis de porter la capacité de traitement à 3000 équivalents habitants, rendant possible des extensions urbaines et ainsi un accroissement de la population.

Le site de la station est positionné en limite extérieure du périmètre de protection éloignée (PPE) des forages des Yverrières, distants d'environ 125 m du périmètre de protection rapprochée (PPR). De plus, au regard du sens d'écoulement de pollution éventuelle des eaux souterraines, elle se situe en aval de ce point de captage.

L'implantation sur le site a été prévue pour mettre hors de crue centennale le local technique et les arases des bassins de traitement. Même si les arases des bassins sont hors de crue centennale, les ouvrages proprement dits et une partie de la voirie sont implantés dans la partie haute de la zone de crue centennale. La DDE indique que d'après les résultats de la modélisation de la crue de 2002, le terrain est en dehors du périmètre de la crue de référence mais reste en zone inondable. Dans ces conditions, la réalisation de la station a été possible sous réserve de caler la sous-face des planchers à 0,80 m au dessus du terrain naturel. En outre, il est à noter qu'au cours des inondations de 2002, le secteur n'a pas été touché.



Occupations du sol et bâtiments au voisinage du site



Le projet veillera à son insertion paysagère, à proximité de la station déjà existante



Le site de la station d'épuration est principalement entouré de terres cultivées (essentiellement des céréales et quelques vignes...). Sur les flancs des collines non urbanisées, et notamment au droit des futurs ouvrages, une garrigue parsemée d'arbres et d'arbustes est également présente. Dans le contexte majoritairement agricole qui caractérise les environs de la station d'épuration, les espaces boisés sont plutôt rares. On distingue malgré tout la ripisylve de la Cèze, ainsi qu'un petit bois et un rideau d'arbres à l'Est du site d'étude.

L'habitat est éparé mais relativement présent aux environs de la station :

- au Sud-Ouest on recense quelques villas (7), dont la plus proche est implantée à environ 80 m du site des futurs ouvrages ;
- au Nord et Nord-Ouest, s'est construit un lotissement à flanc de colline au lieu-dit Les Aubertes. La maison la plus proche dans cette direction est à 100 m de la future station ;
- au Sud, les premières habitations sont celles du bourg de La Bastide. 250 m les séparent du site de la station d'épuration actuelle et 270 m des futurs ouvrages épuratoires.

- Dans les autres directions, Nord-Est, Est, et Sud-Est, l'habitat est rare et distant d'au minimum 340 m des futurs ouvrages.

On notera que les villas les plus proches du site, au Sud-Ouest, n'ont aucune visibilité directe sur les ouvrages épuratoires. En effet, la garrigue et les arbres entourant la station constituent un obstacle visuel fort.

Caractérisation du milieu récepteur

La station d'épuration est située en limite du site d'intérêt communautaire (au titre du réseau Natura 2000) de *la Cèze et ses abords*. Toutefois, le poste de refoulement de la Passerelle appartient à cette zone. Néanmoins, dans la mesure où :

- les travaux s'effectuent à proximité d'un secteur "artificialisé" (camping municipal),
- l'accès se fait par une voie déjà existante,
- la parcelle concernée par la station n'est pas directement en lien avec la ripisylve de la Cèze,

Performances de la station

Le traitement des effluents est un traitement de type biologique par boues activées faible charge. Les principaux avantages de la boue activée sont :

- un bon compromis technico-économique pour atteindre les objectifs fixés,
- une bonne élimination de la DBO5,
- une bonne nitrification et dénitrification,
- une stabilité des boues produites,
- la faisabilité de traiter par physico-chimie le phosphore.

Par ailleurs, compte tenu des fluctuations de charges en entrée de station (dues à la qualité des réseaux d'assainissement), un traitement peu sensible aux variations est nécessaire. Ainsi, le traitement par boues activées à faible charge, par son volume de bassin important, est peu sensible à ces variations.

Différents éléments ont été pris en compte pour fixer le niveau de rejet de la station d'épuration de Goudargues. Ce sont :

- les objectifs de qualité fixés pour le milieu récepteur,
- les exigences réglementaires sur les concentrations des rejets des stations d'épuration,
- la sensibilité à l'eutrophisation,
- les usages du milieu récepteur.

Qualité physico-chimique des rejets

Concernant l'impact de la station d'épuration sur la qualité des eaux de la Cèze, le niveau de rejet correspond pour les paramètres physico-chimiques aux prescriptions de l'arrêté du 22/06/2007 et à l'avis d'avril 2007 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France avec, en plus, un traitement de l'azote et du phosphore.

Paramètres	Concentrations du rejet	Rendement épuratoire
DBO ₅	25 mg/l	> 93 %
DCO	90 mg/l	> 75 %
MES	30 mg/l	> 90 %
NGL	15 mg/l	> 70 %
Pt	4 mg/l	> 80 %

Aussi, ces valeurs ne tiennent pas compte de l'autoépuration qui peut avoir lieu dans le fossé créé en sortie d'ouvrage.

D'après la carte de qualité des cours d'eau du Languedoc Roussillon établie en 1995 (données acquises de 1988 à 1994) par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et par la DIREN Languedoc-Roussillon, la Cèze est classée entre Bessèges à Bagnols-sur-Cèze en classe 1B (qualité assez bonne, pollution modérée). L'objectif affiché par le projet est de rejoindre la classe 1A (bonne qualité, absence de pollution significative).

Qualité bactériologique des rejets

Un traitement tertiaire de désinfection bactériologique par ultraviolets est réalisé. Ce type de traitement permet d'abattre 4-5 ulog soit en sortie d'ouvrage épuratoire une concentration en Escherichia Coli de 103 u/100 ml.

Le parcours des effluents traités dans le fossé d'infiltration permet également d'abattre une partie de la pollution bactériologique par action des ultraviolets naturels et par infiltration dans le sol. Cet abattement est difficilement quantifiable. Quoi qu'il en soit, en partant de l'hypothèse que le rejet de l'ouvrage épuratoire se fait directement dans la Cèze (hypothèse contraignante), le seul apport de dilution (6,3.10⁻³) permet d'abattre encore de 2 – 3 ulog la pollution.

Ainsi, sans tenir compte de l'autoépuration dans la Cèze, la concentration en Escherichia Coli dans le cours d'eau apporté par la station est de l'ordre de quelques unités / 100 ml.

Cette valeur est en dessous de la valeur guide de la DDASS pour la baignade d'après l'ancienne directive ainsi qu'au dessous de celle affichée dans le nouveau texte (valeur de 200 u/100 ml pour une excellente qualité et 400 u/100 ml pour une bonne qualité).

On rappelle qu'elle ne tient pas compte de l'infiltration générée par le fossé qui devrait permettre d'améliorer encore la qualité bactériologique au droit des baignades, notamment celle qui a été identifiée 300 m en aval du rejet de l'ouvrage épuratoire.

L'incidence sur la qualité bactériologique est donc faible.

Enfin, ce niveau de rejet sur la bactériologie permet en outre de garantir une bonne protection du captage AEP du Puits de la Bastide, situé en aval, en période de basses eaux.

L'assainissement autonome

La gestion de l'assainissement autonome de la commune de Goudargues est assurée par le SPANC de la CC Valcézard réalisé le 16 octobre 2003. Et dont les missions visent à :

- assister, conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation.
- sensibiliser le grand public et le monde professionnel à l'Assainissement Non Collectif.
- contrôler la conformité des dispositifs neufs ou réhabilités (contrôle de conception et de bonne exécution des travaux).
- contrôler le bon fonctionnement des dispositifs existants.

Sur l'ensemble du territoire communal de Goudargues, 50 habitations sont équipées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Toutes possèdent un dispositif de prétraitement sur la filière eaux vannes, dont 57 % de fosses septiques et 34 % de fosses septiques toutes eaux.

Pour le circuit des eaux ménagères, les prétraitements par bacs à graisse concernent 32 % des habitations équipées d'assainissement autonome.

Les préfiltres décolloïdeurs, équipements placés entre le prétraitement et le traitement et permettant d'éviter un colmatage du champ d'épandage, sont présents sur les dispositifs dans seulement 7 % des cas.

Pour la plupart, le traitement des effluents est effectué par épandage souterrain par des drains en tranchées.

Schéma de principe d'un dispositif d'assainissement non collectif pour une maison d'habitation



2-11 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La gestion de la distribution en eau potable à destination de la commune est assurée par la société Veolia Eau. La commune n'est pas rattachée à un groupement, et possède sur son territoire les installations de captage nécessaires et suffisantes pour l'eau potable qu'elle consomme.

Le patrimoine du service est constitué de :

- 4 installations de production d'une capacité totale de 4608 m³/jour :
 - o *Le captage des Yverières*, qui dessert la majeure partie de la commune, se compose de deux forages de profondeurs respectives 150m et 75m, offrant un débit maximum de 75 m³ ;
 - o *Le captage de Moulayre*, qui alimente le hameau de Goussargues, comporte un forage d'une profondeur de 53 mètres ;
 - o *Le captage de Verfeuil*, qui est situé à l'Est du hameau de la Bastide, n'est utilisé qu'en cas de secours car l'eau n'est pas traitée. Le débit des pompes est de 30 m³/h.
- 3 réservoirs d'une capacité totale de stockage de 800 m³
- 24km de canalisations et de branchements



Le hameau de la Bastide concentre deux des trois installations publiques de captage d'eau potable.

Aspects qualitatifs de la ressource en eau

Au regard des taux de conformité microbiologique et physico-chimique, l'ensemble des quatre unités de production livre une eau de qualité relativement bonne.

Les prélèvements réalisés en 2008 au titre du contrôle sanitaire indiquent :

- un taux de conformité microbiologique de 88,24% ; avec 15 échantillons conformes sur 17 prélevés.
- un taux de conformité physico-chimique de 85,71 ; avec 6 échantillons conformes sur 7 prélevés.

Réseau de distribution

Le réseau de distribution d'eau potable est en majeure partie en fonte et en PVC avec branchements en PEHD. Le rendement moyen est de 72.7 % (2008). La distribution s'effectue par les réseaux primaires suivants :

- une canalisation Ø 125 mm reliant le captage des Yverières au village de Goudargues et aux hameaux de Ussel et de Frigoulet en suivant la RD371.
- une canalisation Ø 150 mm puis Ø 140 mm reliant le captage de Verfeuil au secteur Terrasses / Aubertes et au hameau de la Bastide.
- une canalisation Ø 90 mm puis Ø 100 mm reliant le captage de Moulayre au hameau de Goussargues.

Ces canalisations sont en bon état général et le dimensionnement du réseau primaire est suffisant.

2-12 LES DECHETS

Depuis le début des années 1990, de nouvelles obligations en matière de gestion des déchets s'imposent, dont :

1. La loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, interdisant tout dépôt sauvage d'ordures et obligeant la fermeture de l'ensemble des décharges nationales en 2002.
2. La loi Barnier du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, qui, par le biais d'une taxe sur les mises en décharge, favorise la mise en place de nouveaux modes de collecte des déchets.

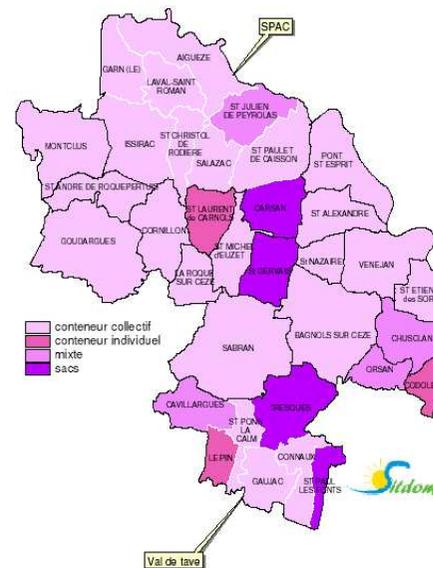
Collecte des déchets :

Depuis 2003, la commune de Goudargues a mis en place la collecte sélective des emballages car cette compétence doit être assurée par les collectivités membres du Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets et Ordures Ménagères (SITDOM) de Bagnols-sur-Cèze / Pont-Saint-Esprit, dont elle fait partie.

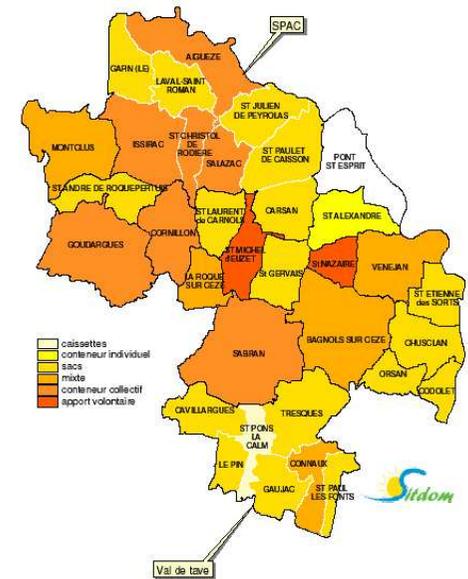
- Le verre et les journaux – magazines sont collectés en apport volontaire dans 4 colonnes de 4 m3.
- Les emballages en métaux, cartons et plastiques sont ramassés en apport volontaire dans 4 à 6 m3.

Un ensemble de déchetteries intercommunales complète le réseau de collecte des ordures ménagères. Point d'apports volontaires, elles permettent de venir y déposer les encombrants, les gravats, les végétaux, le bois, les produits toxiques, la ferraille, les huiles de vidange ainsi que les piles et les batteries. La plus proche de Goudargues se situe sur la commune voisine de Cornillon. Il est à noter qu'il existe d'autres déchetteries sur le territoire syndical qui ne sont pas gérées par le SITDOM.

Collecte traditionnelle



Collecte sélective



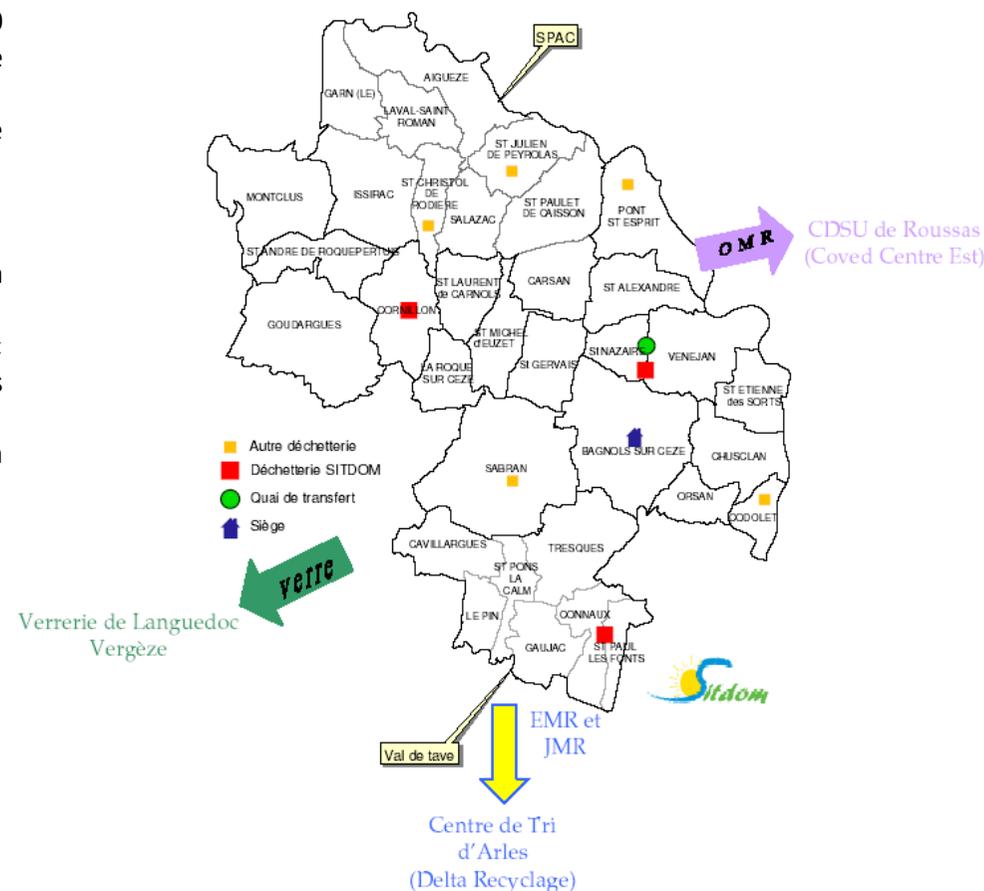
Traitement et recyclage des déchets :

La compétence traitement des ordures ménagères est devenue en 2003 une compétence obligatoire pour le SITDOM. Il gère le traitement et le recyclage des déchets (bacs, collecte, transport, tri, incinération, verre) des 35 communes adhérentes (soit une population totale de 53 000 habitants en 2008), ainsi que les quatre déchetteries sur le territoire communautaire.

La commune de Goudargues a ainsi transféré ses compétences « ordures ménagères » et « déchetterie » au SITDOM.

- Les déchets ménagers collectés non recyclables sont traités à l'usine d'incinération de Lunel-Vieil.
- Le contenu recyclable des bacs jaunes, est traité au centre de tri « Delta Recyclage » sur la commune de Lansargues (hors périmètre).
- Le Verre est transféré sur le site de la Verrerie Languedoc à Vergèze (hors périmètre).
- Les gravats une fois concassés sont destinés aux remblais.

Equipements du SITDOM



III LES FRAGILITES PAYSAGERES ET LES DYSFONCTIONNEMENTS DU TERRITOIRE

L'attractivité de Goudargues et de ses sites naturels, en particulièrement en période estivale, expose la commune à un certain nombre de risques, comme l'altération de ses caractéristiques paysagères, celles là même qui sont à l'origine de son attractivité.

Cette fragilité se manifeste par une sollicitation foncière. Cet atout pour la commune, qui bénéficie ainsi d'un certain dynamisme, nécessite toutefois une certaine attention afin d'échapper aux tendances observées :

- *Perte de rapport au site avec le développement de certains quartiers sur les coteaux, secteur des Terrasses (terrassements importants pour le dégagement de parcelles constructibles et le passage des voies),*
- *Dispersion de l'habitat avec notamment la création d'un lotissement à la Croix de Borgne, détachée du bourg,*
- *Risque de dilution des hameaux traditionnels dans des extensions urbaines sans qualité, (de Frigoulet au lieu dit le Pavillon),*
- *Banalisation des formes urbaines et des typologies architecturales dans les extensions (manque d'uniformité des typologies architecturales et éloignement trop important par rapport aux motifs traditionnels, manque de qualité des espaces publics,...),*
- *Développement de friches sur certains secteurs de la commune,*
- *Espaces vulnérables face aux risques du territoire (incendies, inondations),*

Cette attractivité est aussi en partie à la source d'un certain nombre de dysfonctionnements qui sont surtout de l'ordre des déplacements. D'une manière générale, les liaisons douces (piétonnes et cyclables) manquent, afin de permettre des liens plus aisés entre les hameaux, les campings, le bourg centre et les sites touristiques.

Par ailleurs, certains tronçons de voies sont très fréquentés. Ceci engendre des difficultés dans le village. Les places de stationnement font également défaut, en particulier dans le centre ancien.

Concernant les paysages il est possible d'observer le développement de friches qui affectent la lisibilité et la qualité du territoire communal. C'est en particulier le cas entre le bourg centre et St-Michelet. La butte elle-même a vu reculée les cultures qui occupaient des terrasses, elles ne sont plus visibles aujourd'hui.



Banalisation des formes urbaines et architecturales aux abords des hameaux de Frigoulet et Ussel.



Formes urbaines trop éloignées des caractéristiques du centre ancien.

Le zonage du POS

Les multiples hameaux qui constituent la commune de Goudargues en plus du bourg centre, sont autant de lieu potentiel de développement urbain, développement limité compte tenu des risques du territoire et de la configuration de chaque lieu. Cette multipolarité n'a toutefois pas générée d'extensions urbaines mal implantées ou très mal rattachées aux centres anciens.

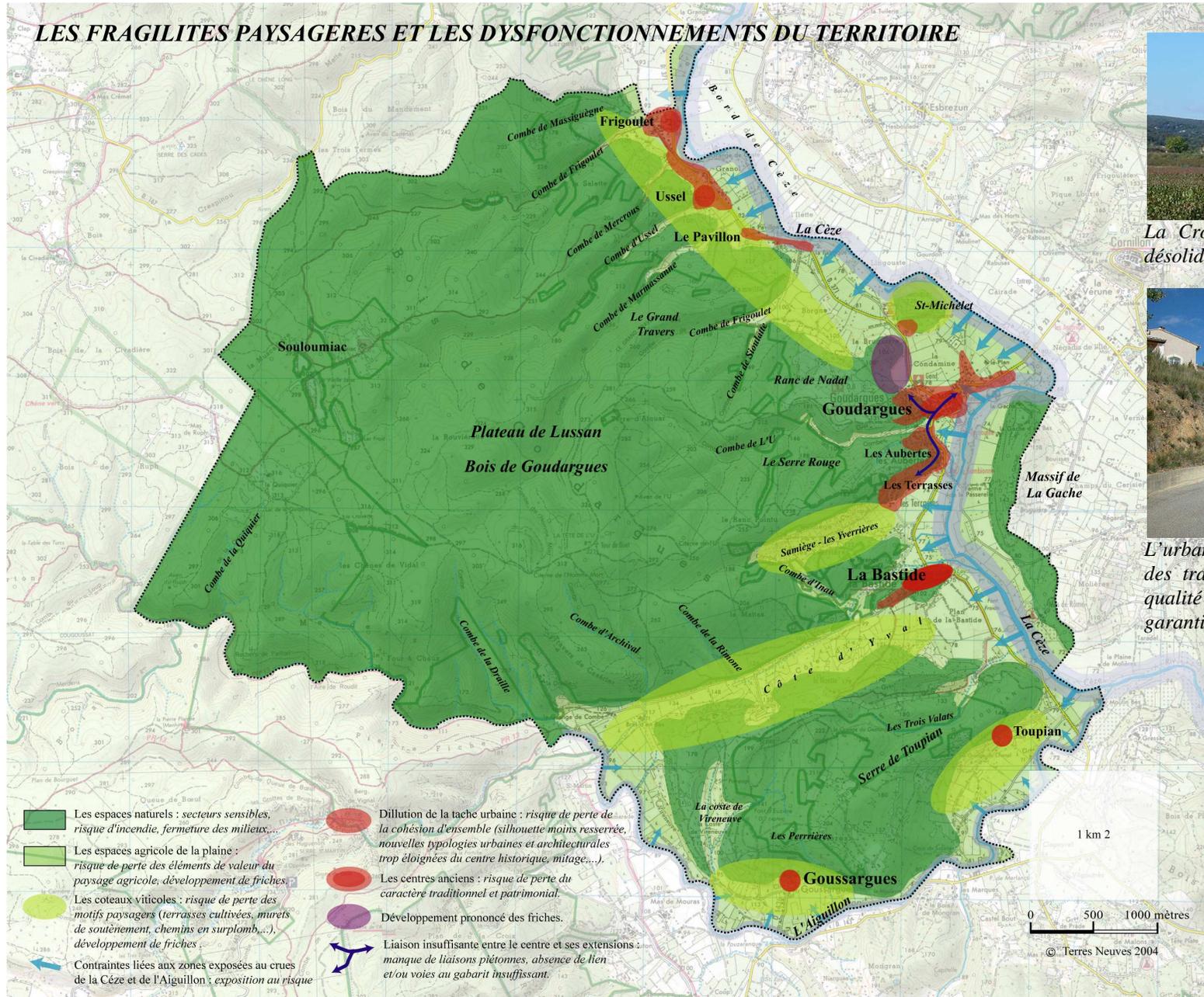
On constate toutefois, à la marge, quelques extensions problématiques en termes de paysage et de fonctionnement (déplacements, lien avec le village,...). C'est au sud du bourg centre que s'est essentiellement réalisé le développement urbain et les principales difficultés. Le quartier des Terrasses est aujourd'hui constitué de trois lotissements qui occupent le coteau dans le prolongement du village (zones IINA du POS). Cette extension linéaire a conduit à la création d'un quartier très excentré du centre bourg. Les limites du village s'appuient aujourd'hui sur une zone NB, auparavant isolé et est ainsi aujourd'hui très proche du hameau de La Bastide induisant un risque de continuité urbaine.

Au nord du bourg centre des extensions en continuité du bourg sur le coteau ont été prévus (IINA). Cette zone épouse le relief en amphithéâtre et vient s'appuyer sur le relief de St-Michelet, au delà de la route départementale 371, loin du site d'implantation historique du village. Cette configuration et les disponibilités foncières ont conduits à l'émergence d'un quartier à l'extrémité de cette zone. Le développement urbain se fait ainsi ici de façon inversée à une extension de proche en proche depuis le centre.

Cette évolution pose des problèmes en termes de cohérences visuelles, d'harmonisation des projets (desserte, voirie, implantation des bâtiments,...). La situation de ces extensions sur les coteaux nécessite une attention particulière compte tenu des impacts visuels.

Sur les hameaux les extensions ont été prévues en continuité et de façon très limitée sur Goussargues (NB) et sur La Bastide et de façon plus importante sur Ussel et Frigoulet (IINA) où la présence de zones NB induit un risque de continuité urbaine. Les extensions des hameaux prévues dans le POS sont aujourd'hui quasiment toutes bâties ou figées par indisponibilités foncières.

La commune abrite de nombreuses zone NB, lorsqu'elles sont à proximité ou en continuité des bourgs et hameaux ces secteurs posent moins de problèmes que ceux isolés : problème de desserte, d'accès, d'acheminement des réseaux, de protection face aux risque du territoire,...



La Croix de Borgne, un lotissement désolidarisé du centre bourg



L'urbanisation sur les coteaux exige des travaux de terrassement dont la qualité du résultat n'est pas toujours garantie.



Les friches, nombreuses sur certains secteurs de la commune, altèrent la qualité des paysages.

IV LES ENJEUX DU TERRITOIRE COMMUNAL

Un territoire remarquable à préserver

La commune de Goudargues connaît un développement et une attractivité sous-tendus par la qualité de son territoire mais également par sa position près de Bagnols-sur-Cèze et par la rareté du foncier qui se fait ressentir dans le Gard rhodanien et l'Uzège.

Les espaces naturels d'exception de la commune, ses vallées agricoles et coteaux viticoles mais aussi son centre bourg et ses hameaux au patrimoine urbain et architectural remarquable seront de plus en plus sollicités et exposés au développement urbain.

Les tendances observées sur quelques secteurs de la commune et d'une manière générale sur le territoire du Gard rhodanien demandent une attention particulière pour préserver la qualité paysagère de la commune.

Ainsi, l'enjeu principal sera de **conjuguer harmonieusement préservation de la qualité du territoire et projets de développement communaux.**



Enjeu du territoire communal : préservation des motifs paysagers identitaires et respect de l'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains – St-Michelet.

▪ Valoriser les paysages identitaires de la commune

La protection du paysage est un enjeu primordial, car il concerne autant la qualité du cadre de vie communal que son économie. Ceci se constate d'autant plus que **la vallée de la Cèze devient un espace renommé et aura un rôle important à jouer dans le développement touristique du département.**

➤ Protéger l'ensemble des espaces naturels

La plupart des espaces naturels de la commune font déjà l'objet de mesures de protection ou de réglementations à même de les préserver, les entretenir, ou sensibilisation quant à leurs qualités (espaces boisés classés, régime forestier, ZNIEFF, Arrêté de Biotope,...)

Toutefois ces espaces doivent être pris en compte dans les projets de développement de la commune (protection des lignes de crête, valorisation d'axes visuels, liaisons entre espaces urbanisés et espaces naturels) et leur protection renforcée.

➤ **Respecter l'équilibre entre les espaces ruraux et urbains et valoriser les motifs agricoles**

Les fonds des vallées ne doivent plus accueillir le développement urbain en raison de leur sensibilité face au risque d'inondation. Ce sont par ailleurs des espaces agricoles rares dans ce secteur du Gard rhodanien, ils présentent ainsi des intérêts économiques mais également paysagers.

Il est donc nécessaire de protéger les espaces agricoles de la vallée et des coteaux et de les valoriser (maintien des exploitations agricoles, sauvegarde du petit patrimoine bâti associé,...).

➤ **Préserver la qualité architecturale et urbaine du centre bourg et des hameaux**

L'urbanisation sur la commune connaît plusieurs "fronts" : autour du bourg centre et autour des hameaux dans une moindre mesure. La protection de la qualité du territoire passe par la préservation de l'identité du village et de ses hameaux, face aux extensions plus récentes :

- préservation de silhouettes villageoises,
- préservation des perspectives sur les grands paysages,
- maintien d'une continuité urbaine et architecturale,
- respect des modes d'implantation traditionnels,
- poursuite de la valorisation des centres anciens (aménagement des espaces publics, soutenir la restauration du patrimoine bâti,...),
- intégration des extensions dans leur contexte paysager,



Jardins familiaux dans la zone inondable de la Cèze en bordure du bourg centre de Goudargues : exemple d'aménagement mettant en valeur les secteurs soumis au risque d'inondation. C'est également un espace d'articulation remarquable entre le village et les bords de Cèze.



Enjeu pour la qualité de l'espace bâti : préservation des motifs et modèles architecturaux et urbains dans les centres anciens et respect de ces mêmes motifs pour la composition et le développement des extensions.

- Répondre aux besoins de développement de manière qualitative et préventive face aux risques du territoire
- Répondre aux nouveaux besoins et permettre de diversifier l'offre de logement

Proposer une offre de logements accessibles à tous, sur la commune pour satisfaire la demande d'installation et pour maintenir la population communale.

- Permettre de réduire la vulnérabilité des zones urbaines exposées aux risques du territoire et en particulier au risque d'inondation.

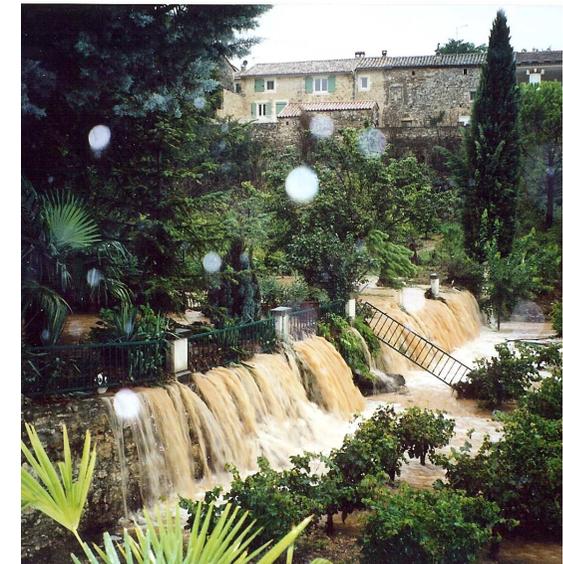
Les zones exposées aux risques doivent pouvoir bénéficier de mesure à même de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Des mesures doivent être prises de façon préventive à l'élaboration du PPRI.



Les extensions sur les coteaux permettent de se dédouaner du risque inondation, mais demande une attention particulière car ce sont des espaces paysagèrement sensibles et dont les contraintes d'aménagement doivent bien être prises en compte (terrassements, accès, perceptions, réseaux,...)

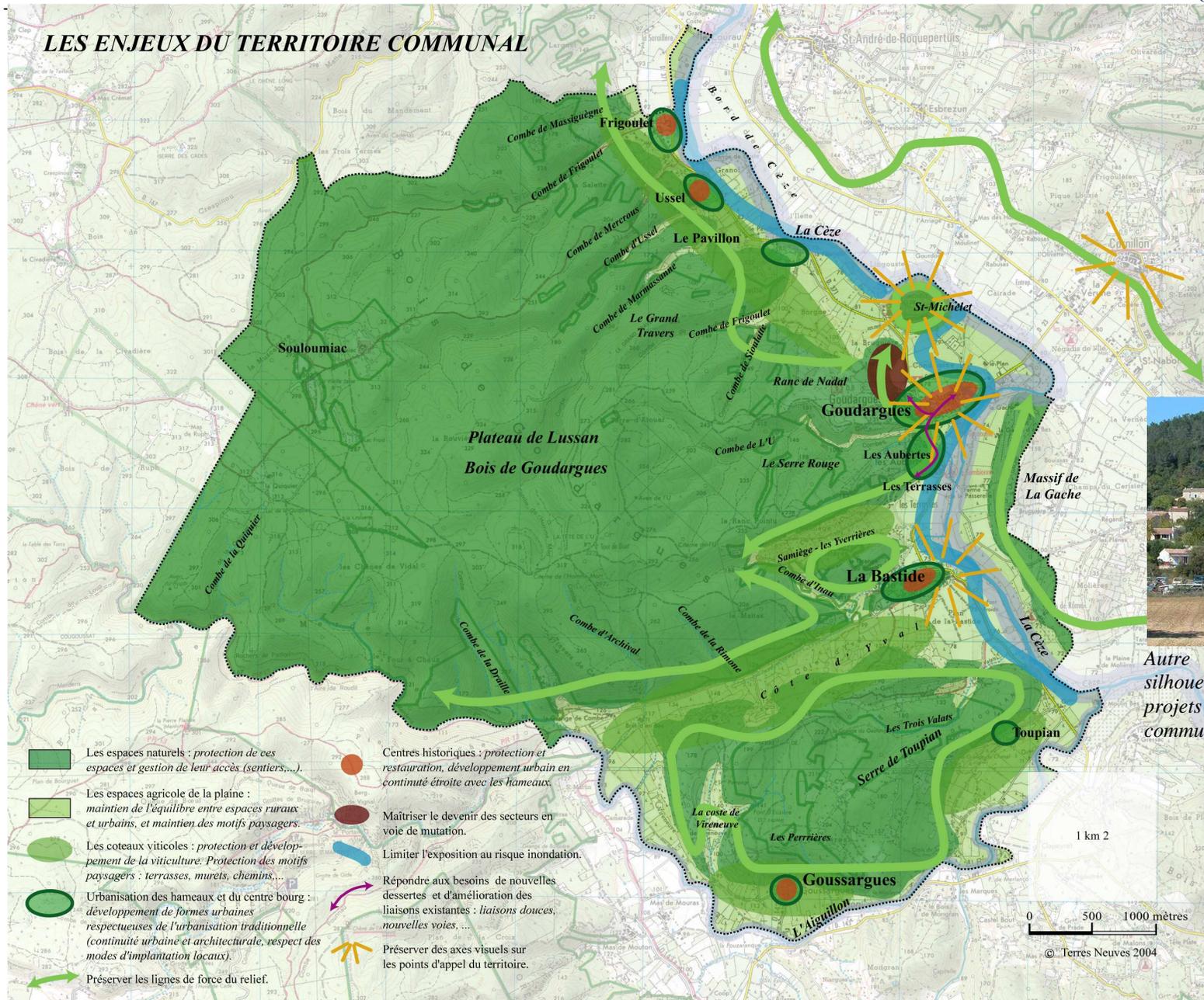
- Prendre en compte la problématique des déplacements générés par la fréquentation estivale et le développement des nouveaux quartiers.

Le développement urbain se reporte aujourd'hui essentiellement sur les coteaux dominant Goudargues. Cette situation, qui à l'avantage de se prémunir du risque d'inondation, n'est toutefois pas sans créer des complications notamment dans le fonctionnement urbain. Les déplacements sur la commune doivent faire l'objet d'une attention particulière.



Un risque d'inondation dont il faut tenir compte dans les projets de développement.

Goudargues 09/2002. Photo Francis Barbe.



Autre enjeu : la préservation des silhouettes villageoises dans les projets de développement urbain de la commune ... Goussargues



... et la protection des espaces naturels et agricoles.

PARTIE II - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET ET LES MOTIFS DE DELIMITATION DES ZONES



I LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

1. Les choix retenus pour établir le P.A.D.D.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'appuient sur une double volonté :

- celle de préserver le cadre paysager de la commune, d'une part ;
- celle de permettre le développement de la commune dans le respect de son identité et de la sensibilité de son territoire, d'autre part.

Sur cette base, le P.A.D.D. s'articule autour de 3 axes stratégiques :

1. Protéger et valoriser les paysages

Le diagnostic a mis en évidence la manière dont l'occupation du sol et en particulier l'espace urbanisé s'inscrit sur son territoire et comment les structures naturelles (silhouettes végétales, boisements, ripisylves de la Cèze, ...) le mettent en valeur. L'analyse du site met en évidence les liens visuels mais aussi fonctionnels que la commune entretient avec cet environnement. Le choix d'aménagement et de développement du Plan s'appuie sur ces structures géographiques du territoire.

Le PADD définit ainsi l'enveloppe villageoise en s'appuyant sur la trame environnementale de la commune. L'affirmation de limites d'urbanisation permet de préserver les espaces naturels et agricoles qui participent au premier plan à l'identité de Goudargues.

La valorisation et la protection du paysage passe par la préservation de ses éléments structurants tels qu'ils ont été identifiés par le diagnostic, à savoir :

- La préservation forte et la valorisation des massifs boisés et des garrigues par le classement en zone N strict du plateau de Lussan et des Bois de Goudargues
- La préservation d'ouvertures visuelles sur les hameaux et sur le Grand Paysage de la commune
- La préservation des silhouettes villageoises grâce à des mesures sur les formes urbaines ainsi que sur les formes et aspects architecturaux en référence à une charte spécifique et à des travaux existants (CAUE,...)

De plus l'ouverture limitée de l'urbanisation, en continuité du tissu urbain existant, protège les espaces naturels et agricoles des vallées de la Cèze et de l'Aiguillon ; il s'agit donc de :

- Restreindre les zones à urbaniser sur les secteurs sensibles (vallons...) et opter pour la conservation de formes urbaines cohérentes denses, dans les centres anciens, notamment des hameaux
- Conserver les zones agricoles de grande qualité paysagère en bordure du village et des hameaux, et de favoriser le développement et le maintien de la viticulture sur certains secteurs identifiés
- Préserver les lignes de crêtes et certains coteaux les plus sensibles de toute forme d'urbanisation

Préconisé dans les orientations d'aménagement, la protection, le maintien et la valorisation des cours d'eaux et de leur ripisylve, des fossés et des murets existants, comme ossature de l'extension urbaine participe à la valorisation des éléments identitaires de la commune. Ainsi la préservation de structures végétales telles que des haies, arbres ou zones humides, permet :

- d'offrir un paysage déjà conséquent et économique en plantations nouvelles,
- de faciliter l'intégration de constructions dans le paysage,
- de définir les premières lignes d'organisation urbaine ou de composition d'ensemble.

La structure géographique du site génère par ailleurs des contraintes naturelles très fortes, principalement en terme d'inondation résultant des crues de la Cèze :

- par des inondations par débordement de la Cèze et de l'Aiguillon
- par des inondations par ruissellement le long des coteaux.

Il convient dès lors de cadrer le projet communal en dehors des zones inondables répertoriées sur la commune et notamment des limites des Plus Hautes Eaux recensées lors de la crue de septembre 2002.

Afin de réduire ce risque, de façon générale, l'urbanisation des nouveaux territoires devra dès sa conception prendre en compte comme ossature ou limites au quartier les éléments naturels structurants du site comme les fossés, le relief, les boisements, les cours d'eaux temporaires ou permanents. Une contrainte peut se transformer en atout : prendre en compte l'hydraulique dans la structure des futurs quartiers permet également la prise en compte du risque inondation en amont :

- en concevant les bassins de rétention comme de véritables espaces publics ;
- en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- en permettant l'écoulement de l'eau le long des fossés.

Au-delà, une approche spécifique sera effectuée dans le cadre du zonage et du règlement afin de traiter la problématique inondation sur le quartier du Plan notamment.

Egalement, compte tenu de l'importance des boisements sur le territoire de la commune, l'aléa feu de forêt y est très élevé. Afin de prendre en compte ce risque, l'objectif primaire est de tenir compte du potentiel de lutte contre le risque incendie et d'anticiper son impact sur les zones d'urbanisation existantes ou à créer via la création et l'identification dès les orientations d'aménagement, d'interfaces forestiers.



Il est important de poursuivre l'insertion de Goudargues dans le grand paysage par le jeu avec les éléments structurants du site (déclivité, espaces boisés, plaine agricole,...)

2. Plan d'Aménagement et de développements de l'espace bâti

Le centre ancien, au charme singulier, de Goudargues présente un caractère de village vivant, caractéristique de l'arrière-pays gardois. L'objectif du PLU est donc de valoriser l'identité et la vie du village afin de contribuer également à dynamiser l'ensemble de la commune.

- **Restaurer et valoriser les centres anciens**

Au delà de l'exigence de densification des secteurs bâtis, le renouvellement urbain privilégie la diversité urbaine et assure un aménagement harmonieux contribuant à la définition d'un cadre de vie urbain attractif.

Soutenir la requalification et l'utilisation du parc existant consiste également à définir des objectifs de valorisation du bâti.

Poursuivre la valorisation des espaces publics dans les centres anciens implique de continuer à améliorer l'attractivité du centre de Goudargues, aux abords du canal et des rues adjacentes, et requalifier les espaces publics (places, trottoirs, hiérarchisation du stationnement, amélioration/restauration des plantations,...) dans le centre bourg et les principaux hameaux.

- **Poursuivre le développement urbain du village selon les formes d'implantations traditionnelles plus économes en espace et génératrices d'urbanité**

La perspective d'évolution démographique retenue par le projet de PLU est de l'ordre de près de 400 nouveaux habitants à l'horizon 2025, soit une commune qui devrait comprendre entre 1 400 et 1450 habitants d'ici 15 ans. Il est dès lors nécessaire d'anticiper l'accueil de 25 à 30 nouveaux habitants par an soit la réalisation annuelle de 12 à 14 nouveaux logements (180 à 210 nouveaux logements à 15 ans). Il est par

conséquent nécessaire, compte tenu des spécificités morphologiques communales, de programmer une disponibilité foncière dédiée à l'habitat d'au moins 12 hectares. En effet, au-delà de l'accueil de nouveaux habitants, il est essentiel de répondre aux problématiques :

- de relogement d'une partie de la population habitant sur la commune, impactée par le risque inondation,
- de « relocalisation » d'une partie du parc résidentiel communal (problématique touchant notamment le quartier du Plan).

Au-delà, le projet détermine les conditions de mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat afin de répondre aux objectifs réglementaires de l'article 55 de la loi SRU et de diversifier l'offre résidentielle des secteurs urbains communaux. Il convient en effet de définir les bases d'une offre de logements afin de répondre aux besoins de tous les ménages, notamment les plus modestes.

Sur ce point, le PLU prévoit de programmer sur l'ensemble des constructions à prévoir, 20% de logements locatifs sociaux ou en accession maîtrisée (soit autour de 40 logements d'ici 15 ans). Cette orientation conduit à répondre à un déficit de logements locatifs sociaux sur la commune (1%).

Pour ce faire, le PLU tend à favoriser l'émergence de secteurs urbains mixtes à travers la réalisation de programmes d'habitat conditionnés par l'émergence d'une offre diversifiée et adaptée à toute population. Cet objectif doit s'inscrire dans une stratégie d'aménagement luttant contre la concentration spatiale excessive de Logements Locatifs Sociaux afin de limiter la création de zones urbaines spécifiques contraires aux objectifs de mixité sociale. En effet, afin d'optimiser une production géographiquement équilibrée et adaptée sur l'ensemble du territoire, le PLU conditionne la mise en œuvre de cette action à la proximité de l'ensemble des équipements et des services essentiels.

Il est dès lors nécessaire d'anticiper la création de logements à vocation sociale selon une répartition prospective axée sur :

- 80% des besoins, soit 32 logements sociaux, au sein des zones d'urbanisation future prévues au PLU ;
- 20% des besoins, soit 8 logements sociaux, au sein des zones urbaines constituées sous forme de réinvestissement / renouvellement ;

Cette capacité d'accueil devant participer à la valorisation de l'identité et de la vie communale et offrir à toute population (jeunes ménages, personnes à mobilité réduite...) un droit au logement.

Afin d'accueillir ces nouveaux habitants, des secteurs de développement urbain sont identifiés. Des orientations d'aménagement intégreront les principes d'aménagement de ces futures zones à urbaniser, dont l'objectif primaire est guidé par la volonté de préserver la continuité du tissu urbain existant et par l'absence de risque.

Dans le souci de concevoir une extension de la commune respectueuse d'un contexte naturel, et afin de réussir l'intégration de ces nouveaux quartiers, leur aménagement devra prendre en compte les spécificités du site afin de le respecter et de le valoriser par :

- une occupation urbaine différenciée au regard des caractéristiques du territoire et s'appuyant sur ses structures « naturelles » ;
- un développement de formes urbaines adaptées à chacun des secteurs ;
- la prise en compte des risques ;
- la diversification de l'offre de logement ;
- la hiérarchisation des voies et le développement de liaisons intra et interquartiers.

- **Permettre le maintien et l'accueil de population et de services permanents sur la commune**

Dans le but de limiter les effets de saisonnalité sur le marché de l'immobilier, générant des tensions sur les prix de location et de vente sur la commune, et pour garantir le dynamisme du village de manière pérenne, les opérations d'aménagement à vocation résidentielle prévue sur la commune devront favoriser le maintien et l'accueil de résidents permanents.

Il s'agit pour cela de diversifier l'offre de logement selon une typologie résidentielle différenciée : dans sa composition (maison mitoyenne, petit collectif, maison individuelle...) et dans sa vocation (accession sociale, locatif ...).

Il est également nécessaire d'accompagner ces extensions par le développement d'une offre d'équipements et de services équilibrée et adaptée.

3. Optimiser la vocation touristique de la commune

Le diagnostic a mis en évidence la qualité paysagère et architecturale de la commune, son important patrimoine archéologique ainsi que sa vocation touristique. Goudargues a des atouts dans ce domaine avec notamment sur son territoire un Site Classé portant sur la source canalisée et ses abords, au cœur du village. La situation de la commune à proximité des gorges de l'Ardèche et du monastère de la Chartreuse de Valbonne est aussi pour elle une opportunité pour pérenniser un marché et une clientèle touristique.



Les éléments touristiques attractifs seront valorisés et l'offre en hébergement de plein air sera développée, notamment sur le secteur de la Bruguière.



Le projet vise ainsi à poursuivre la valorisation et la protection des sites touristiques communaux, par la poursuite de la mise en valeur du bourg et des hameaux via :

- des préconisations sur les typologies architecturales et sur les modes d'implantation des nouvelles constructions ;
- la création et le maintien du cadre végétal des espaces urbanisés ;

Egalement l'attrait touristique peut être renforcé par la protection et la valorisation du patrimoine naturel de la commune (espace agricole, rivières, forêts, sentiers, paysages...), qui occupe la majeure partie du territoire communal. Cette « trame verte » peut être le support d'un développement éco-touristique à l'impact foncier quasi nul.

Il convient par ailleurs de favoriser le développement touristique de manière à garantir la reconnaissance d'un territoire riche et participant à la qualité de vie des habitants, et à l'attractivité de la commune par :

- la gestion de l'afflux touristique sur la commune (stationnement et création / amélioration du réseau de cheminements piétons et cyclistes, signalétique, entretien, création,...)
- L'aide à l'installation d'une offre hôtelière ;
- Le maintien (voire le développement) des espaces d'accueil touristique de plein air ;
- La création de pistes cyclables/piétonnes afin de répondre aux besoins notamment en entrée de ville (RD23, RD371).

Pour cela, la commune désire identifier un secteur à vocation touristique afin de répondre pleinement à l'objectif n°3 du PADD. Toutefois, un site pressenti sur le secteur Nord de la Bruguière en continuité du principal secteur de développement urbain ne semble pas opportun du fait de l'impact qu'un tel projet pourrait avoir sur l'environnement.

En effet, le secteur de la Bruguière dans sa partie Nord cumule les contraintes du fait de sa fréquentation par deux espèces d'oiseaux patrimoniaux protégés, le Milan noir et le Busard cendré. De plus, ce dernier niche à proximité immédiate et les secteurs envisagés constituent des cultures fourragères faisant partie intégrante de son domaine vital.

Ce secteur abrite également des zones humides plus ou moins riches en espèces intéressantes (prairie à orchidées) qui constituent une contrainte réglementaire vis-à-vis des textes en vigueur (articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement).

Il est également important de noter la présence de nombreuses stations, dont certaines importantes, d'Aristoloches clématites, plante hôte de la Diane, papillon protégé.

Vu le cumul de contraintes mis à jour, il a été préférable d'approfondir le projet et cibler le site le plus approprié, en reportant sa localisation à une prochaine révision du PLU.

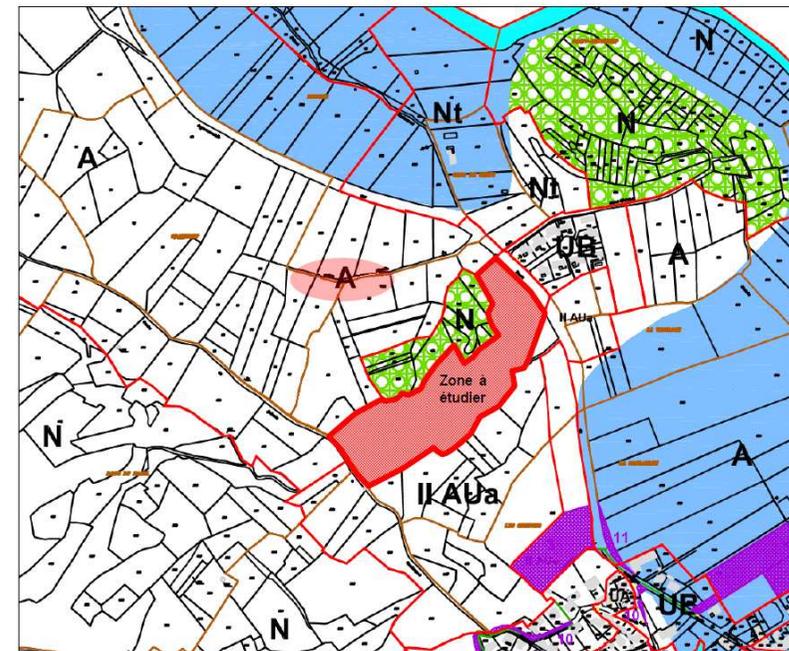
Notons toutefois que la création d'une nouvelle zone à vocation touristique située en continuité de la zone IIAUa de la Bruguière, et s'appuyant sur le boisement existant, pourrait être envisagée suite à la réalisation d'études complémentaires.

Ce zonage permettrait de conserver une homogénéité dans l'urbanisation en s'appuyant sur la limite constituée du boisement et de la ligne de crête, sans la franchir comme c'était le cas sur le projet initial.



☛ Photographie : Busard cendré en vol au droit du secteur d'étude

PROPOSITION DE NOUVEAU ZONAGE A ETUDIER



2. Les choix retenus pour établir les orientations d'aménagement

Comme édicté par l'Art. L.123-1 les PLU peuvent, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour valoriser l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Une enveloppe foncière globale de 15,4 ha est consacrée aux extensions urbaines et fonctionnelles (services, commerces ...) sur la commune de Goudargues, afin de répondre à une perspective de croissance soutenable et maîtrisable. Elle se répartit sur 3 secteurs, à vocation résidentielle prédominante, faisant l'objet d'orientations spécifiques :

- le secteur de la Bruguière sur 10 ha (vocation mixte : résidentiel, services et commerces),
- le secteur des Terrasses/Aubertes sur 4,2 ha (vocation résidentielle)
- le secteur Nord Bastide sur 1,2 ha (vocation résidentielle)

Les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune offrent à ces secteurs une richesse dont il faudra tenir compte pour préserver et mettre en valeur son caractère naturel : fossés, chemin existants, murets, boisements...

Si les orientations d'aménagement ne présentent pas de phasage de réalisation, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs devra être échelonnée dans le temps, afin de permettre au développement de Goudargues, d'associer dynamisme résidentiel et confortation de certains services et équipements nécessaires à l'accueil optimal de nouvelles populations.

Toutefois, il convient de respecter les intensités d'urbanisation inscrites dans le document et ce afin de favoriser un développement visant à se réapproprié une morphologie urbaine spécifique marquée par des alignements bâtis fonctionnels, dont les volumes et leurs relations à l'espace public favorise une mixité fonctionnelle à conserver.

Une attention particulière doit dès lors être portée au secteur Nord de la Bruguière, visant à s'affirmer, à moyen terme, comme une deuxième centralité à l'échelle communale. Ce secteur représente en effet le seul espace support de mixité, tant :

- dans sa composition globale : surface foncière permettant une diversification de la typologie résidentielle et des fonctions de la zone / rôle structurant des espaces libres et des espaces public / maillage viaire favorisant les relations avec l'hyper-centre villageois ;
- que dans sa relation aux espaces de proximité : intégration qualitative d'un secteur pavillonnaire représentant une enclave urbaine anarchique au sein d'un espace agricole jouxtant le village ;

L'urbanisation de ces secteurs se fera, sous forme d'opérations d'ensemble dont les principes d'aménagement devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

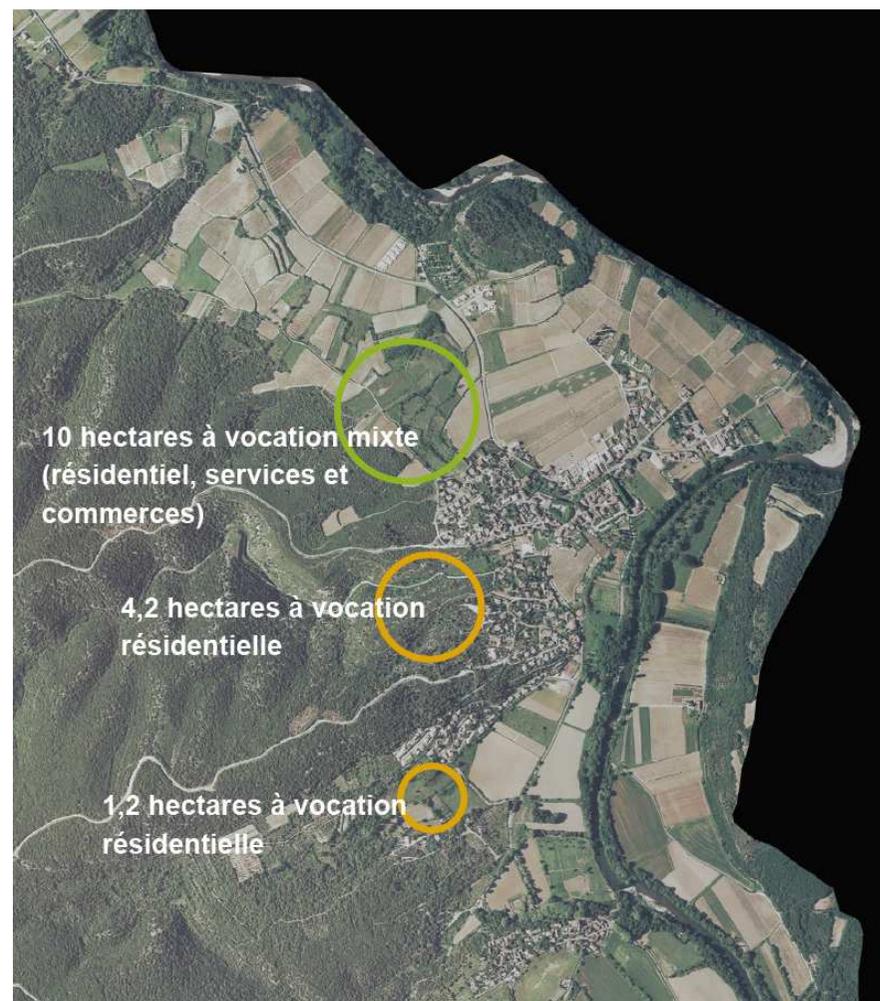
Dans le souci de concevoir une extension de la commune respectueuse d'un contexte naturel, et afin de réussir l'intégration de ces nouveaux quartiers au sein de ce territoire ainsi que sa greffe avec le tissu existant, les choix des orientations d'aménagement visent à respecter et à valoriser les spécificités du lieu par :

- la prise en compte des risques
- une occupation urbaine différenciée au regard des caractéristiques du territoire et s'appuyant sur ses structures « naturelles »
- un développement de formes urbaines adaptées à chacun des secteurs
- la diversification de l'offre de logement et la hiérarchisation des voies

L'objectif principal de ces orientations est donc d'organiser, dans la continuité du centre ancien, l'aménagement de l'extension de la commune, afin de créer de véritables morceaux de ville qui à terme feront partie intégrante du tissu urbain. Ils seront articulés aux quartiers existants :

- en assurant des continuités de voiries et de chemins
- en cadrant de façon indicative les intensités urbaines ainsi que les logements sociaux à prévoir sur la zone ;
- en organisant les implantations et les volumes bâtis
- en créant des relations visuelles qui ancrent symboliquement l'opération dans les éléments identitaires du secteur

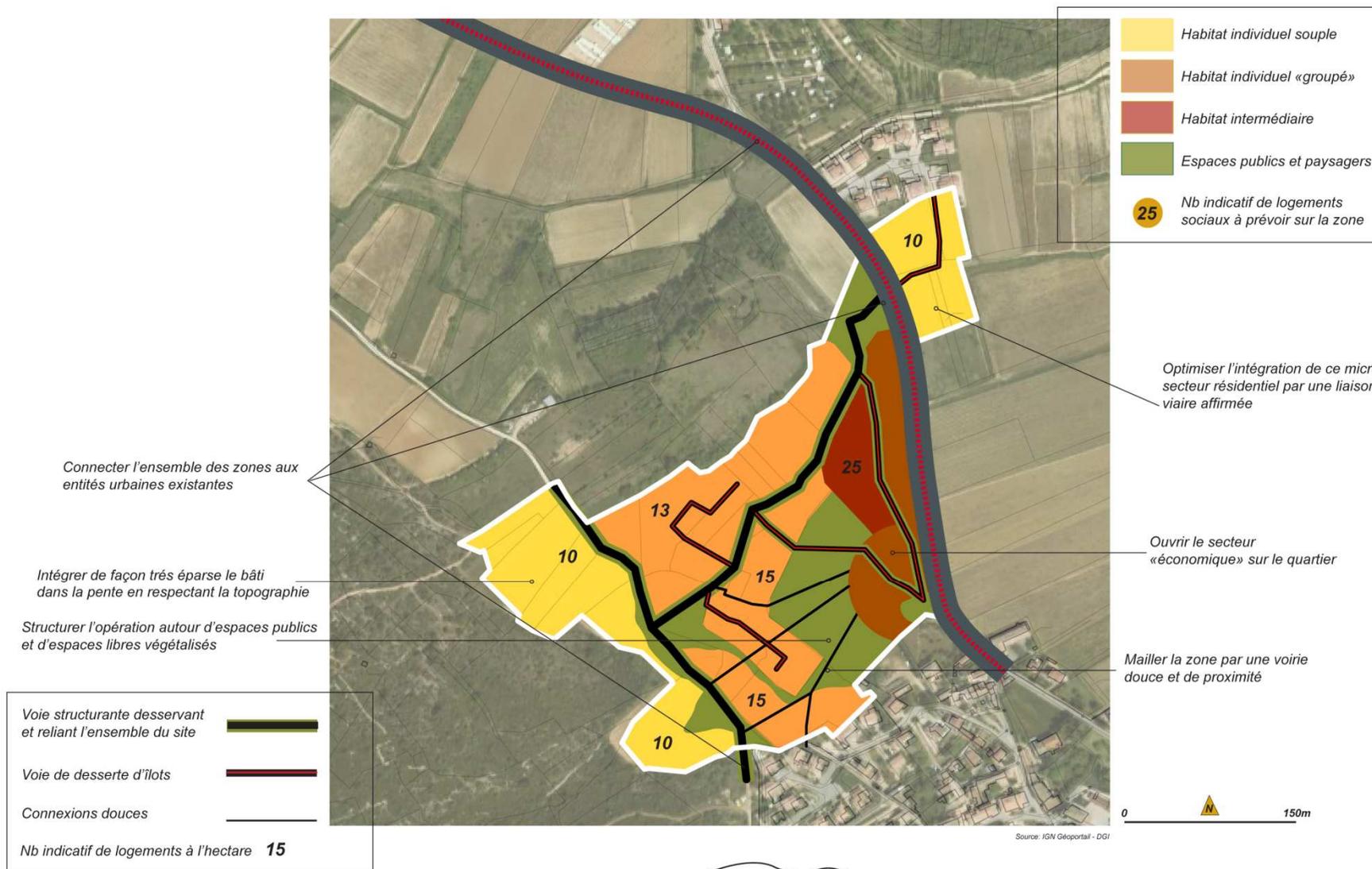
L'objectif sera ainsi de relier les nouveaux quartiers à l'existant et offrir une qualité de vie respectant et utilisant l'environnement naturel comme ossature.



Localisation des orientations d'aménagement

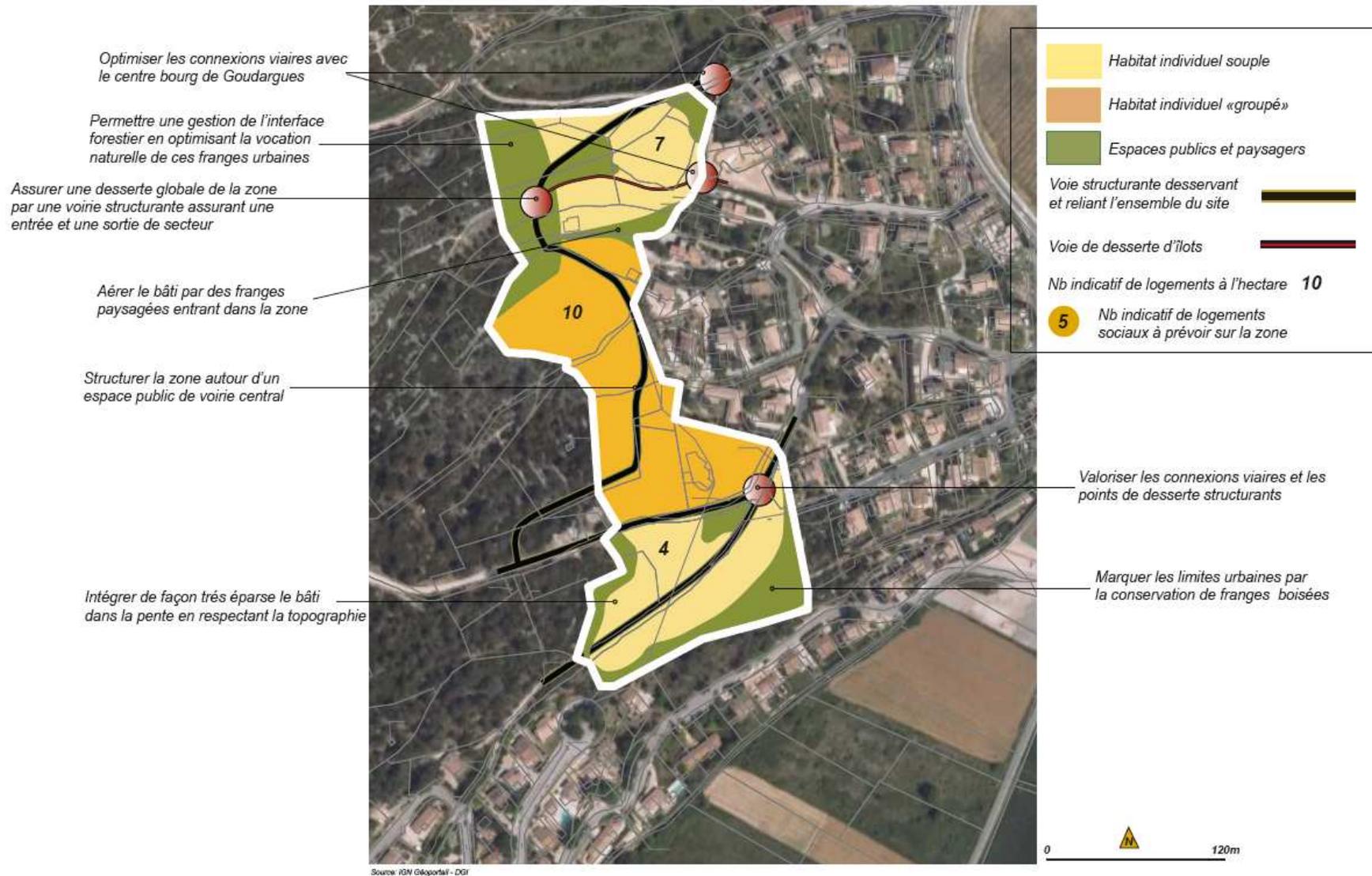
Surface globale: 10 ha sur la zone résidentielle

Secteur de la Bruguière



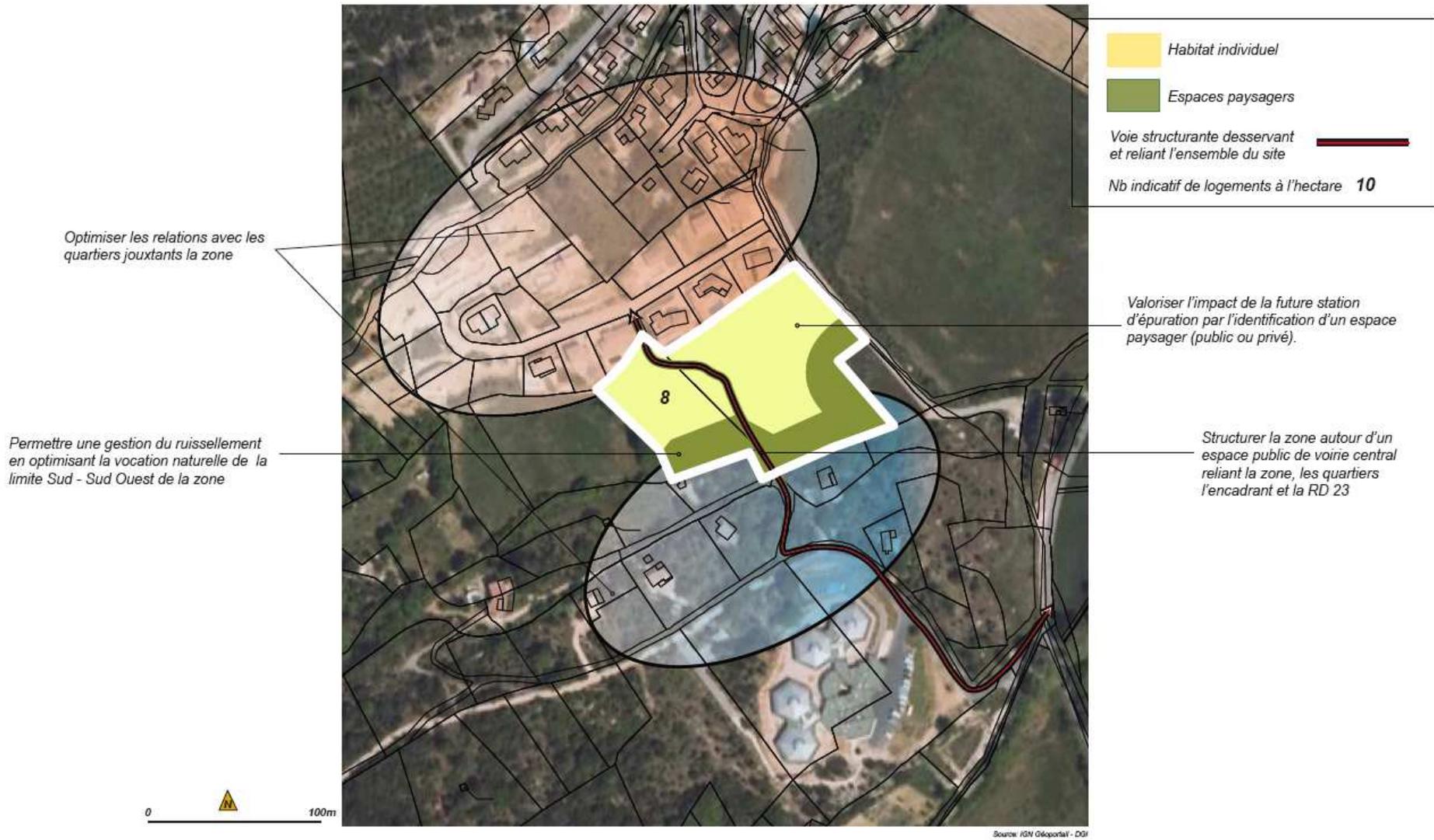
Plan Local d'Urbanisme - Orientation d'aménagement - Commune de Goudargues - Terres Neuves 2009

Surface globale: 4.2 ha à vocation résidentielle **Secteur Terrasses / Aubertes**



Surface globale: 1.2 ha à vocation résidentielle

Secteur Nord Bastide



3. Les perspectives d'accroissement démographiques générées par le PLU

La population de Goudargues compte, selon le dernier recensement de la population, 1030 habitants.

La dynamique démographique récente sur la commune de Goudargues affiche une croissance annuelle moyenne de 1%, entre 1999 et 2008. Sur les bases de cette donnée, la population communale afficherait ainsi un gain de quelques 175 habitants à l'horizon 2025 et s'élèverait dès lors à 1205 habitants.

Suivant les intentions du PADD visant à « poursuivre le développement urbain du village et des hameaux selon les modes d'implantation traditionnels » et à « permettre le maintien et l'accueil de population et de services permanents sur la commune », il convient de structurer le projet de PLU autour d'un accueil de nouvelles populations compris entre 1,8%/an, (croissance démographique annuelle moyenne modéré observé entre 1982 et 1990) et 2,2%/an, (croissance démographique annuelle moyenne observé entre 1990 et 1999), soit:

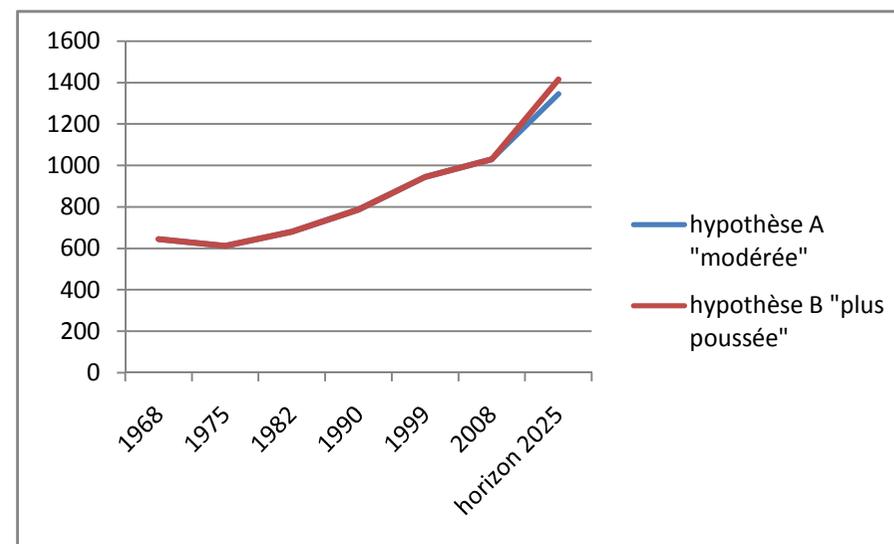
A. $((1,8*17)*1030)/100 = 315$ habitants supplémentaires (soit plus de 140 logements à prévoir à raison de 2.4 personnes par ménage)

B. $((2,2*17)*1030)/100 = 385$ habitants supplémentaires (soit près de 175 logements à prévoir à raison de 2.2 personnes par ménage)

Soit une population qui atteindrait en 2025 :

$1030+315 = 1345$ habitants

$1030+385 = 1415$ habitants



Scénarios d'évolution démographique à l'horizon 2025

Sur les bases d'un potentiel d'accueil permettant à la commune de comprendre à terme quelques 1400 habitants, il est nécessaire de prévoir une enveloppe foncière à la fois suffisante mais également respectueuse des principes de compacité préconisés dans le PADD. Sur des bases théorique de 500m² par nouvelle unité d'habitation, auxquels s'ajouteront 30% d'espaces associés à ces habitations, il convient donc d'anticiper une réserve foncière d'environ **12 hectares** (auxquels se grefferont des espaces associés : équipements publics, voirie...). Les besoins en construction peuvent de plus être en partie satisfaits par le biais du réinvestissement urbain. En effet, la commune de Goudargues comprend actuellement 32 logements vacants et dispose d'un résiduel urbain non quantifiable en zone U, notamment dans les secteurs UB des hameaux de Frigoulet et d'Ussel.

II LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES DANS LE PROJET

1. La prise en compte du risque naturel « inondation »

Le périmètre des zones inondables prend en compte l'intégralité de l'emprise du lit majeur qui est la zone d'expansion des crues rares et exceptionnelles de fréquence décennale à centennale et au-delà ; de plus, les modélisations hydrauliques et les données de crues historiques tendent à montrer que les crues qualifiées de centennales ne concernent qu'une partie des lits majeurs.

Dans l'attente du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRI de la Cèze aval) prescrit par arrêté préfectoral le 17 septembre 2002 et actuellement en cours d'élaboration, les zones inondables ont été reportées sur les plans de zonage et apparaissent sous forme d'aplats de couleur uniforme bleu ; le chevelu hydraulique a également été reporté sur les plans de zonage du PLU. Le règlement précise de surcroît dans chaque zone concernée les occupations du sol interdites ou admises sous conditions, en anticipant l'application du PPRI Cèze aval, sur la base appliquée du PPRI Gardon Amont.

A l'instar du périmètre des zones inondables de la Cèze, le plan intègre également l'emprise du lit majeur de l'Aiguillon qui borde notamment le sud de la zone UBa du hameau de Goussargues.

Pour chaque zone exposée, c'est-à-dire UA, UB, A et N, une réglementation précise a été établie conformément au Porter à Connaissance. La possibilité de mise en sécurité des personnes et des biens a été une priorité, notamment en rendant possible la création de niveau refuge, de terrasses ou d'accès en toiture pour les secours et évacuations.

La prise en compte du risque d'inondation se traduit dans le règlement par un ensemble de mesures visant à la fois à protéger les personnes, les constructions et les installations, à ne pas gêner l'écoulement des crues et cela afin de ne pas créer ou aggraver le risque inondation.



Crue de la Cèze au Pont Saint-André, situé en amont de Goudargues (2002).

Le plan ne prévoit aucune zone constructible dans les zones inondables

Conformément aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme, la traduction en terme de conséquences sur les zones urbaines, les secteurs de développement urbain, mais également sur les dispositions réglementaires des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser s'appuient sur les principes énoncés dans les notes de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2002 et du 17 juillet 2003 (Cf. annexes), ainsi que sur la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004 (Cf. annexes). Lesquelles notes s'appuient notamment sur la circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles, et qui indique que toute construction nouvelle doit être interdite dans les secteurs des zones d'extensions urbaines récentes, où la hauteur d'eau a dépassé 50 cm.

Ainsi, l'ensemble des espaces concernés par le risque inondation est classé pour sa majeure partie en zone agricole ou naturelle. Dans ces secteurs toute nouvelle construction est interdite.

Toutefois, l'emprise du débordement de la Cèze recouvre les zones UA et UB sur les parties basses du village de Goudargues. Dans ces secteurs toute nouvelle construction y est interdite ; Seules les extensions de bâtiments d'habitation existants allant jusqu'à 20 m² supplémentaires et les changements de destination des constructions sont autorisés, s'ils vont dans le sens d'une diminution de l'aléa inondation et s'ils prévoient l'existence de niveaux de plancher habitable calés au minimum à la cote de référence (PHE + 0,30m), ou d'un espace refuge. Il s'agit ici de ne pas bloquer l'amélioration de l'urbanisation et de diminuer au maximum la vulnérabilité des populations.

Le plan détermine plus spécifiquement un secteur Ni, correspondant à une zone d'étude spécifique identifiée par le cabinet Hydratec et par l'Instance de Conseil et d'Appui Technique pour la préservation des risques (ICAT). Ce secteur, comprenant le quartier du Plan, les habitations longeant la route de Pont-Saint-Esprit et se terminant par une langue longeant la Cèze au Sud Est du village de Goudargues, est considéré comme très exposé au risque inondation.

Dans ce secteur, pour les constructions existantes à usage d'habitation, sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une diminution de vulnérabilité et sans pouvoir en aucun cas entraîner la création d'un nouveau logement :

- l'extension de l'étage refuge,
- l'extension de l'emprise au sol, dans la limite de 20m², à condition qu'elle soit justifiée techniquement pour permettre l'aménagement ou l'amélioration de l'étage refuge.

Pour les bâtiments d'activités existants : l'extension est autorisée sans pouvoir excéder 20% de l'emprise existante, toutes extensions cumulées,

sous réserve de la mise en place d'un niveau refuge et de mesures de réduction de la vulnérabilité de l'existant.

Toute nouvelle autre occupation du sol y est dès lors interdite.

De plus, afin de répondre à l'objectif du PADD d'interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus exposées et les plus contraignantes à l'écoulement des crues, des zones à *caractère uniquement agricole et naturel ont été préservé* au débouché de certaines combes dont les bassins versants sont susceptibles ou ont déjà généré des écoulements et ruissellements à risques. Il s'agit notamment des combes repérées par l'atlas des zones inondables du Gard à savoir :

- La combe de Frigoulet (3km²) ;
- La combe d'Ussel (2km²);
- La combe de l'U (2km²) ;
- La combe de La Bastide (2km²) ;
- aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne se situe en zone inondable, s'il y a un risque de ruissellement connu, des zones *non aedificandi* ont été délimitées. Les zones urbanisées soumises au risque d'inondation ont été réduites aux seuls terrains effectivement bâtis.

Au-delà, le projet se structure autour d'objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et des débits d'écoulement hors des parcelles.

L'un des objectifs central du PADD opte pour une gestion du risque de ruissellement urbain par la réalisation d'espaces publics adaptés et d'aménagements de rétention et d'amélioration de la protection du village. Prendre en compte l'hydraulique dans la structure des futurs

quartiers permet également la prise en compte du risque inondation en amont :

- en préférant une urbanisation en piedmont et hors zone inondable
- en concevant les bassins de rétention comme de véritables espaces publics ;
- en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- en permettant l'écoulement de l'eau le long des fossés

Le règlement du PLU intègre des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à limiter les débits d'écoulement de l'eau hors des parcelles :

- Article 4 : Il est spécifié concernant l'assainissement pluvial que seront privilégiés les dispositifs visant à retenir et récupérer les eaux pluviales (fossés drainant, bassins d'orage, cuves de recyclage des eaux de pluie), ainsi que les aménagements permettant, par ailleurs, la rétention puis l'infiltration des eaux de ruissellement dans le milieu naturel.

Au-delà, en zone AU, les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant s'il existe, sinon vers un exutoire naturel et comporter tout dispositif permettant avant rejet la rétention de 100 litres d'eau par mètre carré imperméabilisé avec un débit de fuite des volumes retenus de 7l/s/ha.

- Article 13 : En zone à urbaniser, il est imposé un minimum d'espaces libres variant entre 15% en zones IIAUb et IIAUd et 20% en zones IIAUa et IIAUe. Au minimum 50% des espaces libres seront maintenus en pleine terre végétalisée. Les espaces libres situés en bordure de l'espace public seront préférentiellement laissés en terre pleine et paysagés.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété (bâches à eau, bassin de

rétention, cuves, ...), sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

Par ailleurs, afin de diminuer les surfaces imperméables et ainsi limiter les inondations par ruissellement, les orientations d'aménagement des secteurs ouverts à l'urbanisation préconisent la prise en compte du risque en :

- Préservant et développant les fossés existants et en les plantant de végétaux hygrophiles ;
- Aménageant des bassins de rétention paysagés ;
- Optimisant l'utilisation de chaussées absorbantes, de voiries semi-poreuses pour des voies étroites, de dalles engazonnées, de chemins enherbés, de récupérateurs d'eaux pluviales à la parcelle, de toitures végétales.

2. La prise en compte du risque naturel « incendie et feux de forêt »

La commune est concernée par les arrêtés préfectoraux n° 2010-117-5 relatif à l'emploi du feu et n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation. Pour autant aucun PPRIF portant sur le territoire communal n'a pour l'heure été prescrit, alors même que celui-ci est composé à plus de 80% de surfaces boisées. Cependant, d'après le Porter à Connaissance (carte DIREN LR), ce risque varie d'un niveau faible sur une grande partie du territoire de la commune à modéré pour un petit secteur isolé du plateau autour des lieux dit Souloumiac et la Quiquier.



Incendie à Sussargues dans l'Hérault. Photo David Merlin.

Dans une politique de prévention et de lutte contre les incendies, le document d'urbanisme prend en compte l'aléa feux de forêt, tel qu'il est connu dans le cadre du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies 2005-2011, réalisé par la DDAF 30. Ce document développe des stratégies de protection des personnes, des biens et des forêts en termes de surveillance, de secours, d'information et d'aménagement du territoire à l'échelle du département.

Il indique que "la prise en compte du risque Incendie de forêt nécessite de penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace, de maîtrise de l'urbanisation et de réduction de la vulnérabilité des habitations existantes dans les zones à risque". Or sur Goudargues, l'urbanisation existante et les zones à urbaniser du PLU se situent au voisinage parfois immédiat des espaces sensibles au risque feux de forêt.

Rappelons que le risque incendie revêt deux formes :

- le risque subi par l'urbanisation : incendie né en forêt, qui peut atteindre la zone urbanisée
- le risque induit par l'urbanisation : incendie né en zone urbaine et qui peut menacer les espaces naturels

En effet, malgré la Défense Forestière Contre l'Incendie qui entretient un réseau dense de chemins de lutte, les risques sont multipliés par le mitage résidentiel et l'implantation sauvage d'activités et de dépôts. La reconquête agricole ainsi que la mise en valeur touristique du secteur (une des orientations cadre du PADD) peuvent participer à limiter les risques d'incendie, par l'entretien des espaces. Au-delà, plusieurs mesures du projet visent à limiter le risque incendie.

En effet :

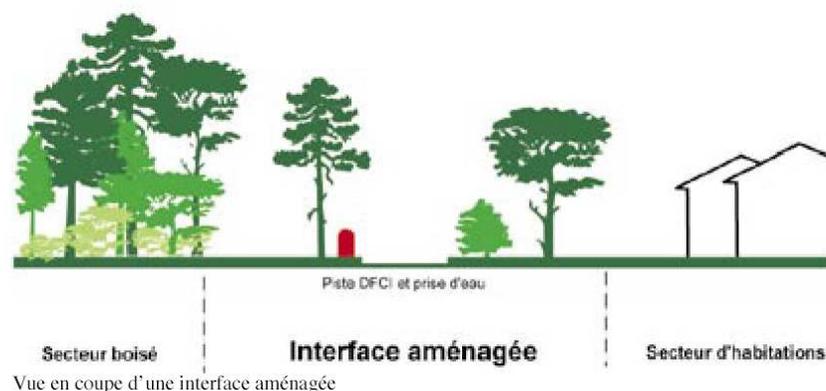
- la constructibilité et l'évolution du bâti en zone naturelle est strictement encadré (cf. article 2 Nh) ;
- le règlement conditionne tout projet situé en zone agricole ou naturelle à la présence d'une réserve d'incendie suffisante ;
- le projet préconise une urbanisation plus recentrée vers l'existant afin de réduire sensiblement l'impact des secteurs résidentiels sur les interfaces forestiers et le cadre agri-naturel dans son ensemble.

Au-delà, l'identification d'interfaces aménagées (dans les orientations d'aménagement et les plans de zonage) consiste à encadrer

opérationnellement la séparation entre le bâti et la végétation par une bande débroussaillée faisant office de coupure de combustible et dont la largeur varie, selon le niveau de risque, entre 50 et 200 mètres.

Il ne s'agit pas d'imposer dans ces secteurs un abattage systématique de tous les arbres et arbustes mais de limiter la propagation des incendies en favorisant l'application des mesures de débroussaillage réglementaire. Aucune construction, zone de parking, zone de stockage n'y est permise et l'interface doit disposer d'équipements de type DFCI (piste d'une largeur de 4 à 6 mètres, prise d'eau) permettant l'intervention des sapeurs-pompiers dans des conditions optimales.

C'est pourquoi l'orientation d'aménagement du secteur des Terrasses/Aubertes impose des limites urbaines à travers la matérialisation de franges boisées, dont l'optimisation de la vocation naturelle permettra de garantir la gestion de l'interface forestière.



Enfin, la préservation de coupures agricoles structure des ruptures de combustibles en faisant office de "zones tampons" entre les constructions

et les massifs forestiers sensibles au risque d'incendie, à la manière dont sont protégés les hameaux d'Ussel (cf. illustration) et de Frigoulet.

En outre, notons la présence de réserves d'eau pour lutter contre les incendies, réserves en partie comprises dans le système d'adduction en eau potable :

- Goudargues : réserve de 120m³ à partir du réservoir de 500m³ ;
- La Bastide : réserve de 120m³ à partir du réservoir de 250m³ ;
- Ussel : réserve incendie à partir du réservoir de 150m³ ;
- Goussargues : réserve à partir du réservoir de 150m³.

Egalement, il est rappelé que les constructions situées à proximité d'une zone boisée sont soumises à l'obligation de débroussaillage au titre des articles L322-3 et suivants du code Forestier et de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004, modifié le 7 mars 2005.

Il est à noter que certaines zones sont soumises à autorisation de défrichement, (Cf. annexes arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006).



Le risque d'incendie s'ajoute à celui des inondations. La commune est couverte par de nombreuses forêts et formations basses de type garrigue, très sensibles au feu. Massif de Perrières – Serre de Toupian.

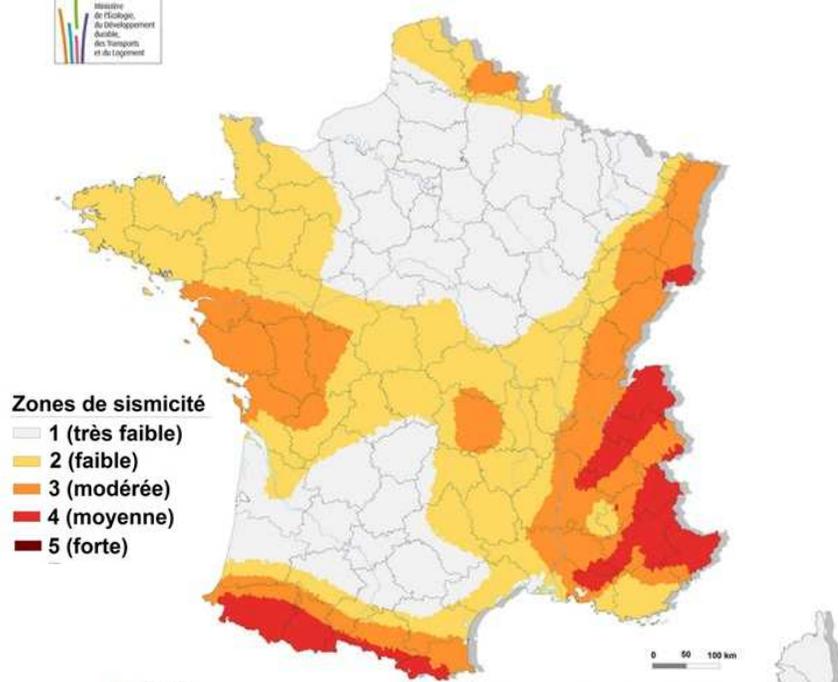
3. La prise en compte du risque naturel « séisme »

Le nouveau zonage sismique français en vigueur à compter du 1er mai 2011 est défini dans les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010, codifiés dans les articles R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du Code de l'Environnement. Ce zonage, reposant sur une analyse probabiliste de l'aléa, divise la France en 5 zones de sismicité :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



Nouveau zonage sismique de la France



Suite à l'étude nationale basée désormais sur une approche probabiliste, une nouvelle carte nationale de l'aléa sismique a été publiée par le ministère en charge de l'écologie le 21 novembre 2005. La commune de Goudargues a été intégrée dans le périmètre sismique de risque modéré.



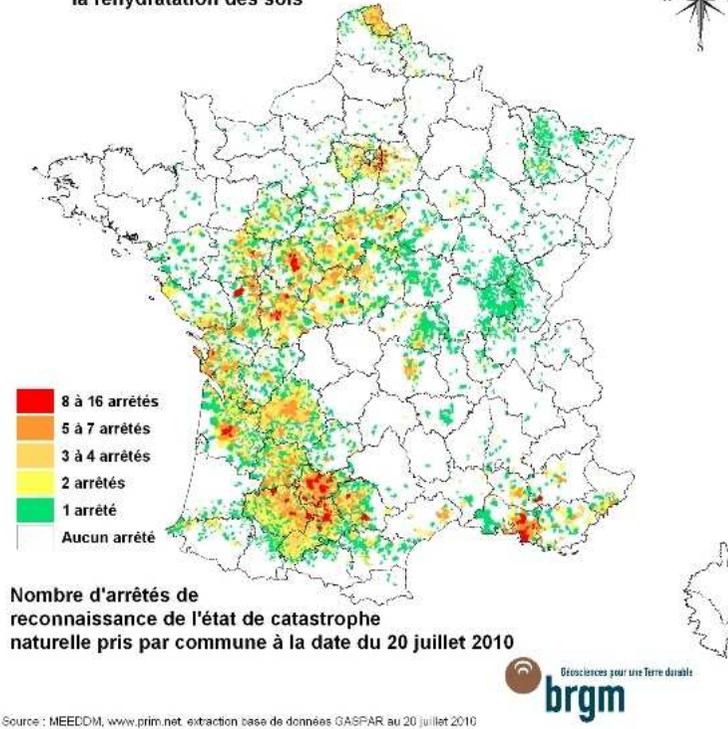
Il n'existe actuellement pas de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sismique (PPR sismique).

Le présent Plan Local d'Urbanisme se borne à informer de l'existence d'une zone sismique de risque modéré et rappelle l'obligation incombant à tout constructeur de respecter les dispositions parasismiques au même titre que l'ensemble des règles de construction.

Pour prendre en compte ce risque le présent rapport de présentation révèle son existence, et le règlement dans chaque caractère de zone évoque le risque et renvoi aux documents en annexes qui apportent des éléments de réponses quant aux mesures à prendre en compte selon la nature du projet de construction.

4. La prise en compte du risque naturel « retrait-gonflement des argiles »

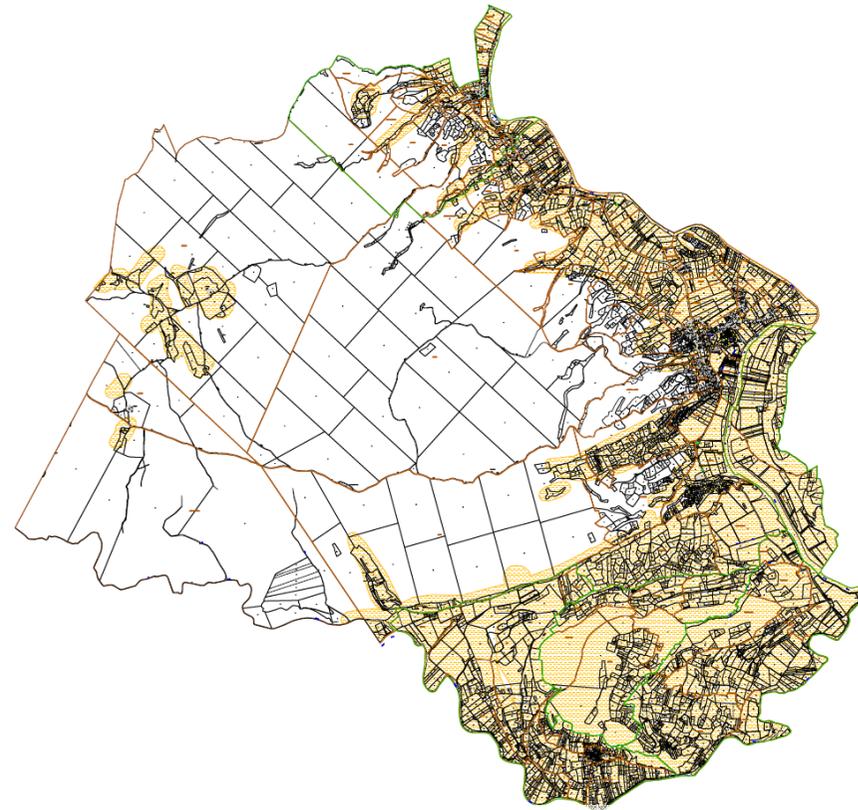
Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



Sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante. L'alternance sécheresse-réhydratation entraîne localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certaines maisons individuelles lorsque leurs fondations sont peu profondes. C'est ce que l'on appelle le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Il se manifeste en général dans les premiers mois qui suivent l'épisode de sécheresse.

Un programme de cartographie départementale, réalisé à la demande du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) et cofinancé par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs et le BRGM est en cours de réalisation. Celle du département du Gard ayant été finalisée, la commune de Goudargues est alors concernée par :

- un risque nul sur l'ensemble des espaces boisés
- un risque faible sur la plupart des espaces bordant la Cèze
- un risque moyen en plusieurs lieux d'amas argileux, notamment en pied de pente et en bordure immédiate de la Cèze au sud de la commune.



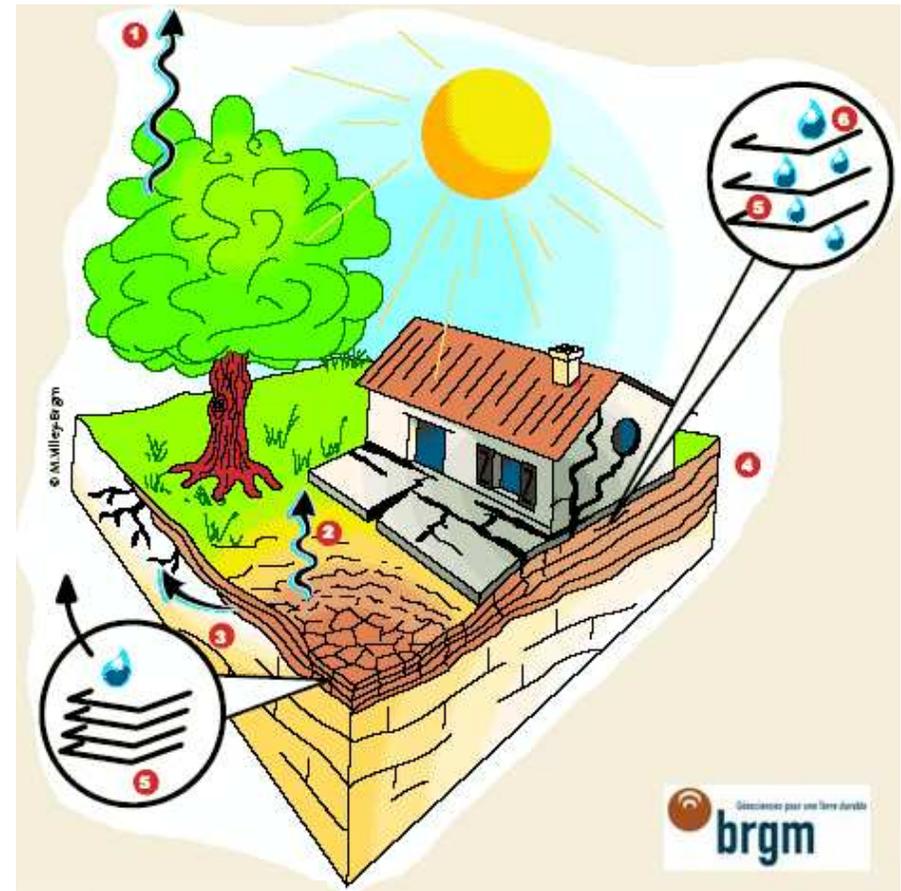
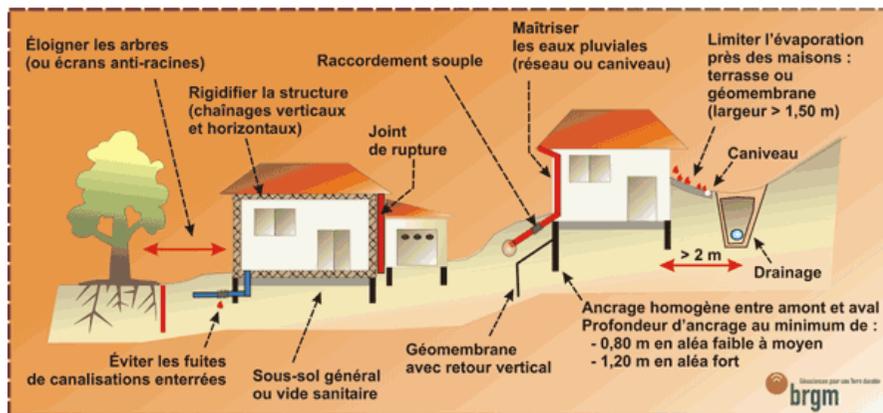
L'aléa concerne les espaces situés au pied du plateau de Lussan.

En l'absence de Plan de Prévention des Risques spécifique à ce risque, l'identification des secteurs à risque permet de cibler les actions à mener en faveur d'une sensibilisation publique.

En effet, les dommages peuvent être importants : un sinistre consécutif au phénomène de retrait-gonflement des argiles peut entraîner des coûts de réparation très lourds et peut même, dans certains cas, aboutir à la démolition de la maison.

Toutefois, des mesures de prévention simples et peu coûteuses existent. Il est en effet possible de construire, sans surcoût notable, même dans des zones où l'aléa retrait-gonflement est considéré comme élevé. Il suffit pour cela :

- d'approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité ;
- d'homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente)
- de réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades ;
- de maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs ;
- de ne pas planter d'arbres trop près de la maison ...



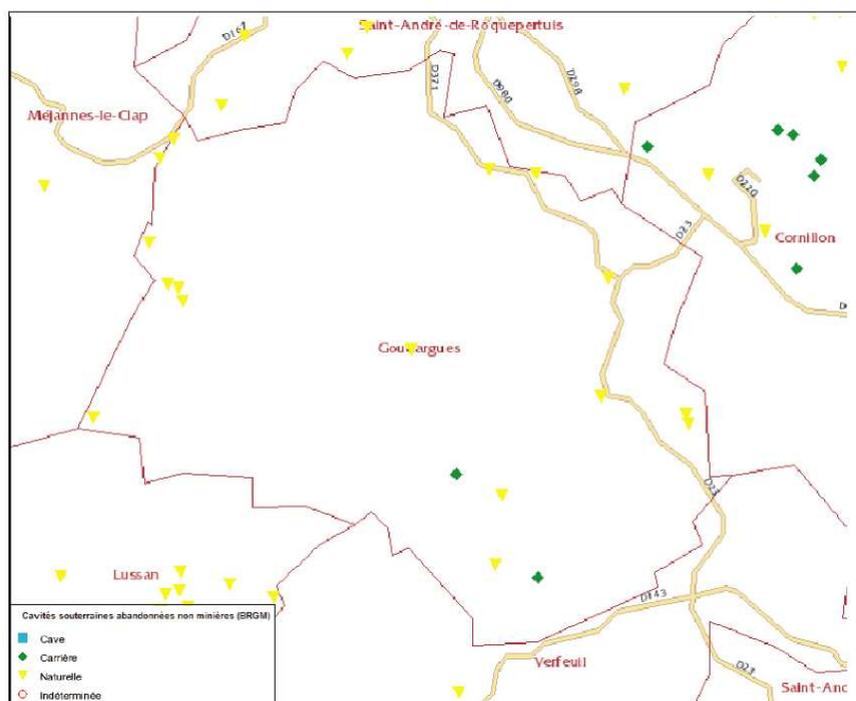
Légende du dessin

- (1) Evapotranspiration
- (2) Evaporation
- (3) Absorption par les racines
- (4) Couches argileuses
- (5) Feuilletts argileux
- (6) Eau interstitielle

... Quand l'argile se rétracte et fissure le bâti.

5. La prise en compte du risque naturel « Instabilité liée au sol ou au sous-sol »

Le projet tient compte des risques inhérents à l'activité d'extraction de phosphates et de chaux sur la commune au niveau des lieux-dits « Perrières » et « Cabrière » (notés en vert sur la carte ci-contre), en ne prévoyant aucun secteur susceptible d'accueillir de la population sur ces lieux.



6. La prise en compte du risque technologique « rupture de barrage »



Datant de 1977, le barrage de Sénéchas mesure 58m de hauteur maximale par rapport au terrain et peut retenir près de 16 Mm³ d'eau, en amont de Goudargues.

Le lit de la Cèze occupant une partie du territoire de Goudargues, la commune est concerné par le risque de rupture du barrage de Sénéchas situé en amont. Un plan d'alerte et de secours ainsi que les consignes d'application ont été approuvés le 12 mai 1982 pour ce barrage.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs finalisé par la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive en décembre 2005 identifie la commune comme exposée à une onde de submersion inférieure à celle de la crue centennale, car elle est située au-delà de la limite de submersion du premier quart d'heure.

L'onde de submersion serait alors contenue dans le périmètre du champ d'expansion des crues délimité dans le Plan Local d'Urbanisme (cf. trame bleue sur plans de zonage).

III – LA PRISE EN COMPTE DU SDAGE RHONE-MEDITERRANEE

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que les objectifs de protection définis dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « s'imposent » aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par un rapport de compatibilité (L124-2 du Code de l'Urbanisme, L212-1 et L212-3 du Code de l'environnement).

Les SDAGE et les SAGE ont été institués par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui stipule dans son article 1er que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

De la même manière, la loi prévoit que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE et des SAGE.

La commune de Goudargues est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009, fixant les mesures permettant de définir les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux ainsi que les mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

Institué par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le SDAGE constitue un instrument de planification ayant vocation à mettre en œuvre les principes posés par la loi sur l'eau. Il s'inscrit dans le cadre d'une hiérarchie d'instruments juridiques nettement affirmée par la loi entre un niveau global (un ou plusieurs bassins SDAGE) et un niveau local (un ou plusieurs sous-bassins : SAGE).

La loi de décembre 2006 et le décret d'application du 10 août 2007 ont cependant renforcé la portée juridique des SAGE qui sont désormais soumis à enquête publique.

Ces schémas, mis en œuvre à l'échelle d'un bassin versant, ont pour vocation de permettre une gestion locale équilibrée de la ressource en eau, fondée sur la préservation des écosystèmes. Un SAGE est élaboré selon une procédure comprenant la définition d'un périmètre, la réalisation d'un diagnostic de territoire, la mise en œuvre d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et la mise au point d'un règlement opposable aux tiers.

Il n'existe pour l'heure pas de projet de SAGE sur la Cèze, comprenant la commune de Goudargues. En revanche, la commune est concernée par l'arrêté du 30 janvier 2009 portant composition du comité de rivière chargé de l'élaboration du dossier définitif de contrat de rivière sur la Cèze.

Les choix réalisés dans l'élaboration du PLU doivent être en accord avec les orientations de la politique française sur l'eau. Ils ont dès lors été effectués dans un objectif de réponse aux attentes du SDAGE en tenant compte de :

L'articulation de la ressource en eau et des usages actuels et projetés

- Garantir la qualité de l'eau à la hauteur des exigences et des usages
- Réfléchir aux axes de développement urbain en aval de l'étude de potentialité des ressources en eau potable
- Eviter la concentration de l'urbanisation ou de l'artificialisation des terres à proximité des périmètres de protection

La protection de la ressource en eau potable

- Les périmètres de protection immédiate, lieu d'implantation des captages sont réservés aux activités nécessaires à leur exploitation et leur entretien
- Toute activité susceptible de nuire à la qualité des eaux est interdite dans les périmètres de protection rapprochée et les périmètres de protection éloignée
- S'assurer du bon fonctionnement du réseau d'approvisionnement en eau potable (entretien, réparation, pour éviter les fuites et la surproduction d'eau par rapport à la consommation effective)

La préservation des cours d'eau et des zones humides

- Garantir la préservation des zones humides par leur classement en zone N
- Réflexion sur l'artificialisation des terres et l'intégration de ces zones dans le fonctionnement des cours d'eau (ruissellement, écoulement...)
- Sauvegarder autant que possible les zones humides, les haies, les fossés ou boisements qui participent à la continuité écologique.

La capacité d'assainissement présente et ses évolutions futures sur la commune

- Réfléchir aux axes de développement urbain en aval de l'étude de potentialité d'acceptation des eaux usées par les milieux récepteurs
- S'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'assainissement et de son bon état (réseau)
- Veiller à assurer la capacité d'assainissement nécessaire et éviter la surexploitation et les rejets non-conformes
- S'assurer de la conformité des équipements et de la conformité des rejets dans les milieux récepteurs

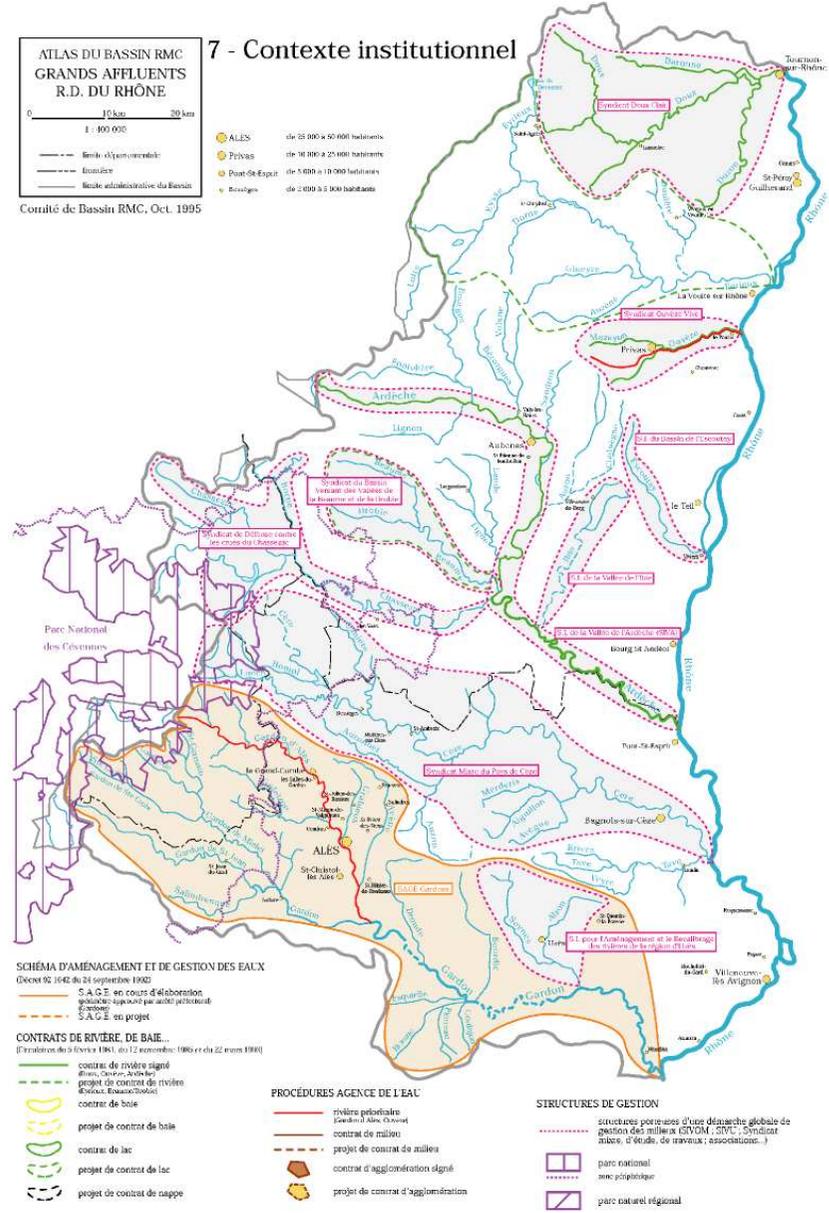
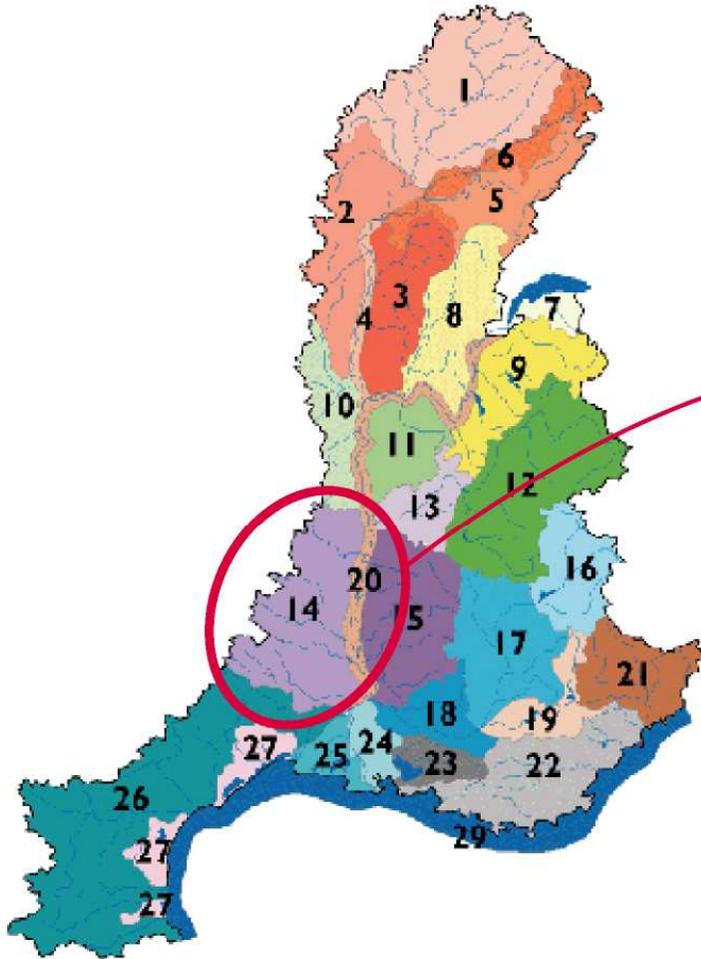
Prévention et lutte contre les inondations

- Maintenir les ripisylves, fossés et zones végétalisées pour leur rôle de frein et de retenue des eaux gravitaires
- Encadrer et limiter autant que possible l'artificialisation systématique des terres et éviter le ruissellement

Les huit orientations fondamentales du SDAGE RM

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Cartes du SDAGE Rhône-Méditerranée



IV – LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

1. ASPECTS QUANTITATIFS DE LA RESSOURCE EN EAU

Le nombre d'abonnés sur le réseau communal s'élève à 675 personnes, alors que l'on compte 961 personnes desservies.

Le total des volumes produits en 2008 a atteint 104 293 m³; de plus, la commune a acheté à un autre service de distribution 2682 m³ portant le volume total mis en distribution à **106 975 m³**.

Le volume d'eau consommé autorisé en 2008 s'élève quant à lui à 72 293 m³ contre 77 839 en 2007 (soit -7,4%); volume issu de la somme du volume comptabilisé (issu des campagnes de relevés de l'exercice), du volume consommateurs sans comptage (défense incendie, arrosage public,...) et des volumes de service du réseau (purges, vidanges de biefs, nettoyage des réservoirs,...).

Notons dès lors l'importance des fuites sur le réseau s'élevant à 29136 m³ en 2008, mettant en exergue un rendement de 72,7%.

Sur la base de 961 personnes desservies, le volume d'eau consommé en 2008 par abonné était alors de : $72293 \text{ m}^3 / 961 \text{ abonnés} = 75,23 \text{ m}^3/\text{personne}$ par an, soit près de 206 litres/jour/personne.

Selon l'hypothèse de croissance retenue dans le projet, à savoir un taux annuel moyen de croissance de 2,2%/an jusqu'à l'horizon 2025, calquée sur la population actuelle, il convient d'anticiper un volume de consommations sur la base d'une population totale d'environ 1400 habitants.

Selon une consommation journalière par abonné identique à la moyenne actuelle (206 litres/jour), le volume d'eau nécessaire à l'horizon 2025 serait alors égal à :

$1400 * 206 \text{ l/j} = 288\,400 \text{ l/jour}$ (288.4 m³/jour), soit 105 266 m³/an.

En considérant un pourcentage de pertes similaire à celui constaté en 2008 et imposant dès lors un rendement de 72,7%, il faudrait donc anticiper une demande totale réelle égale à : $106\,975 / 72,7\% = \mathbf{147\,016 \text{ m}^3/\text{an}}$.

Ces données restent largement en dessous de la capacité de production maximale des installations présentes sur Goudargues, qui s'élève à 4 608m³ soit 1 681 920 m³/an.

Les installations actuelles permettent donc de faire face aisément aux besoins communaux actuels, notamment saisonniers, et projetés du fait de l'ouverture prochaine à l'urbanisation de trois nouveaux secteurs et du comblement partiel de certaines zones UB présentant un potentiel de réinvestissement non négligeable.

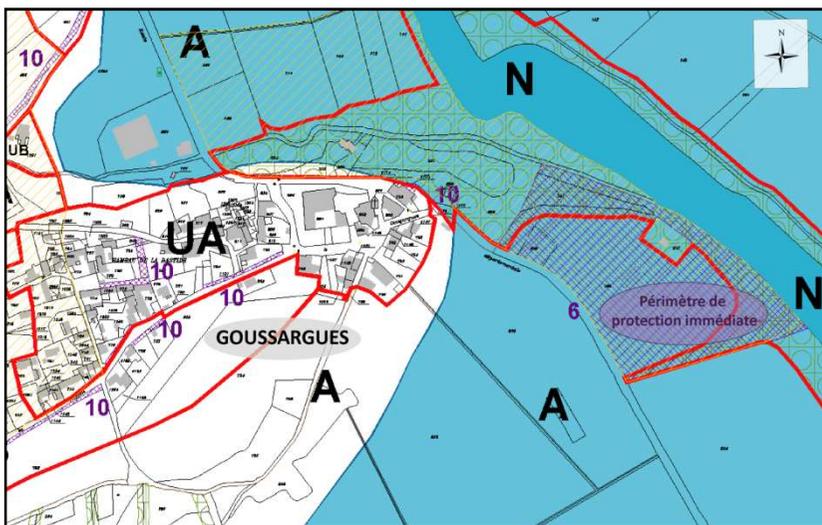
Cependant, si les pertes sur le réseau ne semblent pas porter d'incidence par rapport au volume total d'eau distribuable, elles ne représentent pas moins un réel problème environnemental et écologique contraire à toute démarche de développement durable.

2. LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Autour de chacune des installations publiques de captage d'eau potable, trois périmètres de protection (faisant l'objet de déclarations d'utilité publique) se superposent de plus en plus largement, permettant d'adapter trois niveaux progressifs de protection de l'eau et des sols.

- **les périmètres de protection immédiate**

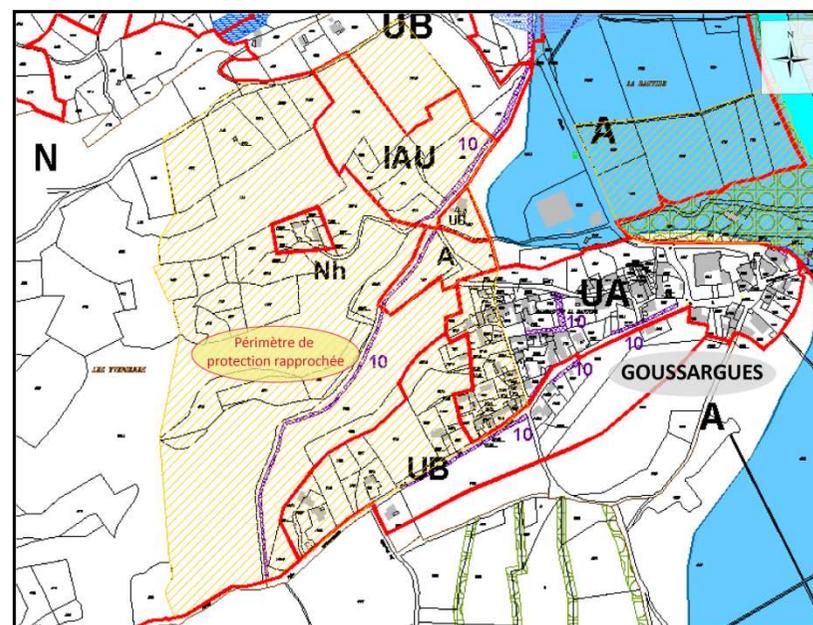
Afin de protéger les sols et donc la qualité directe de l'eau, chacun des périmètres de protection immédiate, ceinturant les points de captage, sont entièrement situés dans des zones classées naturelles. Ils se constituent de terrains appartenant à la collectivité dont les limites du périmètre sont matérialisées par une clôture grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres et équipée d'un portillon fermé et cadencé. Toutes activités autres que celles destinées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites. Enfin, le terrain doit être déboisé et nivelé de façon à faciliter l'évacuation des eaux de surface.



Le périmètre de protection immédiate du captage de Verfeuil est compris sur deux zones, l'une à vocation agricole et l'autre à vocation naturelle. Sa localisation en bordure de la Cèze impose toutefois des contrôles stricts de la qualité de l'eau, du fait d'eaux de baignade situées en amont.

- **les périmètres de protection rapprochée**

Comme pour les périmètres de protection immédiate, les périmètres de protection rapprochée sont en très grande majorité intégrés dans des espaces naturels ; hormis pour le captage des Yverières dont le périmètre est en partie intégré à trois zones IAU, UA et UB jouxtant le hameau de la Bastide. Cependant, toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles y est règlementé, notamment les activités agricoles. Les constructions ont d'ailleurs l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement. De plus, on peut noter que tout projet de modification devra préciser les caractéristiques qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, ainsi que les dispositions prévues pour s'en parer.



Le périmètre de protection rapprochée du captage des Yverières intègre des zones urbaines, mais les usages y sont règlementés en faveur de la protection de la qualité de l'eau.

- **les périmètres de protection éloignée**

Ces périmètres portent sur des espaces vastes, à l'échelle de la commune. Ainsi pour le puits de Verfeuil, il a été retenu un secteur de 1 km en amont du puits et au maximum de 1.5km vers l'ouest pour matérialiser ce périmètre.

Sur la zone, il est nécessaire pour la commune de veiller à y faire appliquer et respecter strictement l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement. Pour le périmètre de protection éloignée des Yverières, les rejets d'eaux résiduaires individuels ou collectifs, bruts ou traités devront être filtrés dans une couche de terrain filtrant au moins égale à un mètre d'épaisseur.

V – LA PRISE EN COMPTE DE LA CAPACITE D'ASSAINISSEMENT

La nouvelle station d'épuration permet d'assurer les besoins futurs

En 2000, la mairie de Goudargues a fait réaliser son zonage d'assainissement, qui a confirmé la nécessité de construire une station d'épuration de capacité supérieure, afin de mieux prendre en compte les fluctuations démographiques saisonnières mais aussi d'anticiper les évolutions liées à la croissance démographique projetée.

L'ouverture de zones constructibles dans le PLU prévoit une augmentation de population permanente d'environ 450 habitants d'ici 2025, au travers des 3 secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagements :

- le secteur de la Bruguière : 10 ha à vocation résidentielle dont des espaces publics et paysagers, soit près de 100 lots représentant **300 EH** ;
- le secteur Terrasses/Aubertes : 4,2 ha à vocation résidentielle dont des espaces publics et paysagers, soit près de 35 logements représentant **105 EH** ;
- le secteur Nord Bastide : 1,2 ha à vocation résidentielle dont des espaces publics et paysagers, soit près de 10 lots représentant **30 EH**.

De plus il est nécessaire d'anticiper une augmentation de population touristique hébergée sur Goudargues au regard du point 3 du PADD qui souhaite : « optimiser la vocation touristique de la commune ». La volonté étant à terme (après révision du PLU) de développer un nouveau secteur touristique afin permettre le report d'une partie du camping actuellement situé en zone inondable et par conséquent l'accroissement de la capacité d'accueil saisonnière.

	Type de population	Nombre d'EH raccordés
Actuelle	Permanente	940
	Saisonnnière	300
	Camping	500
	Total	1740
Horizon 2025	Permanente	1400
	Saisonnnière	330
	Camping	800
	Total	2530

Au vu des éléments du projet, les besoins s'élèvent à près de 2 550 EH.

La capacité de traitement de la nouvelle station d'épuration ouverte en juin 2010 affiche une capacité de traitement de **3000 EH** ; elle est d'ors et déjà conforme aux besoins actuels et futurs, liés à l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de la Bruguière, des Terrasses/Aubertes et Nord Bastide.

Sa capacité de traitement avait été majorée de 500 EH afin de prendre une marge supplémentaire, en cas de modification future du PLU.

VI – LA PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES, SPORTIFS, CULTURELS, ADMINISTRATIFS... :

La commune dispose d'équipements suffisants pour assurer les besoins de sa population actuelle et à venir, à savoir : la mairie, le groupe scolaire (de la maternelle au primaire), une crèche, les équipements sportifs (terrains de tennis, foot, basket, maison des sports), la salle des fêtes, le foyer d'accueil médicalisé, et les diverses associations complètent les équipements et services à destination de la population présents sur la commune.

Il convient de noter que la nouvelle mairie se trouve dans le centre du village en dehors des zones inondables, elle accueille ainsi les services de la mairie ainsi que ceux de la bibliothèque.

Par ailleurs des emplacements réservés ont été placés dans le quartier de la Bruguière en prévision de la nécessité de la réalisation de nouveaux équipements publics. Ce secteur devrait également accueillir une maison de la santé regroupant les professionnels de la santé de la commune afin qu'ils disposent de locaux hors zones inondables et permettent d'offrir de meilleurs services aux habitants.



Terrain de football



Groupe Scolaire



Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Yverières »

VII – LA PRISE EN COMPTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les textes législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal en matière d'archéologie sont :

- la loi validée du 27 septembre 1941 ;
- article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ;
- loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

Le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 452092 du 13 septembre 1945, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, décret 2002-89 du 16 janvier 2002 et du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

La délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à la connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

Il existe sur la commune 12 secteurs sensibles archéologiques : une vaste zone allant sur secteur des bois de Goudargues sur le plateau (Nord-Ouest), et un ensemble de petites zones dans le centre ancien du Bourg ainsi que dans les hameaux de Frigoulet, La Bastide et de Toupian.

Leur localisation est reportée sur un plan en annexe mais elles n'ont pu être reportées avec une trame spécifique sur les plans de zonage, compte tenu de l'importance du nombre de trames déjà existantes sur ces plans. Un surplus les aurait rendues illisibles. Toutefois, dans le règlement il est indiqué que des zones archéologiques existent et qu'il convient de se

reporter aux documents en annexe. Le plan est accompagné d'une notice de présentation des zones. Il s'agit de zones de saisine sur les permis de construire de démolir et les autorisations d'installations et de travaux divers.

Dès lors, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers situés dans ces zones devront être transmis aux services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'archéologie, 5, rue Salle-l'Evêque - CS 49020 - 34967 Montpellier cedex 2 - téléphone : 04 67 02 32 00 - télécopie : 04 67 02 32 04).

Ainsi, le projet de développement urbain envisagé sur le secteur de la Bruguière impacte le site archéologique n°10, identifié comme vestiges d'un atelier de tuiles du Bas Moyen-âge ou moderne.

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

VIII – LES MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES ET LES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

L'évolution du zonage, des appellations de zones et du règlement du projet de PLU est fonction :

- de la mise en œuvre du projet communal défini par le PADD ;
- des évolutions issues d'un cadre réglementaire structurant (Lois SRU, UH, DALO...);
- d'une recherche de cohérence et d'harmonisation vis-à-vis des prescriptions ou des recommandations issues du porter à connaissance de l'Etat.

1. LES ZONES URBAINES (U)

Leur découpage renvoie davantage à une définition morphologique qu'à une définition fonctionnelle, en respect du principe de mixité et de diversité des tissus urbains. Le zonage de la commune Goudargues recouvre :

1.1 Zone UA : zone urbaine générale dense des centres anciens de la commune de Goudargues

Objectif : préserver les caractéristiques architecturales et paysagères de la zone UA et affirmer le caractère villageois du centre.

Création d'un secteur, maintenant les secteurs délimités dans l'ancien Plan d'Occupation des Sols:

- **UA**, correspondant aux centres anciens de Goudargues et de ses hameaux, Frigoulet, Ussel, la Bastide et Goussargues.

Principales règles propres à la zone UA et à ses secteurs :

Occupations et utilisations du sol interdites :

Les constructions nouvelles, les reconstructions suite à une inondation et les extensions de bâtiments sont interdits en zones inondable en cas de non diminution de la vulnérabilité du secteur face à l'aléa inondation et si elles ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 2. Ces mesures visent à diminuer au maximum la vulnérabilité des populations face au risque inondation en préférant reporter l'extension de l'urbanisation sur des secteurs situés en dehors de la zone inondable (article 1) ;

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

En zone inondable, comme sur l'ensemble des secteurs impactés par le risque inondation, le PLU anticipe dans son règlement l'approbation du PPRI de la Cèze et intègre l'ensemble des éléments prescriptifs issus du projet de PPRI soumis aux élus concernés pour avis avant sa mise à enquête publique.

Desserte par les réseaux :

La gestion des eaux pluviales est un facteur important de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation, ainsi les aménagements et constructions ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, et seront à privilégier les dispositifs visant à retenir, récupérer puis permettre les infiltrations des eaux de ruissellement dans le milieu naturel (article 4) ;

Structuration des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : principe général d'alignement des bâtiments par rapport aux voies (article 6) ;

Continuité urbaine : les bâtiments sont implantés d'une limite latérale à l'autre dans une profondeur de 20 m à partir de l'alignement de la voie. Au-delà, retrait systématique de la moitié de la hauteur du bâtiment, sauf pour les constructions dont la hauteur est inférieure ou égale à 4 m. On préserve ainsi les jardins en fond de parcelle. De plus, cas particuliers, les piscines doivent être édifiées en recul d'au moins 3 m par rapport aux limites séparatives. Cette distance peut être réduite si la topographie assure une mise hors d'eau des constructions et de sorte à ne pas accentuer ou modifier le risque inondation (article 7) ;

Hauteur : la hauteur maximale de toute construction est limitée à 12 m. Ces hauteurs correspondent à la typologie architecturale des centres anciens de la commune (article 10) ;

Prescriptions concernant l'aspect extérieur des bâtiments :

Les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisées.

Sont de plus réglementés : l'aspect des revêtements (couverture, façades), les teintes, les formes et les matières des ouvertures, la pente des toitures (comprise entre 25% et 35%), les velux dont la grandeur et la

position sont inhérentes au risque inondation. En outre, les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées, en totalité ou partiellement (50% de la surface de toiture à minima). Egalement, sont réglementés l'aspect des clôtures, leur hauteur (interdiction de dépasser 2 m), ainsi que leur perméabilité de sorte à assurer l'écoulement des crues et des ruissellements en zone inondable (article 11) ;

Stationnement : une place de stationnement est imposée par logement, sans référence à la taille du logement, afin de ne pas favoriser la place de la voiture dans le centre ancien. Dans les opérations d'ensemble, le stationnement peut être mutualisé par la réalisation de parkings collectifs sur l'assiette foncière du projet. La superficie à prendre en compte est alors de 25 m² pour le stationnement d'un véhicule. Cette mesure vise à ne pas aggraver le problème du stationnement dans le centre en incitant à la réalisation de parkings là où il y a la possibilité de le faire (article 12) ;

Espaces libres et plantations : dans la zone les plantations existantes doivent être maintenues. Les arbres de haute tige situés le long des voies principales seront préservés. Les aires de stationnement doivent de plus être plantées, à raison au minimum d'un arbre de haute tige pour 50 m² de terrain libre (article 13) ;

1.2 Zone UB : zone urbaine mixte d'habitat individuel et collectif de densité moyenne, correspondant aux extensions urbaines contemporaines réalisées pour la plupart, depuis la seconde moitié du 20ème siècle

Objectif : préserver les caractéristiques architecturales et paysagères de la zone UB et affirmer le caractère villageois de Goudargues au-delà du noyau originel.

La zone UB correspond aux extensions résidentielles contemporaines du centre ancien de Goudargues et de ses hameaux, Frigoulet, Ussel, La Bastide et Goussargues, ainsi qu'à des extensions récentes dans le secteur des Terrasses. Maintien de la zone UB initiale et d'un sous secteur :

- un secteur UBa sur le hameau de Goussargues, secteur sur lequel le Coefficient Occupation du Sol et le Coefficient d'Emprise au sol seront limités.

Principales règles propres à la zone UB et à ses secteurs :

Structuration de la rue par le bâti : la règle générale n'est plus seulement l'alignement, mais une implantation fixe à l'alignement ou à 3 m de l'emprise des voies et emprises publiques (article 6).

Continuité urbaine : les bâtiments sont implantés en limite d'une ou plusieurs limites séparatives si aucune partie ne dépasse 8 m de haut. Au-delà, mises à part les opérations d'ensemble, retrait systématique de 4 m minimum ou de la moitié de la hauteur du bâtiment, sans être inférieure à 4 m, de la limite séparative. On préserve ainsi les jardins en fond de parcelle. De plus, cas particuliers, les piscines doivent être édifiées en recul d'au moins 1,90 m par rapport aux limites séparatives. Cette distance peut être réduite en cas d'accord du voisin. Enfin pour faire face au risque inondation, retrait minimum de 10 m si la limite séparative est constituée d'un fossé ou d'un ruisseau, même d'écoulement temporaire. Cette distance peut être réduite si la topographie assure une mise hors d'eau des constructions et si dernières n'accroissent pas le risque (article 7).

Emprise au sol réglementée : Un coefficient d'emprise au sol (CES) de 10% de l'assiette foncière des terrains à bâtir est intégré aux zones UBa, afin de limiter l'imperméabilisation des parcelles et afin de conserver des

jardins à l'arrière des parcelles. L'intégration d'un CES bonifiant les constructions groupées par rapport aux constructions individuelles vise en outre à favoriser des formes urbaines moins consommatrices d'espaces (article 9) ;

Hauteur : la hauteur est limitée à 9 m au faitage. Cependant, si la déclivité atteint plus de 25% et nécessite une construction plus haute, la limite est de 12m (article 10) ;

Prescriptions concernant l'aspect extérieur des bâtiments :

Les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable sont autorisées.

Sont de plus réglementés : l'aspect des revêtements (couverture, façades), les teintes, les formes et les matières des ouvertures, la pente des toitures (comprise entre 25% et 35%), les velux dont la grandeur et la position sont inhérentes au risque inondation. En outre, les toitures terrasses sont autorisées à condition d'être végétalisées, en totalité ou partiellement (50% de la surface de toiture à minima). Egalement, sont réglementés l'aspect des clôtures, leur hauteur (interdiction de dépasser 2 m), ainsi que leur perméabilité de sorte à assurer l'écoulement des crues et des ruissellements en zone inondable (article 11) ;

Stationnement : 1 place de stationnement est imposée par logement, sans référence à la taille du logement, afin de ne pas favoriser la place de la voiture dans le centre ancien. Dans les opérations d'ensemble de plus de 15 logements, 1/5 des places seront réservées aux visiteurs. Le stationnement peut être mutualisé par la réalisation de parkings collectifs sur l'assiette foncière du projet. Cette mesure vise à ne pas aggraver le problème du stationnement dans le centre en incitant à la réalisation de parkings là où il y a la possibilité de le faire (article 12).

Espaces libres et plantations: Il est imposé d'implanter au minimum un arbre à haute tige par 150 m² de terrain libre sur tout terrain de la zone portant une construction. Il est également prescrit de prévoir au moins 10% d'espaces verts communs dans l'assiette foncière de toute création de lotissement ou d'opération groupée de construction, de sorte qu'ils participent pleinement au fonctionnement et à la vie du secteur (article 13) ;

Densité : Le coefficient d'occupation des sols est limité à 0,5 pour les constructions isolées et à 0,6 pour les constructions groupées ou les petits collectifs. Il est de 0,1 en sous secteur UBa et limité à 1 pour les constructions autorisées en zone inondable.

2. LES ZONES A URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser (AU) regroupent les secteurs de la commune à caractère agro - naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation ou aménagés. Les réseaux existent à proximité immédiate en quantité suffisante pour desservir la zone.

2.1 Zone IAU : zone d'extension du secteur des Yverières et du hameau de La Bastide, non ou insuffisamment équipée, réservée pour une urbanisation future d'accueil d'habitats

La zone à urbaniser (IAU) se situe entre le secteur des Yverières et le hameau de La Bastide et regroupe les secteurs de la commune à caractère agricole et naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur, qui sera urbanisé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, est conditionnée :

- par l'élaboration et la compatibilité d'une orientation d'aménagement concernant l'ensemble du secteur.
- par la réalisation des équipements de viabilité des terrains.

Principales règles propre à la zone IAU :

Condition à l'occupation et l'utilisation du sol : Sont interdites toutes les constructions et installations nouvelles autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (article 1).

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :

Sont autorisées les extensions mesurées des constructions existantes avant ouverture du secteur. **2.2 Zone IIAU : zone d'extension des**

secteurs à caractère agricole et naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation

Les zones à urbaniser (IIAU) concernent les futures extensions du quartier de la Bruguière dans le prolongement du bourg centre de Goudargues, le futur quartier des Terrasses et des Aubertes, le secteur Nord de la Bastide ainsi qu'une vaste parcelle située au Sud du hameau d'Ussel ; toutes ces zones sont situées en dehors de la zone inondable définie par la cote des Plus Hautes Eaux enregistrée le 2 novembre 2002 sur la commune de Goudargues.



Les constructions sont conditionnées par :

- la compatibilité avec les orientations d'aménagement concernant les secteurs Nord Bruguière, Aubertes/Terrasses et Nord Bastide;
- par la réalisation des équipements de viabilité des terrains.

Ces secteurs sont majoritairement destinés au développement du parc résidentiel de la commune selon :

- un objectif premier de préservation et de valorisation des éléments paysagers identitaires du site,
- un objectif théorique de programmation visant à identifier une enveloppe foncière globale de 15.4 hectares consacrée aux extensions urbaines et fonctionnelles (services, commerces, ...) de la commune de Goudargues, afin de répondre à une perspective de croissance soutenable et maîtrisable,
- un objectif structurant d'affirmation du rôle de la voirie en tant qu'espace public d'articulation entre les extensions et les tissus urbains constitués,
- l'affirmation d'une vocation fonctionnelle et durable du village de Goudargues,
- les conditions de mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat et de diversification de l'offre résidentielle des secteurs urbains communaux,
- une limitation de l'imperméabilisation des sols afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées vers les secteurs villageois bâtis.

Notons par ailleurs que :

- le secteur Nord Bruguière fait l'objet d'un PAE ;
- 20% de l'ensemble des logements créés sur la zone (à vocation résidentielle) doivent être affectés à du logement locatif aidé. Les orientations d'aménagement précisent dès lors le nombre indicatif de logements sociaux à réaliser par secteur à urbaniser.

Afin d'optimiser la mixité des fonctions et des formes urbaines sur la commune, le PLU définit cinq zones AU aux vocations spécifiques :

- **IIAUa** : à vocation dominante d'habitat, qui sera urbanisé sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble après aménagement des réseaux ;
- **IIAUb** : à vocation dominante d'habitat, qui sera urbanisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, et selon un Coefficient d'Occupation du Sol limité ;
- **IIAUb1** : à vocation dominante d'habitat, qui sera urbanisé sous la forme d'une seule opération d'aménagement d'ensemble après aménagement des réseaux et où le Coefficient d'Occupation du Sol, le Coefficient d'Emprise au Sol et les hauteurs sont fortement limitées ;
- **IIAUd** : à vocation dominante d'habitat, qui pourra être urbanisé au fur et à mesure de l'aménagement des réseaux ;
- **IIAUe** : réservé à l'implantation d'équipements publics et de locaux à usage de commerces, de services, de bureaux et d'activités liées à la vocation d'habitat du secteur (IIAUa). Il est en effet essentiel de permettre à Goudargues de redéfinir, via l'aménagement du secteur Nord Brugière, une centralité fonctionnelle de proximité.

Règles propres à la zone IIAU et à ses secteurs :

Condition à l'occupation et l'utilisation du sol : Dans le cadre de la réalisation d'un programme de logements, 20% des logements programmés doivent être affectés à du logement locatif aidé.

Accès et Voiries : afin d'encourager les alternatives à l'usage automobile pour les déplacements de proximité et ainsi améliorer la qualité de vie, les opérations d'ensemble devront favoriser un maillage de voies pour les modes de déplacements doux et réserver des possibilités de connexions aux secteurs limitrophes (article 3) ;

Implantation des constructions par rapport aux voies : la règle générale est une implantation soit à l'alignement des constructions voisines, soit en limite des voies ou à au moins 5 m de celles-ci. L'objectif est de favoriser la continuité morphologique et organiser la complémentarité entre les cœurs villageois et les extensions (article 6) ;

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article 7) :

- implantation en retrait : La distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points ($L=H/2$), sans jamais être inférieure à 4 m, hors éléments en saillie non fermés (débords de toiture, balcons, escaliers,...). Ceux-ci sont autorisés dans la limite maximum de 1 m de débord. De plus, les piscines doivent être édifiées en recul d'au moins 1,90 m par rapport aux limites séparatives. Cette distance peut être réduite en cas d'accord du voisin.

- implantation limite séparative : Toutefois, des possibilités d'implantation en limite sont offertes dans le but de favoriser l'évolution progressive du tissu urbain :

- lorsque la construction peut être adossée à un bâtiment de gabarit sensiblement identique sur le fond voisin,
- lorsque l'accord du propriétaire voisin a été donné et ce dans une bande de constructibilité de 15 m maximum à partir de l'alignement de la voie,
- à l'intérieur d'une opération d'ensemble, les constructions pourront être implantées sur une ou plusieurs limites séparatives,
- pour les constructions d'une hauteur inférieure à 4 m au faitage en limite séparative.

Emprise au sol réglementée: Un coefficient d'emprise au sol (CES) maximal de 85% est prescrit en bande de constructibilité principale et de 60% en bande de constructibilité secondaire. En zone IIAUb1, il représente 10% de l'assiette foncière des terrains à bâtir, afin de limiter l'imperméabilisation des parcelles et d'y conserver des jardins à l'arrière. L'intégration d'un CES bonifiant les constructions groupées par rapport aux constructions individuelles vise en outre à favoriser des formes urbaines moins consommatrices d'espaces (article 9) ;

Hauteur: la hauteur maximale jusqu'au sommet des constructions, comptée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 9 mètres dans une bande de 30m mesurée depuis les limites des voies et emprises publiques. Au-delà, cette hauteur ne peut dépasser celle d'un rez-de-chaussée et sa toiture. Si la déclivité dépasse les 25%, elle atteint 12 m, sur tout le terrain. Concernant les zones IIAUb1, la hauteur maximale est fixée à 7,50m au faitage, depuis le terrain naturel (article 10) ;

Aspect extérieur des bâtiments : principes similaires à ceux évoqués pour la zone UB (article 11) ; Rappelons toutefois que les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ainsi que les toitures terrasses sont autorisés.

Stationnement :

Il est exigé au minimum :

- pour l'habitat : une place de stationnement par logement ;
- pour les commerces de détail et les constructions à usage de bureau, y compris les bâtiments publics : une surface affectée au stationnement au moins égale à 30 % de la SHON de l'établissement ;
- pour les salles de spectacle et de réunions, les restaurants : le nombre de places de stationnement sera déterminé en divisant par quatre la capacité d'accueil ;
- pour les établissements d'enseignement : une place de stationnement par classe ;
- Pour les autres constructions et établissements, il doit être aménagé les places de stationnement nécessaires aux besoins de l'immeuble à construire.

Dans les opérations d'ensemble, lorsque le stationnement à la parcelle est rendu difficile, il peut être remplacé par la réalisation de parkings collectifs, sur l'assiette foncière du projet.

Pour les constructions à usage d'habitat collectif, pour les bureaux, les commerces et équipements, il est imposé la réalisation de garages à vélos d'une taille minimale de 1 m² par tranche de 100 m² de SHON de construction (article 12) ;

Espaces libres et plantations :

Il est imposé un minimum de :

- 20% d'espaces libres en zone IIAUa et IIAUe ;
- 15% d'espaces libres en zone IIAUb et IIAUd.

Au minimum 50% des espaces libres seront maintenus en pleine terre. Les espaces libres situés en bordure de l'espace public seront préférentiellement laissés en terre pleine et paysagés.

Les opérations d'ensemble devront définir une armature d'espaces publics support d'un plan paysager global. Les aménagements paysagers seront conçus de manière à contribuer à la rétention et à la récupération des eaux pluviales (article 13) ;

Densité :

Le coefficient d'occupation des sols est limité à 0,4 pour les constructions isolées et à 0,5 pour les constructions groupées ou les petits collectifs. Il est de 0,25 en sous secteur IIAUb pour toutes les constructions et limité à 0,1 en sous secteur IIAUb1.

En cas de permis groupé, de lotissement ou toute autre opération d'ensemble, la surface totale de plancher maximum constructible sera déterminée en appliquant le COS à l'assiette du terrain de l'opération, sans réduction des parties collectives (article 14) ;

Une attention particulière est portée à l'encadrement du secteur IIAUb1 afin de préserver une visibilité optimale du hameau d'Ussel depuis la RD371. En effet, sur ce secteur actuellement planté, il convient de limiter fortement l'impact visuel du bâti à travers une mise en relation et une limitation stratégique du CES (10%) et du COS (0.1), couplée à des hauteurs maximales (7.50m) garantissant la protection de l'approche visuelle du hameau.

3. EVOLUTIONS GENERALES DU REGLEMENT SUR L'ENSEMBLE DES ZONES U ET AU

Modification de l'article 1 :

- Inversion de l'article 1 par rapport au POS, afin de tenir compte des évolutions réglementaires issues de la loi SRU et UH (article R123-9) : doit désormais être défini ce qui est interdit et non ce qui est admis ;
- Utilisation des différentes rubriques de constructions telles qu'elles sont énoncées à l'article R123-9 :
 - En particulier, on interdit dans les zones UB et IIAU : les établissements commerciaux d'une surface hors œuvre brute supérieure à 500m², afin de limiter l'implantation de grande surface commerciale en périphérie, nuisible aux commerces du centre;
 - On favorise la mixité fonctionnelle dans les zones urbaines générales en n'interdisant que les activités qui ont des nuisances avérées pour le voisinage :
 - installations classées qui ne seraient pas compatibles avec la sécurité et la salubrité publique ;
 - constructions destinées à l'industrie, et aux exploitations agricoles ou forestières ou à la fonction d'entrepôt, qui n'ont pas leur place en zones urbaines et à urbaniser.
- Spécification de règles strictes quant à la création ou l'évolution de constructions situées en zone inondable, afin d'en limiter la vulnérabilité. Il s'agit d'y conditionner la présence de niveaux refuge.

En zone inondable, le PLU anticipe dans son règlement l'approbation du PPRI de la Cèze et intègre l'ensemble des éléments prescriptifs issus du projet de PPRI soumis aux élus concernés pour avis avant sa mise à enquête publique.

Modification de l'article 2 :

- L'encadrement des installations classées est simplifié dans le document d'urbanisme. Les installations classées sont soumises à une réglementation très stricte issue du code de l'environnement.

- Le fait que les clôtures soient soumises à déclaration préalable dans tous les articles permet de mieux maîtriser ces éléments essentiels de composition d'une rue (issu de la réforme des permis de construire).

En zone inondable, le PLU anticipe dans son règlement l'approbation du PPRI de la Cèze et intègre l'ensemble des éléments prescriptifs issus du projet de PPRI soumis aux élus concernés pour avis avant sa mise à enquête publique.

Evolution de l'article 3 :

- La référence au code civil est supprimée, en raison du respect du principe de l'indépendance des codes.
- Des dispositions sont rajoutées concernant les voies en impasse, dans le but de les limiter. La règle de base, dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, est de favoriser les continuités viaires, afin d'éviter de cloisonner les quartiers et de créer des problèmes de circulation en concentrant les flux.

Toutefois, des exceptions peuvent être admises exceptionnellement et de manière très encadrée, afin d'offrir une certaine souplesse dans les projets urbains, tout en limitant la création d'impasses : celles-ci doivent desservir au plus 5 constructions et avoir un linéaire de 40 m maximum.

Evolution de l'article 4 :

- Obligation de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable pour toutes les constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable ;

- Il en est de même pour le raccordement au réseau public d'assainissement de toute construction ou installation rejetant des eaux usées et devant dès lors être raccordée au réseau public d'assainissement ;

- Concernant les eaux pluviales, le règlement demande à ce que soient privilégiés les dispositifs visant à retenir et récupérer les eaux pluviales (fossés drainant, bassins d'orage, cuves de recyclage des eaux de pluie) et les aménagements permettant, par ailleurs, la rétention puis l'infiltration des eaux de ruissellement dans le milieu naturel.

De plus, les aménagements réalisés sur tout terrain devront garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau public les collectant s'il existe, sinon vers un exutoire naturel et comporter tout dispositif permettant avant rejet la rétention de 100 litres d'eau par mètre carré imperméabilisé avec un débit de fuite des volumes retenus de 7l/s/ha.

- Concernant les réseaux d'électricité, de téléphonie ou de télédistribution, une disposition concernant les antennes et paraboles est rajoutée : celles-ci doivent être installées de la manière la plus discrète possible, uniquement sur les toitures et en recul par rapport aux façades.

- Une disposition est également rajoutée dans le but de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur,...).

Evolution de l'article 5 :

- Article non réglementé.

La règle de superficie minimum des terrains à construire est supprimée car cette disposition n'est plus légale. En revanche, une superficie minimum peut être imposée dans les secteurs où l'assainissement individuel est admis, afin de prendre en compte les contraintes techniques relatives à la réalisation de ce type de dispositif.

Evolution des articles 6, 7 et 8 :

Des exceptions aux règles de base sont rajoutées de manière systématique pour les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que pour les piscines.

- En zone urbaine dense et sur les premières extensions: maintien des règles d'alignement des bâtiments par rapport aux voies et des différenciations selon les secteurs ;

Il est possible de s'implanter jusqu'en limite séparative pour les constructions d'une hauteur inférieure à 4 m au faitage. La distance de retrait des constructions les unes par rapport aux autres est cadrée par : $L > H/3 > 4$ m, afin d'optimiser la constructibilité des terrains.

- En zone urbaine contemporaine, un retrait fixe minimal est fixé à 3 m en UB par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques; afin notamment de conforter la notion de rue structurée par le bâti, et de permettre d'aménager un espace de transition végétalisé avec la voie, ainsi qu'un emplacement de stationnement privatif.

Il est possible de s'implanter jusqu'en limite séparative pour les constructions d'une hauteur inférieure à 2,60 m à l'égout, ainsi qu'à l'intérieur d'une opération d'ensemble, au moins dans une bande de constructibilité principale (20 m à partir de la voie), afin de permettre la réalisation de constructions groupées ;

La distance de retrait des constructions les unes par rapport aux autres est cadrée par : $L > H/2 > 4$ m, afin d'optimiser la constructibilité des terrains.

- Dans les zones à urbaniser générales (AU) : les modalités de retrait sont à définir en fonction du projet urbain. Un retrait fixe minimal par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques est fixé à 5 m en IIAU ;

De nouvelles règles peuvent être introduites, permettant notamment une implantation en limite séparative latérale, afin de conforter la notion de rue structurée par le bâti. Ces dispositions offrent une plus grande liberté dans la conception des opérations d'ensemble, afin de privilégier la

logique de projet. Ce qui sera réalisé sur ces zones est maîtrisé par le biais des projets d'ensemble.

Evolution de l'article 9 :

- Un coefficient d'emprise au sol (CES) différencié cadre la composition des zones à urbaniser, afin de se réapproprier une morphologie urbaine originelle fonctionnelle, de limiter l'imperméabilisation des parcelles et de conserver un espace privatif en arrière du bâti gage d'intimité et de moindre consommation d'espace.

En zone IIAU, il est maximisé (85%) dans la bande de constructibilité principale et réduit à 60% dans la bande de constructibilité secondaire.

En zone urbaine existante, il est de 10% au maximum en zones UBa et IIAUb1, secteurs où sera privilégié la conservation d'un tissu urbain aérée.

Evolution de l'article 10 :

- Voir règles propres à chaque zone. Il s'agit des mêmes hauteurs que celles prévues dans le POS.

En AU, les hauteurs maximales de constructions s'intégreront dans un plan général des hauteurs devant distinguer, en relation avec l'urbanisation existante, une hauteur maximale sur rue (espace public central...) s'appliquant dans la bande de constructibilité principale et une hauteur maximale en cœur d'îlot s'appliquant au-delà.

Evolution de l'article 11 :

- De nouvelles règles sont incluses dans le PLU par rapport au POS, dans un souci accru de respect de l'environnement et des paysages. Notamment l'aspect des enduits (une granulométrie fine est imposée) et les clôtures sont réglementés.

Rappelons par ailleurs que les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ainsi que les toitures terrasses sont autorisés.

Evolution l'article 12 :

- Voir règles propres à chaque zone.
- Possibilité dans les opérations d'ensemble, de remplacer le stationnement à la parcelle, lorsqu'il est rendu difficile, par la réalisation de parkings collectifs : cette mutualisation du stationnement peut représenter une économie d'espace non négligeable et préserver les espaces de vie de la présence permanente de la voiture.

Evolution de l'article 13 :

- Voir règles propres à chaque zone.
- Il est imposé un minimum d'espaces libres en zones IIAUa, IIAUb, IIAUd et IIAUe.
- Au minimum 50% de ces espaces libres seront maintenus en pleine terre.
- Les espaces libres situés en bordure de l'espace public seront préférentiellement laissés en terre pleine et paysagés.
- Dans les opérations d'ensemble, les dispositifs de rétention des eaux pluviales seront intégrés à la composition urbaine globale de l'opération et participeront à sa valorisation paysagère (dispositifs d'écoulement des eaux à ciel ouvert plantés, bassin de rétention paysager et accessible au public,...).

Evolution de l'article 14 :

- Voir règles propres à chaque zone.

1. LES ZONES AGRICOLES (A)

Les zones agricoles (A) correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, économique et paysager des terres agricoles. Il s'agit d'une zone réservée à l'exploitation agricole sur laquelle les constructions sont strictement limitées.

Il est à noter qu'une partie de cette zone est concernée par le risque inondation. Les occupations du sol admises dans ces secteurs concernés sont soumises à conditions particulières.

Une partie de la zone est concernée par les périmètres de protection rapprochée de captages des Yverières et de Verfeuil matérialisés sur les documents graphiques par une trame spécifique. Dans ces secteurs, les prescriptions particulières fixées dans l'arrêté de DUP n°9603156 du 18 octobre 1996 (annexé au PLU) devront être respectées.

Principales règles propres à la zone A et à ses secteurs :

Articles 1 et 2 :

- La zone agricole est exclusivement réservée aux exploitations agricoles, conformément aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 :

- La référence au code civil est supprimée, en raison du respect du principe de l'indépendance des codes.
- Les opérations d'ensemble devront réserver des possibilités de bouclage de voirie avec les opérations qui pourraient se réaliser ultérieurement sur les terrains limitrophes quelque soit leur classification.

Article 4 :

- obligation de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable pour toutes les constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable ;
- L'urbanisation des secteurs non raccordés au réseau collectif, ne se fera qu'après réalisation d'une étude d'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement individuel.
- Les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées.
- En l'absence de caniveaux ou fossés, les eaux pluviales doivent être éliminées sur la propriété.
- Tout projet doit disposer d'une réserve d'incendie suffisante.
- Les lignes électriques, de téléphone et de télédistribution doivent être établies en souterrain.

Article 10 :

- La hauteur maximale est limitée à 9m pour les constructions à usage d'habitation ; 10m pour les constructions agricoles.

Article 11 :

- De nouvelles règles sont incluses dans le PLU par rapport au POS, dans un souci accru de respect de l'environnement et des paysages. Sont notamment réglementés l'aspect des enduits (une granulométrie fine est imposée), les caractéristiques des toitures, la forme des ouvertures ou encore l'implantation des clôtures (inférieures ou égales à 2m). Rappelons par ailleurs que les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ainsi que les toitures terrasses sont autorisés.

Article 12 :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 13 :

- Les plantations existantes, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les bâtiments d'élevage industriel et les dépôts de plus de 250 m² de SHON doivent être ceints d'une rangée d'arbres de haute tige ou de bosquets de végétaux et d'arbustes d'essences variées (3 distinctes au minimum).

2. LES ZONES NATURELLES (N)

La zone N correspond aux zones naturelles protégées de la commune en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, ou en raison de leur caractère d'espaces naturels (coteaux, fonds de vallons, forêts, lit de la Cèze et des principaux cours d'eau, zones habitées isolées restreintes, ...).

Elle comprend des secteurs sur lesquels des occupations du sol particulières sont admises :

- Nt voué à l'accueil d'aménagements touristiques de plein air et de loisir ;
- Nh correspondant à des zones urbanisées de faible densité partiellement ou non équipées, où une constructibilité limitée est autorisée.
- Ns correspondant à une zone destinée à l'accueil d'équipements d'intérêt général, telle qu'une nouvelle station d'épuration ;

La zone N comprend par ailleurs un secteur Ni déterminé comme très exposé au risque inondation ; toute nouvelle occupation du sol y est dès lors interdite. Pour les constructions existantes, seules les extensions allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité sont admises, sous réserve du respect de conditions particulières.

Une partie de la zone est concernée par les périmètres de protection rapprochée de captages des Yverières, de Verfeuil et de la Moulayre matérialisés sur les documents graphiques par une trame spécifique. Dans ces secteurs, les prescriptions particulières fixées dans les arrêtés de DUP n°9603156 du 18 octobre 1996 et n°9800349 du 9 février 1998 (annexé au PLU) devront être respectées.

Sur les 2626 ha classés en zone N, soit 84% du territoire communal, une partie importante fait l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés (720,9 hectares soit près de 36% de la zone N). En effet, « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Principales règles propres à la zone N et à ses secteurs :

Article 2 :

Sont admis sous condition en Nt :

- les constructions et installations nécessaires aux équipements publics de loisirs (aires de jeux et de sports ouvertes au public, constructions et installations liées et nécessaires à leur implantation).

Sont admis sous condition en secteur Ni :

- Pour les constructions existantes à usage d'habitation, sont autorisées, uniquement dans le cadre de diminution de la vulnérabilité et sans pouvoir en aucun cas entraîner la création d'un nouveau logement :

- l'extension de l'étage refuge

- l'extension de l'emprise au sol, dans la limite de 20 m², à condition qu'elle soit justifiée techniquement pour permettre l'aménagement ou l'amélioration de l'étage refuge.

- Pour les bâtiments d'activités existants : l'extension est autorisée sans pouvoir excéder 20% de l'emprise existante, toutes extensions cumulées, sous réserve de la mise en place d'un niveau refuge et de mesure de réduction de la vulnérabilité

Article 3 :

- Réglementation précise des accès et voirie.

Article 4 :

- obligation de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable pour toutes les constructions ou installations nécessitant une alimentation en eau potable ;
- L'urbanisation des secteurs non raccordés au réseau collectif, ne se fera qu'après réalisation d'une étude d'aptitude des sols à recevoir un système d'assainissement individuel.
- Les eaux pluviales provenant des couvertures de toutes constructions ou installations et d'aires imperméabilisées doivent être conduites dans les fossés ou caniveaux prévus à cet effet, de caractéristiques appropriées.
- En l'absence de caniveaux ou fossés, les eaux pluviales doivent être éliminées sur la propriété.
- Tout projet doit disposer d'une réserve d'incendie suffisante.
- Les lignes électriques, de téléphone et de télédistribution doivent être établies en souterrain.
- L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire, pompes à chaleur,...) est à privilégier dans tout projet.

Article 10 :

- La hauteur maximale de toute construction est limitée à 9m ; 10m pour les constructions agricoles.

Article 11 :

- Notamment l'aspect des enduits est réglementé (une granulométrie fine est imposée). Des dispositions différentes sont admises, afin de permettre la mise en place d'énergies renouvelables dans la conception des bâtiments.

Article 12 :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou exploitations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article 13 :

- Les plantations existantes, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- Les bâtiments d'élevage industriel et les dépôts de plus de 250 m² de SHON doivent être ceints d'une rangée d'arbres de haute tige ou de bosquets de végétaux et d'arbustes d'essences variées (3 distinctes au minimum).

Tableaux comparatifs des superficies (en ha) des zones entre POS et PLU

Du POS ...

TOTAL	
Zones Na	37,47
Zones Nb	16,47
Zones Nc	572,36
Zones Nd	2 370,31
Zones U	41,91
Total	3 038,52

... au PLU

TOTAL	
Zone U	71,02
Zone AU	18,97
Zone A	420,40
Zone N	2620,14
Total	3130,53

Zones U	
Zone UA	13,69
Zone UB	51,09
Zone UBa	6,24
Total	71,02
Zones AU	
Zone IAU	2,07
Zone IIAUa	8,94
Zone IIAUb	4,20
Zone IIAUb1	0,91
Zone IIAUd	1,21
Zone IIAUe	1,64
Total	18,97
Zones A	
Zone A	420,40
Total	420,40
Zones N	
Zone N	2560,87
Zone Nh	11,99
Zone Ns	4,35
Zone Ni	32,12
Zone Nt	10,81
Total	2620,14



PARTIE III - EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA VALORISATION



Le PLU, à travers le PADD, affirme le maintien et la valorisation des éléments structurants et identitaires de l'activité agricole et des paysages agricoles et naturels, comme un principe essentiel du projet politique de la commune de Goudargues.

Il s'agit pour le projet de prendre en compte l'impact de l'accroissement de l'urbanisation sur l'environnement naturel, les paysages et l'agriculture et les mesures prises pour leur préservation et valorisation.

I - LES MILIEUX PRESENTS SUR LES DIFFERENTS SECTEURS AU

- Secteur de la Bruguière

Le secteur de Bruguière se développe en continuité de l'urbanisation (bordure Sud), entre cette dernière et une coulée verte qui accueille un boisement classé en zone naturelle.

L'occupation des sols des secteurs proposés se caractérise par la prédominance de friches récentes et anciennes (donc plus ou moins boisées). L'agriculture est quant à elle présente avec quelques parcelles de vignes, ainsi que des champs. Plusieurs terrains sur le secteur Sud sont urbanisés ou en cours d'urbanisation (réseaux en attente, ...).

Ce secteur accueille essentiellement une friche de grande superficie accompagnée d'une vigne exploitée.



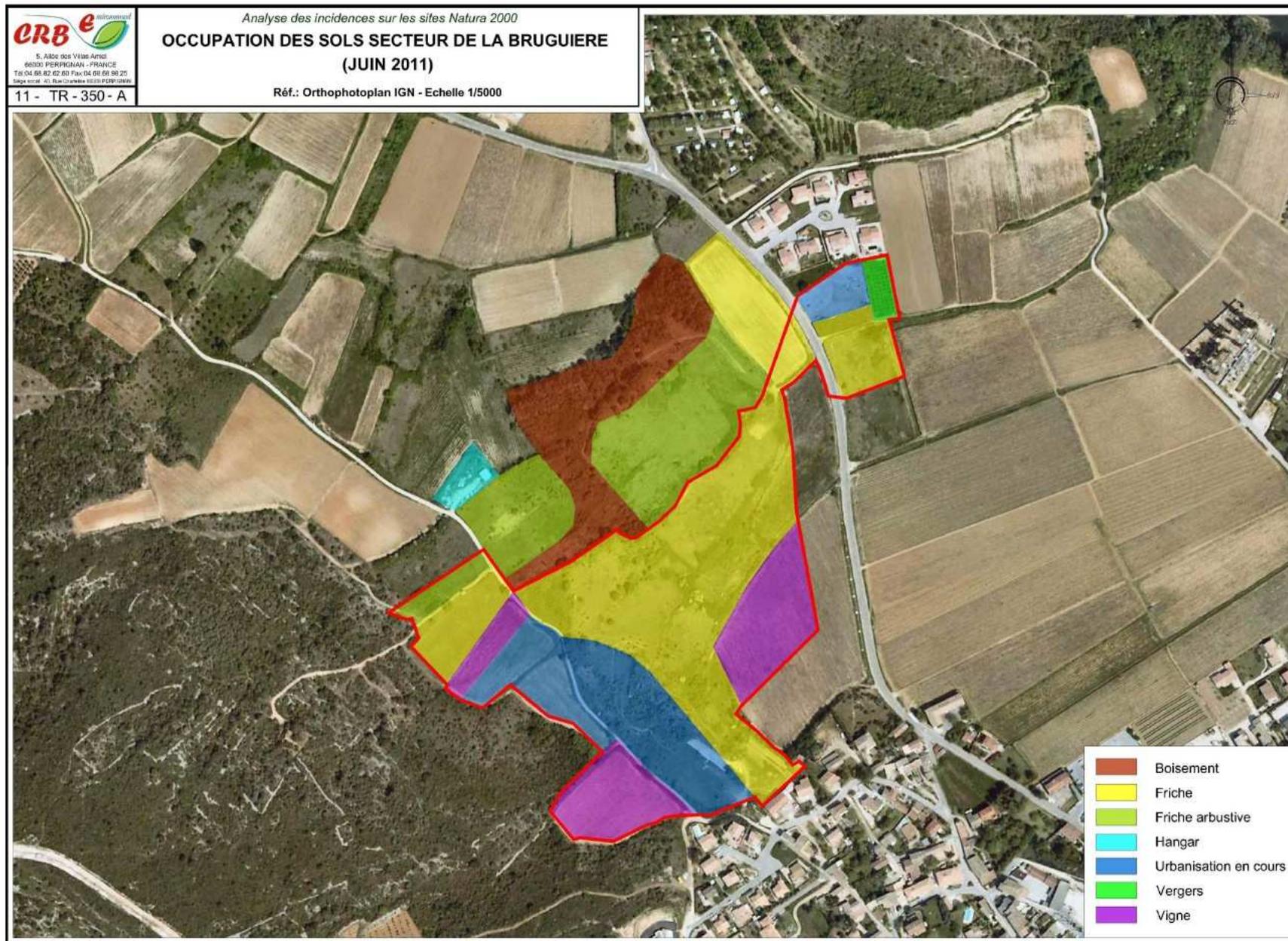
Photographie : le secteur de Bruguière depuis Saint Michelet



Photographie : Limite d'urbanisation et zone de Bruguière en second plan



Photographie : Le boisement bordant au Nord et délimitant le secteur de Bruguière



- **Secteur Terrasses - Aubertes**

Le secteur Terrasses / Aubertes est déjà en partie urbanisé ou en cours de viabilisation (plusieurs compteurs sont en attente en bout de parcelles). L'occupation des sols du secteur est essentiellement naturelle, avec au Nord une zone de matorral, le reste étant occupé par une pinède.



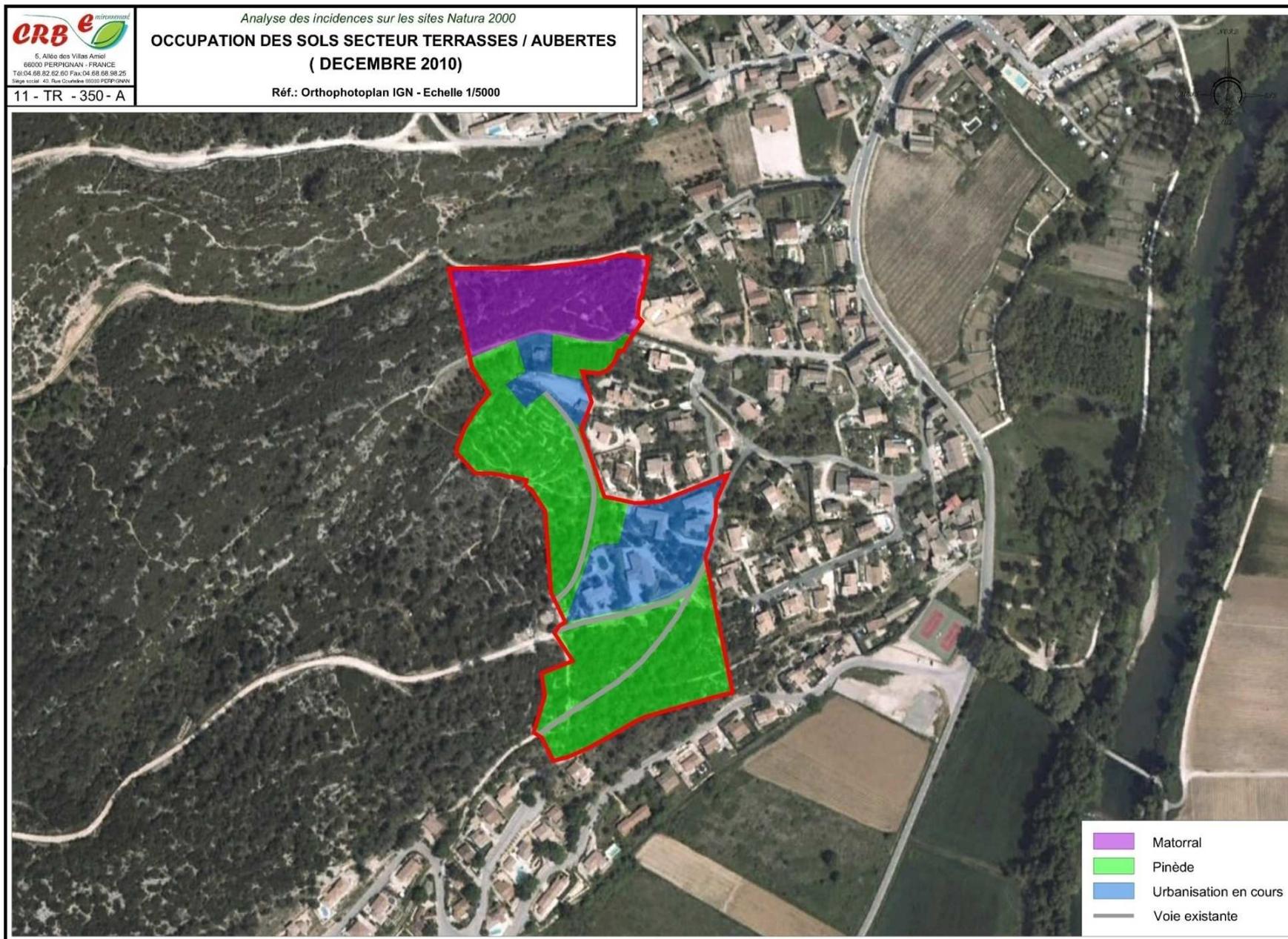
Photographie : zone en cours d'urbanisation dans la moitié Nord



Photographie : Matorral au Nord du secteur



Photographie : Pinède et construction existante



- **Secteur Nord Bastide**

Le secteur Nord Bastide est occupé par des milieux naturels, suite à l'absence d'entretien des terrains.

Hormis la limite Sud qui est constituée d'une chênaie qu'il sera nécessaire de conserver, le reste du secteur est occupé par une friche à différents stade de colonisation.

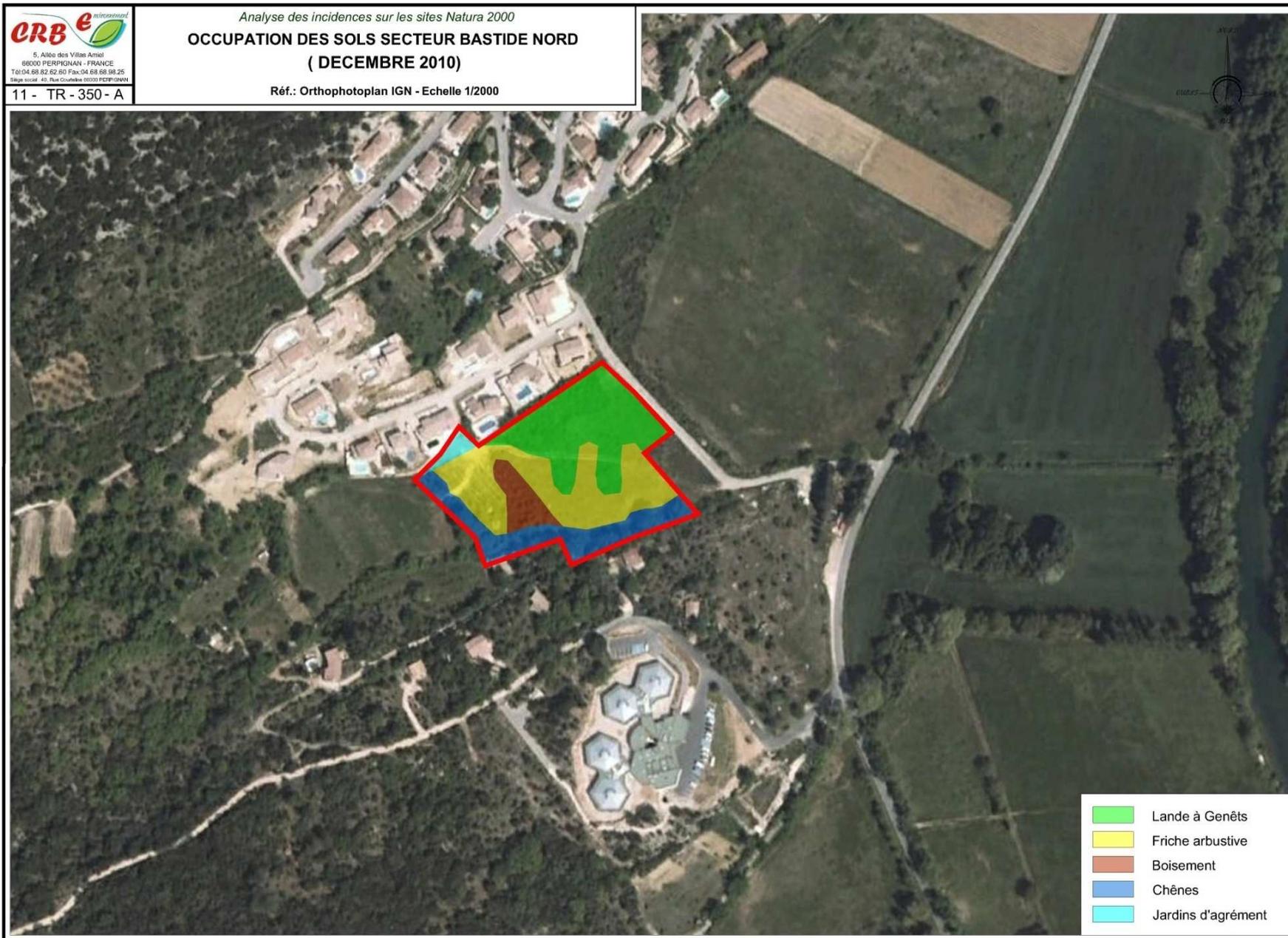
C'est ainsi que l'on note une friche arbustive en cours de fermeture, une lande à genêts et un boisement plus dense.



Photographie : friche en cours de colonisation au premier plan et lande à genêts au second



Photographie : lande à genêts



II – LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES PAYSAGES, LE CADRE DE VIE ET LE PATRIMOINE, ET LES MESURES PRISES POUR LIMITER CES IMPACTS

La valorisation des paysages et l'amélioration de la qualité de vie sont au cœur des préoccupations du PLU. Pour y répondre le projet désire :

- valoriser le patrimoine du centre ancien du bourg de Goudargues et ses hameaux, via la requalification des espaces publics, la reconquête de l'espace pour les piétons et la mise en place d'une politique volontariste en matière de stationnement ou encore des actions sur la valorisation du patrimoine bâti. C'est un axe majeur du PADD qui se traduit dans le règlement par des prescriptions détaillées encadrant le devenir formel et fonctionnel des zones UA, UB et AU.
- protéger la silhouette villageoise par le maintien d'un front urbain de qualité, et la valorisation du pourtour des axes routiers (notamment la RD371) qui parcourent la commune et offrent une perception de la diversité et la richesse des paysages. En effet, le PLU porte une attention particulière à la préservation des vues sur le grand paysage et à la limitation des séquences fermées (clôtures, hauteur de bâti, densité...).
- préserver des ouvertures visuelles, notamment sur la vallée de la Cèze et sur les hameaux de La Bastide et d'Ussel ;
- stopper l'urbanisation diffuse linéaire autour des hameaux et affirmer des limites urbaines franches au village de Goudargues. Il est en effet essentiel de guider le développement de l'urbanisation autour de principes de composition et d'éléments de structuration paysagère à ne pas « banaliser » afin de pérenniser la vocation des espaces agri-naturels et d'encadrer durablement les secteurs à risques.

Le PLU stoppe dès lors tout phénomène de développement urbain diffus le long de la RD371 en préservant une vraie coupure agricole au niveau des Grands Prés. Il favorise de plus la densification de certains secteurs UB et permet de préserver les caractéristiques paysagères du coteau boisé. La limitation géographique du développement urbain des hameaux de Frigoulet et d'Ussel a également pour but le maintien d'une interruption urbaine entre ces hameaux et le bourg centre. Ces nouvelles limites franches avec les espaces agricoles, permettent de préserver et mettre en valeur la silhouette caractéristique du hameau d'Ussel et préserver des ouvertures visuelles de part et d'autre de la RD371 sur les collines de Goudargues à l'Ouest mais aussi sur le lit de la Cèze à l'Est.

L'affirmation du potentiel agronomique des secteurs agricoles (zone A) et l'encadrement strict des nouvelles habitations en zone A permet de limiter (voire de stopper) le mitage agricole. Seules des extensions encadrées et des constructions nouvelles soumises à conditions particulières sont autorisées en secteur agricole.

Toute ouverture à l'urbanisation devra de plus, dès sa conception, prendre en compte comme ossature ou limites les éléments structurants du site :

- En se calant sur des éléments tangibles : relief, voirie, cours d'eaux, fossés, murets... et en adaptant l'urbanisation sur les secteurs sensibles (vallons, coteaux, lignes de crête,...) pour la rendre cohérente avec le site ;
- En préservant au maximum les structures agro-naturelles (massifs boisés, garrigues, ripisylves, cultures...) par la conciliation d'un développement urbain diversifié et d'une utilisation économe de l'espace;
- En organisant l'urbanisation par une trame viaire et douce, respectant et utilisant les caractéristiques du site et ses motifs paysagers, et par des formes urbaines plus structurantes, génératrices de lien social et moins consommatrices d'espace.

Cela doit permettre de créer de véritables « morceaux de ville », de mieux raccorder les quartiers entre eux, d'anticiper dans la qualité le développement urbain et de revaloriser l'image du développement urbain

Les ouvertures à l'urbanisation, en continuité du tissu urbain existant, se calent ainsi sur des éléments tangibles : (voirie, cours d'eaux, fossés, murets)

- structurée par une trame viaire et verte, respectant et utilisant les caractéristiques du site et ses motifs paysagers.
- la composition de cette zone d'extension résidentielles, afin de privilégier des formes urbaines plus structurantes, plus génératrices de vie sociale et moins consommatrice d'espace ;
- le développement de la mixité urbaine et sociale, afin de favoriser la vie de quartier et de répondre aux besoins divers de la population en terme de logement, de service, d'équipements,...

De plus, l'urbanisation de ce territoire devra dès sa conception prendre en compte comme ossature ou limites aux futurs quartiers les éléments structurants du site.

Prendre en compte l'hydraulique dans la structure des futurs quartiers permet également la prise en compte du risque inondation en amont :

- en limitant l'imperméabilisation des sols ;
- en permettant l'écoulement de l'eau le long des fossés.

L'identification de cette zone, préserve de plus à long terme les espaces naturels boisés ainsi que les grands secteurs agricoles qui participent fortement à l'identité de la commune. En effet, la plupart des coteaux et des collines largement perceptibles depuis les vallées font désormais l'objet d'un classement en Espaces Boisés Classés sur près de 720 hectares. Le PLU préserve donc ces « espaces cadres » qui participent pleinement à la qualité paysagère du territoire de Goudargues, et

constituent les arrières plans du bourg et des hameaux en offrant des contrastes paysagers à conserver. Il s'agit de la Serre de Toupian, des collines de Goussargues, des abords du hameau et du plan de la Bastide, de la colline de St-Michelet, des coteaux de Frigoulet et d'Ussel, du massif de la Gache, mais aussi de la ripisylve de la Cèze et de l'Aiguillon.

III – LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES ESPACES AGRICOLES ET LES MESURES PRISES POUR LIMITER CES IMPACTS



Dans le cadre du PLU, si la superficie totale de zones agricoles s'est vue diminuée depuis le Plan d'Occupation des Sols, passant de 572,36 hectares à 420,4 hectares, la différence tient principalement à la forte extension des zones naturelles passant de 2370,31 ha à 2620,14 ha entre le POS et le PLU. Cette évolution zonale et réglementaire est associée à la baisse constante de la SAU et à l'augmentation du phénomène d'enfrichement de certains secteurs.

Sur l'ensemble des 18.97 ha de zones AU identifiées dans le projet de PLU, seulement 18 % (soit 3,44 ha) sont le fait de conquête de terres agricoles, jusqu'à présent classées en zones NC dans le POS. Ces secteurs d'urbanisation future se situent dans leur quasi-totalité sur le secteur de la Bruguière, secteur dont l'urbanisation permettra de répondre à un réel besoin en logements tout en développant une offre d'équipements et de services structurants. L'urbanisation de ce secteur opte pour une extension guidée par la volonté de continuité avec le tissu urbain existant. Y sera favorisé une urbanisation aux intensités différenciées (entre 5 et 25 logements à l'hectare), qui évitera de poursuivre une urbanisation le long de la RD371 dénuée de toute composition et de toute fonctionnalité.

Le reste des zones AU prévues dans le PLU se calquent quant à elles sur des secteurs déjà définis comme zones à urbaniser dans le POS.

Egalement, le projet a pour objectifs de :

- préserver des zones agricoles de grande qualité paysagère en bordure du village et des hameaux (Plan de la Bastide, la Côte d'Yval, la Vallée de l'Aiguillon et de la Cèze,...)
- favoriser le développement et le maintien de la viticulture sur le secteur du Bouillidas, cadran la RD 371, entre Goudargues et le Pavillon, autour des hameaux d'Ussel, Frigoulet et Goussargues.
- préserver l'agriculture sur le plan de la Bastide, dans la vallée de l'Aiguillon au niveau de Toupian et de la grange de Combe, dans la vallée de la Cèze.

Pour cela, conformément aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, les zones agricoles sont désormais exclusivement réservées aux exploitations agricoles, et toute nouvelle construction y est très fortement limitée afin de réaffirmer le caractère structurant des espaces agricoles communaux.

IV – LES INCIDENCES DU PLAN SUR LES ESPACES NATURELS ET LES MESURES PRISES POUR LIMITER CES IMPACTS

Au travers de son diagnostic et de son PADD, le PLU affirme la préservation et la valorisation des espaces naturels comme éléments identitaires et structurants de la commune (lit de la Cèze, colline du St-Michelet, coteaux d'Ussel et de Frigoulet, Serre de Toupian et de Peirières près de Goussargues, plan de La Bastide, vallée de l'Aiguillon, collines et massifs boisés du plateau de Goudargues).

Il est d'ailleurs essentiel d'observer que dans le cadre du passage du POS en PLU, la surface totale des espaces naturels se voit augmentée de près de 250 hectares.

Il est à noter que 1529,39 hectares relèvent du régime forestier sur la commune ; afin de protéger cet ensemble de valeur, 720,9 ha de forêt de la commune sont répertoriés en Espaces Boisés Classés.

Selon l'art.L.130-1 du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC n'interdit nullement la gestion de ces espaces (coupes de bois par exemple), qui se font selon le cas :

- *par l'application du livre 1 du code forestier, pour les forêts publiques bénéficiant du régime forestier ;*
- *par la mise en œuvre d'un simple « plan de gestion » (art. L.222-1 à L.243-5 et R.222-1 à R.242-13) pour les propriétés privées de plus de 10ha ;*
- *par des autorisations de coupes délivrées par Monsieur le maire.*

Pour rappel, la commune compte différents niveaux de protection des espaces naturels, garant du devenir de ces espaces :

- 4 ZNIEFF de types 1 et 2 : les bois et garrigues de Lussan et de Goudargues, le vallon de Merderis, la vallée, les gorges et la ripisylve de la Cèze, le bois de Ruph ;
- 1 site d'arrêté de biotope au niveau des concluds ;
- 1 site inscrit : le ruisseau et ses abords.

Au-delà, compte tenu de la présence de **deux sites retenus au titre de la directive Natura 2000** il est essentiel d'analyser de façon précise les incidences du projet sur ces derniers.

1. PROTECTION AU TITRE D'UN TEXTE EUROPEEN : NATURA 2000

La directive « Habitats » du 22 mai 1992 et la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 déterminent la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000.

- Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'Environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.
- Les Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.) classés au titre de la directive « Habitats » sont une étape dans la procédure de classement en Z.S.C.
- Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux » sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministère ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Le territoire de la commune de Goudargues est concerné par deux sites retenus au titre de la directive Natura 2000, La Cèze et ses gorges (SIC FR9101399) et les Garrigues de Lussan (ZPS FR9112033).

Les descriptifs des sites Natura 2000 sont issus des fiches existantes qui sont consultables sur le site Internet :

- <http://natura2000.ecologie.gouv.fr/>.

2. LA CEZE ET SES GORGES : SIC FR9101399

Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « la Cèze et ses Gorges » se situe dans le nord du département du Gard et s'étend sur 3557 ha. Le périmètre suit le linéaire de la rivière « Cèze » depuis Saint Ambroix jusqu'à sa confluence avec le Rhône après Bagnols sur Cèze. Le site s'étend de 37 à 285 m d'altitude et présente une diversité de milieux. D'un point de vue administratif, il concerne plus de 20 communes, dont Goudargues.

1. DESCRIPTION DU SITE

Les principaux habitats naturels sont des formations méditerranéennes (Asplenion, Quercion ilicis) dans les gorges, avec notamment des descentes remarquables d'espèces montagnardes et de grandes populations d'une Scille (*Hyacinthoides italica*) réputée endémique Liguro-piémontaise.

La ripisylve est de belle venue et parfois luxuriante. La rivière traverse des gorges sauvages dans leur partie amont.

Ce site est d'importance communautaire pour des espèces animales liées au milieu aquatique : 3 insectes (odonates), 5 poissons dont l'Apron (*Zingel asper*), très rare, et le Castor (*Castor fiber*).

Trois chauves-souris, dont deux d'intérêt communautaire, sont également à signaler.

Ce site assure la jonction entre le Rhône et les hautes vallées de la Cèze et du Luech. Ceci est important pour assurer la remontée des poissons migrateurs et à terme la colonisation vers l'aval de la Loutre (*Lutra lutra*), déjà présente dans la partie haute du Luech. Il inclut le secteur dit « des gorges de la Cèze » et les plateaux environnants qui comprennent, outre des falaises calcaires favorables à plusieurs espèces de Chiroptères, des habitats typiques de la végétation méditerranéenne.

Composition du site

Le tableau ci-dessous présente les milieux qui composent le site Natura 2000, ainsi que les pourcentages de recouvrement qu'ils représentent par rapport à la superficie totale du SIC.

Tableau : Milieux composant le SIC la Cèze et ses Gorges

Milieux composant le SIC	Recouvrement
Forêts sempervirentes non résineuses	40 %
Forêts caducifoliées	25 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	19 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	5 %
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5 %

Habitats et espèces animales et végétales justifiant la désignation du site

- Les habitats naturels

Les habitats naturels recensés sur ce S.I.C. sont les suivants :

☞ *Tableau : Habitats naturels présents au sein du le SIC la Cèze et ses Gorges*

Habitats naturels présents	Pourcentage de couverture par rapport à la superficie du S.I.C.	Superficie relative
Rivières permanentes méditerranéennes à <i>Glaucium flavum</i>	20 %	C
Forêts-galeries à <i>Salix alba</i> et <i>Populus alba</i>	10 %	C
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	5 %	C
Formation stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (<i>Berberidion p.p.</i>)	2 %	C
Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	2 %	C
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	2 %	C

Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

- Les espèces végétales

Aucune espèce végétale n'est à l'origine de la constitution du S.I.C. « la Cèze et ses Gorges ».

- Les espèces animales

Le SIC accueille les espèces animales suivantes :

☞ *Tableau : Espèces animales présentes au sein du le SIC la Cèze et ses Gorges*

Espèces animales présentes	Population relative
Invertébrés	
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	B
Cordulie splendide (<i>Macromia splendens</i>)	C
Gomphus <i>graslinii</i> (<i>Gomphus graslinii</i>)	C

Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Espèces animales présentes	Population relative
Mammifères	
Castor d'Europe (Castor fiber)	B
Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	C
Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)	C
Poissons	
Apron (Zingel asper)	C
Barbeau méridional (Barbus meridionalis)	A
Blageon (Leuciscus souffia)	D
Chabot (Cottus gobio)	D
Toxosme (Chondrostoma toxostoma)	B

Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espèce (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

Le SIC « la Cèze et ses Gorges » a été retenu au titre de Natura 2000 pour la présence de trois espèces d'odonates, trois espèces de mammifères dont deux de chiroptères et cinq espèces de poisson.

Document d'objectif

Pour mettre en œuvre la directive « Habitats », la France a choisi, pour chaque site susceptible de figurer dans le futur réseau de présenter un plan de gestion concertée ou « document d'objectifs ».

Ce document fixe clairement les objectifs de conservation à atteindre et les mesures de gestion nécessaires à la sauvegarde du site. Fondé sur des inventaires scientifiques spécifiques et sur un diagnostic socio-économique mettant en évidence les enjeux écologiques et économiques du site, il a pour but de mettre en accord tous les acteurs impliqués sur les objectifs et les actions à mener, de déterminer le rôle de chacun des acteurs (qui fait quoi) et d'identifier les moyens techniques et financiers favorables à l'atteinte des objectifs. Il doit donc être établi en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux qui vivent et/ou exercent une activité sur le site concerné : habitants, élus, représentants socioprofessionnels participant aux ateliers thématiques et au comité de pilotage. Il permet ainsi de concilier à la fois la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaires et l'exercice des activités humaines.

Le document d'objectifs, quand il existe, est un outil de référence et une aide à la décision pour tous les acteurs ayant compétence sur le site.

Actuellement le S.I.C. FR9101399 « la Cèze et ses Gorges » n'a pas de Document d'objectifs finalisé et validé.

La structure opératrice pour l'élaboration du Docob est le Syndicat Mixte ABCèze qui a pour mission la rédaction, les actions d'animation, ainsi que la conduite d'études et d'inventaires.

L'état des lieux a été réalisé avec le rendu, en novembre 2010, d'études composant les diagnostics écologique (inventaires des habitats naturels terrestres et aquatiques, des chiroptères et des tortues aquatiques) et socio-économique (Etudes agricole et forêts privées).

2. PROJET D'URBANISME DE GOUDARGUES ET SIC LA CEZE ET SES GORGES

Localisation du projet par rapport au SIC

Le projet urbain de Goudargues se développe à l'extérieur du périmètre du SIC en bordure Ouest de ce dernier.

☞ Carte : Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 au 1/25000°

Interactions éventuelles du projet avec les habitats et espèces du SIC

Hormis les habitats méditerranéens et les deux espèces de chiroptères, les habitats et les espèces ayant justifiés la désignation du SIV la Cèze et ses Gorges sont directement lié à la Cèze (milieu aquatique) et sa ripisylve.

Il apparaît donc difficile que le projet communal est un impact sur ces derniers.

Sur les trois secteurs composant le projet urbain de la commune de Goudargues, les deux secteurs les plus au Sud sont les plus éloignés de la limite du SIC et ne peuvent pas interférer avec ce dernier de par leur position topographique et leur localisation.

En effet, le secteur Terrasses / Aubertes se développe en bordure Est de l'urbanisation existante qui constitue une barrière physique.

De même, le secteur Nord Bastide est éloigné du site et sa topographie limite les interactions éventuelles avec le SIC.

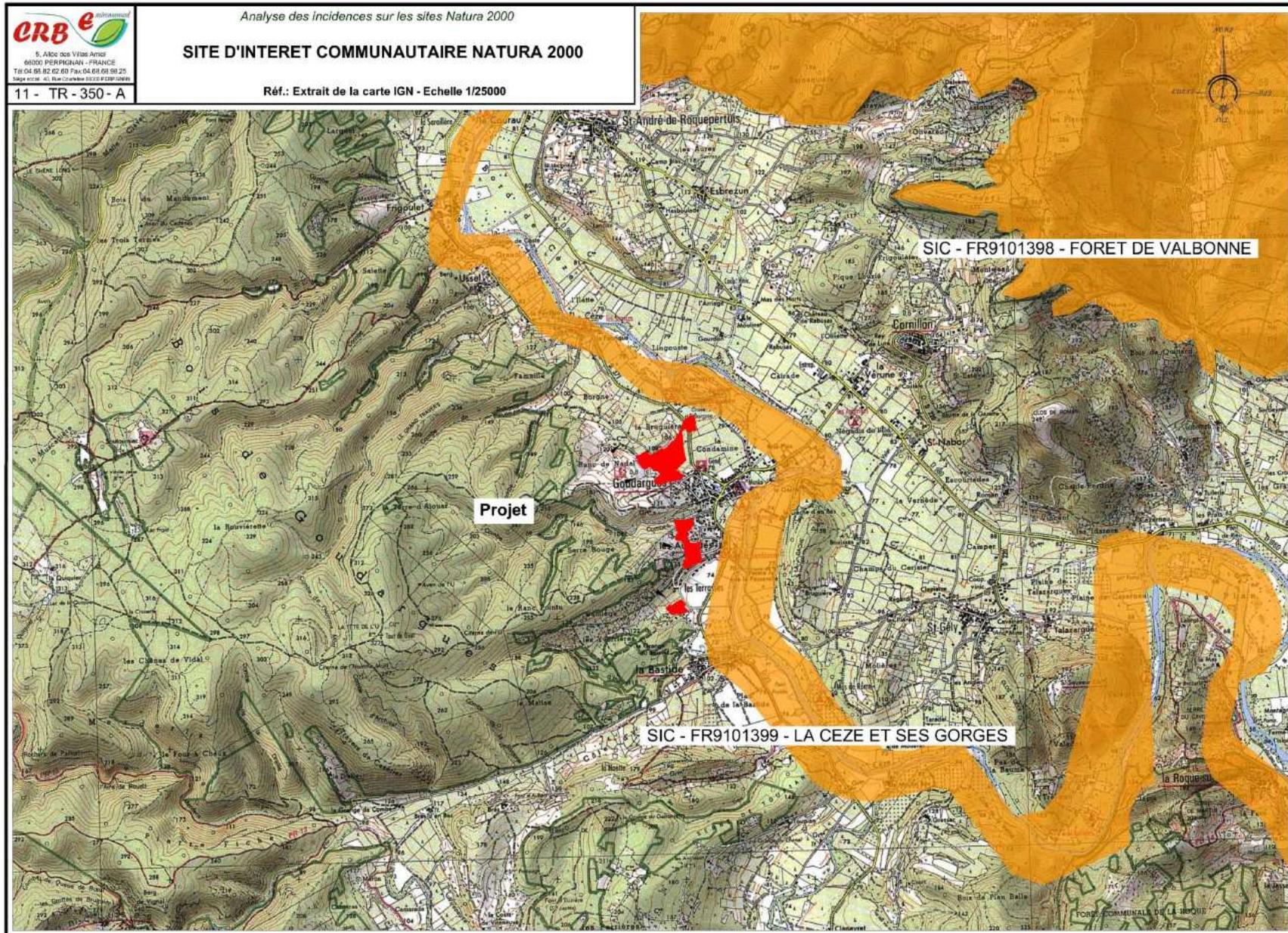
Concernant le secteur Bruguière, ce dernier est le plus proche du périmètre du SIC. Néanmoins, il est important de noter les discordances entre ce dernier et le périmètre d'étude du Docob, beaucoup moins large au droit du secteur et centré sur la Cèze (donc plus éloigné).

Seul un impact indirect pourrait intervenir lié à une pollution de la Cèze en phase de travaux (rejet accidentel dans le réseau hydrographique) ou après réalisation des aménagements (pollution chronique par lessivage des zones imperméabilisées et notamment la voirie).

La réalisation des travaux dans les règles de l'art, ainsi que la mise en place d'une gestion des eaux pluviales des zones urbanisées, avec traitement de la pollution chronique, sont des mesures suffisantes pour éviter tout impact sur les habitats et les espèces ayant justifié le SIC.

☞ Carte : Habitats naturels terrestres Habitats d'intérêt communautaire ZOOM 3 (ABCEZE, ONF, MEEDDAT, NATURA 2000)

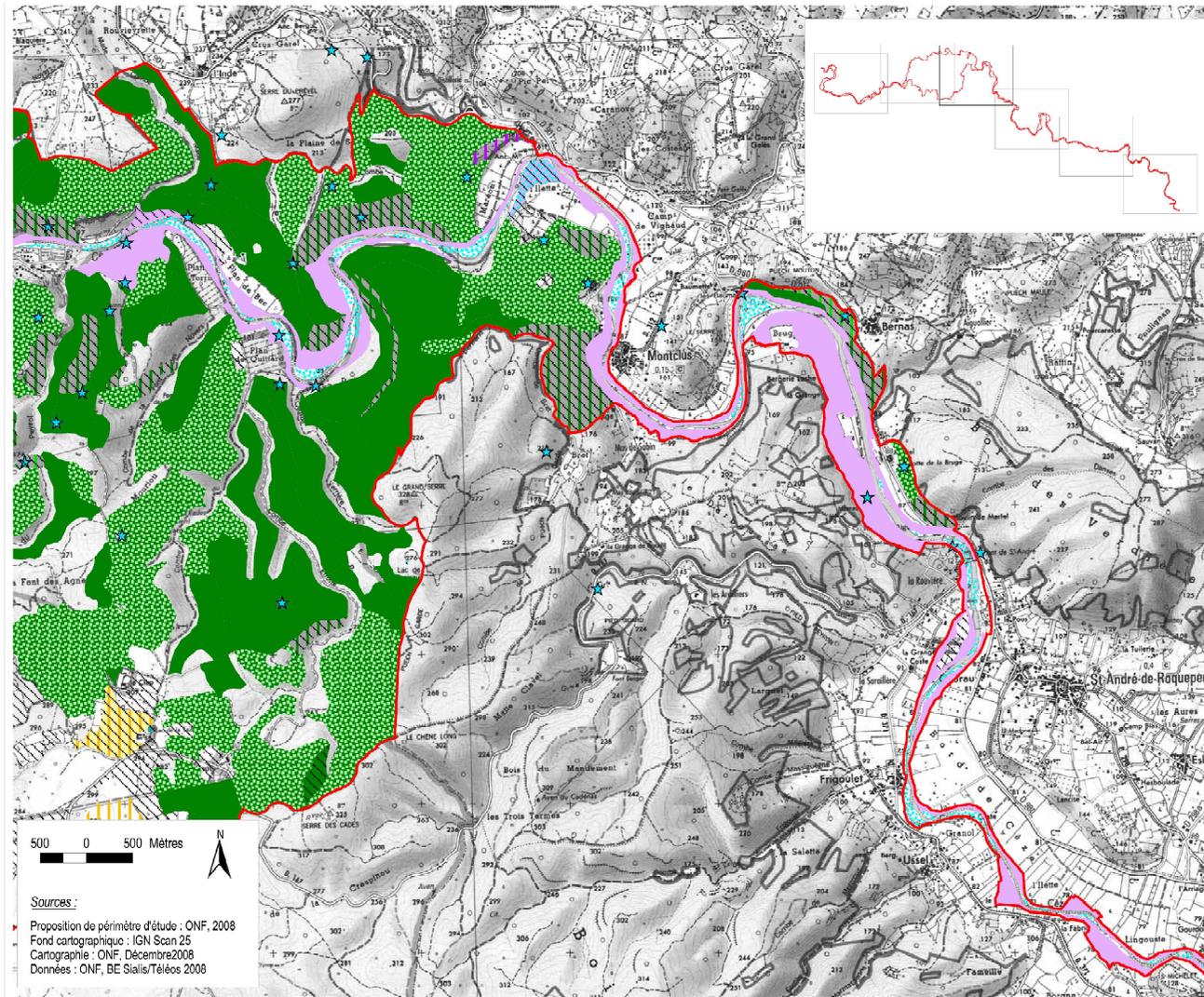
☞ Carte : Habitats naturels terrestres Habitats d'intérêt communautaire ZOOM 4 (ABCEZE, ONF, MEEDDAT, NATURA 2000)



Site Natura 2000 "La Cèze et ses Gorges"
- FR 9101399

HABITATS NATURELS TERRESTRES
Habitats d'intérêt communautaire - ZOOM 3

CARTE 6-3



Sources :
 - Proposition de périmètre d'étude : ONF, 2008
 - Fond cartographique : IGN Scan 25
 - Cartographie : ONF, Décembre 2008
 - Données : ONF, BE Sialis/Téléos 2008

Habitats Annexe I - DH identifiés

- *3170 : Mares temporaires méditerranéennes
- 3140 : Tapis de Characées
- 3250 Rivières permanentes méditerranéennes
- 3280
- 5110 : Fruticées à Buis
- 5210 : Matorrals à Genévrier oxycèdre
- 6220 : Ourlets ouest méditerranéens
- 8130 : Eboulis thermophiles
- 8210 : Végétation des falaises calcaires
- 91E0 : Forêts alluviales
- 92A0 : Forêts galie
- 9340-3 : Forêts de Chêne vert (Yeuseraies)
- 9340-8 : Yeuseraies à Chêne pubescent
- 8310 : Grottes

- *6220+8210
- 3140+3170
- 3250+92A0
- 5110+9340-3
- 5210+6220
- 91E0+92A0
- 9340-3+8210
- 9340-8+8210

Mosaïques observées

Complexité des unités cartographiées

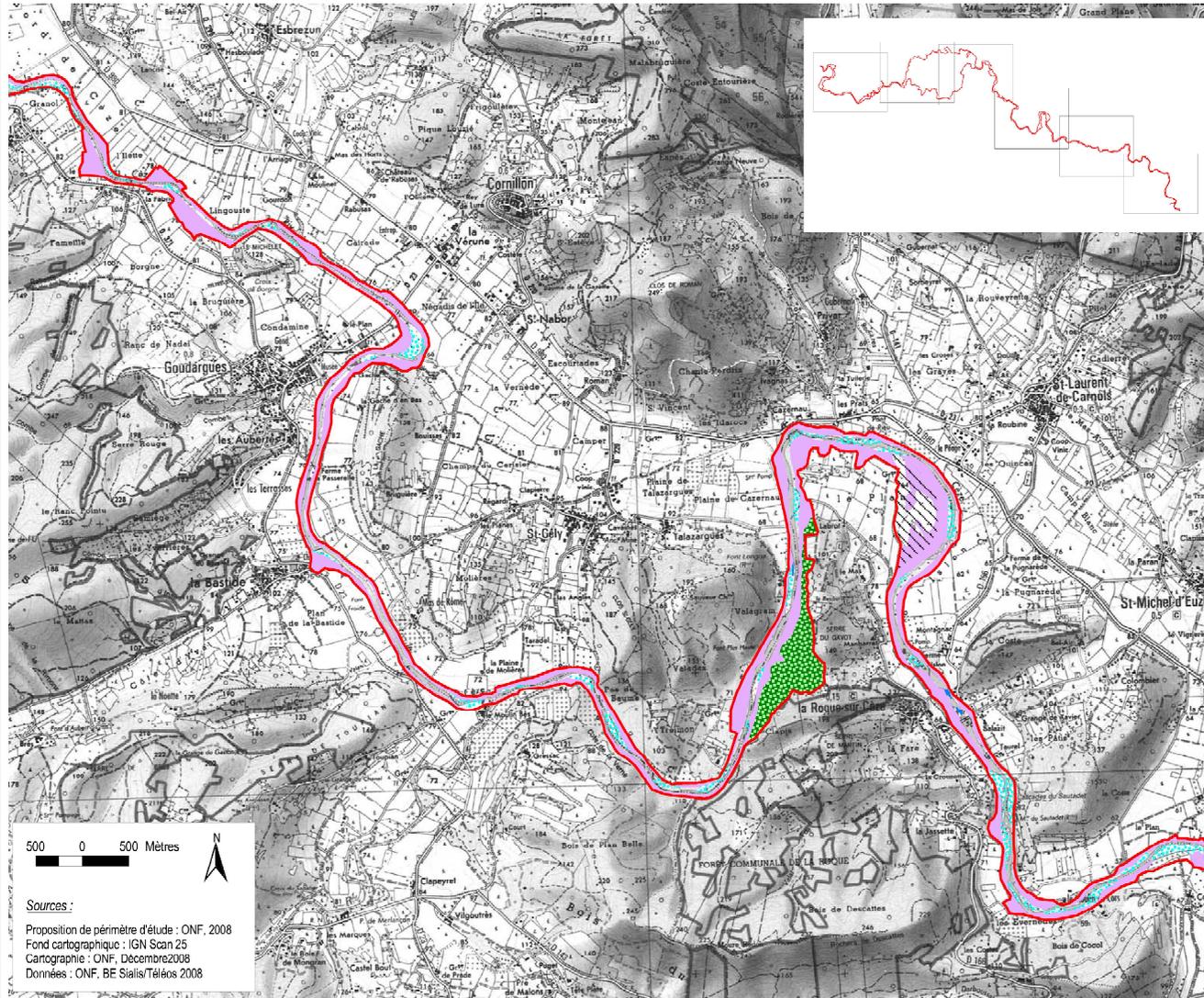
- Unité à plusieurs types d'habitats
- Unité à un seul habitat élémentaire
- Proposition de périmètre d'étude



Site Natura 2000 "La Cèze et ses Gorges"
- FR 9101399

HABITATS NATURELS TERRESTRES
Habitats d'intérêt communautaire - ZOOM 4

CARTE 6-4



Habitats Annexe I - DH identifiés

- *3170 : *Mares temporaires méditerranéennes
- 3140 : Tapis de Characées
- 3250 Rivières permanentes méditerranéennes
- 3280
- 5110 : Fruticées à Buis
- 5210 : Matorrals à Genévrier oxycède
- 6220 : Ourlets ouest méditerranéens
- 8130 : Eboulis thermophiles
- 8210 : Végétation des falaises calcaires
- 91E0 : Forêts alluviales
- 92A0 : Forêts galène
- 9340-3 : Forêts de Chêne vert (Yeuseraies)
- 9340-8 : Yeuseraies à Chêne pubescent
- 8310 : Grottes

Mosaïques observées

- *6220+8210
- 3140+*3170
- 3250+92A0
- 5110+9340-3
- 5210+*6220
- 91E0+92A0
- 9340-3+8210
- 9340-8+8210

Complexité des unités cartographiées

- Unité à plusieurs types d'habitats
- Unité à un seul habitat élémentaire
- Proposition de périmètre d'étude

Sources :
Proposition de périmètre d'étude : ONF, 2008
Fond cartographique : IGN Scan 25
Cartographie : ONF, Décembre 2008
Données : ONF, BE Sialis/Téléos 2008



3. LES GARRIGUES DE LUSSAN : ZPS FR9112033

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « les Garrigues de Lussan » se situe dans le nord du département du Gard et s'étend sur 29150 ha.

Le site se développe entre 70 à 629 m d'altitude et présente une diversité de milieux et concerne 21 communes dont Goudargues.

1 Description du site

Sur le territoire des Garrigues de Lussan et plus particulièrement le site de nidification de Fons-sur-Lussan, un couple de Vautour percnoptère était encore présent en 1999. Des observations d'individus erratiques dans ce secteur et le maintien de l'élevage dans cette partie du département restent un atout déterminant pour une re-colonisation spontanée.

La découverte d'un couple reproducteur en 2003 montre que cette entité géographique présente toujours un intérêt particulier pour cette espèce, en lui offrant des conditions de vie favorables. De plus, ce site constitue un lien essentiel dans la petite population méditerranéenne résiduelle du Sud-Est de la France (comprenant une vingtaine de couples seulement), situé entre les noyaux d'Ardèche et Drôme-Isère, au nord, des gorges du Gardon, au sud, du Lubéron et des Alpilles, à l'est, du haut montpelliérais et des Gorges Tarn-Jonte, à l'ouest.

Sur le territoire des garrigues de Lussan, le Vautour percnoptère a occupé régulièrement le secteur du Mont-Bouquet jusqu'en 1967. La dernière nidification aurait été observée par Jean Denis MERIC et René NOZERAND (ONCFS) en 1972. Aujourd'hui, le Mont Bouquet (point culminant à 629 m) constitue un site très prisé pour l'escalade. Le guidon du Bouquet situé à quelques centaines de mètres de l'ancien site de nidification est pour sa part recherché par les adeptes du vol libre et offre un panorama particulièrement apprécié des randonneurs.

Le secteur des Rochers du Peyrol, situé en partie Nord du massif du Bouquet, est constitué d'un vaste ensemble de corniches et d'escarpements rocheux.

Dans les années 1990, un couple de percnoptères (initialement dans le canyon des Concluses) est venu s'installer dans ce site et s'y est reproduit. Délocalisé à la fin des années 1990 (dernière reproduction en 1999), il est allé se réfugier quelques kilomètres plus à l'Ouest. Ce site demeure un site d'accueil potentiel très important.

Le site des Concluses, au Nord-Est de Lussan, se compose de deux canyons encaissés, présentant de nombreux escarpements rocheux, qui forment un espace rupestre remarquable. Ce site a abrité un couple de vautour percnoptère jusqu'en 1989.

Sur le territoire des Garrigues de Lussan et plus particulièrement le site de nidification de Fons-sur-Lussan, un couple de vautour percnoptère était encore présent en 1999. Des observations d'individus erratiques dans ce secteur et le maintien de l'élevage dans cette partie du département restent un atout déterminant pour une re-colonisation spontanée.

La découverte d'un couple reproducteur en 2003 montre que cette entité géographique présente toujours un intérêt particulier pour cette espèce, en lui offrant des conditions de vie favorables.

De plus, ce site constitue un lien essentiel dans la petite population méditerranéenne résiduelle du Sud-Est de la France (comprenant une vingtaine de couples seulement), situé entre les noyaux d'Ardèche et Drôme-Isère, au nord, des gorges du Gardon, au sud, du Lubéron et des Alpilles, à l'est, du haut montpelliérais et des Gorges Tarn-Jonte, à l'ouest.

Sur le territoire des garrigues de Lussan, le Vautour percnoptère a occupé régulièrement le secteur du Mont-Bouquet jusqu'en 1967. La dernière nidification aurait été observée par Jean Denis MERIC et René NOZERAND (ONCFS) en 1972.

Aujourd'hui, le Mont Bouquet (point culminant à 629 m) constitue un site très prisé pour l'escalade. Le guidon du Bouquet situé à quelques centaines de mètres de l'ancien site de nidification est pour sa part recherché par les adeptes du vol libre et offre un panorama particulièrement apprécié des randonneurs.

Le secteur des Rochers du Peyrol, situé en partie Nord du massif du Bouquet, est constitué d'un vaste ensemble de corniches et d'escarpements rocheux. Dans les années 1990, un couple de percnoptères (initialement dans le canyon des Concluses) est venu s'installer dans ce site et s'y est reproduit. Délocalisé à la fin des années 1990 (dernière reproduction en 1999), il est allé se réfugier quelques kilomètres plus à l'Ouest. Ce site demeure un site d'accueil potentiel très important.

Le site des Concluses, au Nord-Est de Lussan, se compose de deux canyons encaissés, présentant de nombreux escarpements rocheux, qui forment un espace rupestre remarquable. Ce site a abrité un couple de vautour percnoptère jusqu'en 1989.

Le Vautour percnoptère est un oiseau migrateur hivernant en Afrique occidentale. Sur ce site, il utilise de mars à avril les divers milieux du massif : les sites rupestres (souvent en milieu boisé) permettent sa reproduction en toute tranquillité et les milieux ouverts principalement pour s'alimenter (il est à noter que ces milieux ouverts peuvent évoluer dans le temps et l'espace au fil des abandons de gestion pastorale ou culture mais aussi de réouverture par les incendies.... Sa bonne gestion est donc un des éléments clé de la préservation de cette espèce dans le Sud-Est de la France.

De plus, une quinzaine d'espèces d'oiseaux de l'annexe I se reproduisent dans ce site et une bonne dizaine d'espèces de cette même annexe le traversent en migration.

Ce site présente également une qualité potentielle par rapport à trois espèces dont les dernières nidifications remontent à quelques années :

- l'Aigle de Bonelli (dernière nidification en 1988)
- le Faucon crécerellette (nicheur ancien jusqu'en 1984-1991)
- l'Outarde canepetière (dernière nidification en 1996-1998)

Le site des Garrigues de Lussan est formé d'un vaste plateau calcaire entrecoupé de nombreuses vallées sèches et de profonds canyons. Les garrigues boisées dominant sur ce secteur devançant les taillis et garrigues non boisées. Le chêne vert demeure l'essence la plus présente au sud du site, accompagné du chêne pubescent sur des secteurs plus humides.

Composition du site

Le tableau ci-dessous présente les milieux qui composent le site Natura 2000, ainsi que les pourcentages de recouvrement qu'ils représentent par rapport à la superficie totale de la ZPS.

☞ *Tableau : Milieux composant la ZPS les Garrigues Lussan*

Milieux composant la ZPS	Recouvrement
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	44 %
Forêts caducifoliées	38 %
Autres terres arables	10 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3 %
Forêts de résineux	2 %
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %

Espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site

La ZPS accueille les espèces d'oiseaux suivantes :

☞ *Tableau : Avifaune présente au sein de la ZPS les Garrigues de Lussan*

Oiseaux	Utilisation du site
Aigle botté (<i>Hieraetus pennatus</i>)(3)	Etape migratoire
Aigle royal (<i>Aquila chrysaetos</i>)(3)	Etape migratoire
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)(3)	Reproduction
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)(3)	Etape migratoire
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)(3)	Reproduction. Etape migratoire
Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>)(3)	Reproduction
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)(3)	Reproduction. Etape migratoire
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)(3)	Etape migratoire
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)(3)	Hivernage. Etape migratoire
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)(3)	Etape migratoire
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)(3)	Etape migratoire
Circaète Jean-le-blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)(3)	Reproduction. Etape migratoire
Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)(3)	Reproduction

Oiseaux	Utilisation du site
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)(3)	Reproduction
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)(3)	Reproduction
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)(3)	Reproduction
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)(3)	Reproduction
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)(3)	Reproduction
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)(3)	Hivernage
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)(3)	Etape migratoire
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)(3)	Reproduction
Vautour fauve (<i>Gyps fulvus</i>)(3)	Etape migratoire
Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)(3)	Reproduction

(3) Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution

Document d'objectif

Pour mettre en œuvre la directive « Habitats », la France a choisi, pour chaque site susceptible de figurer dans le futur réseau de présenter un plan de gestion concertée ou « document d'objectifs ».

Ce document fixe clairement les objectifs de conservation à atteindre et les mesures de gestion nécessaires à la sauvegarde du site. Fondé sur des inventaires scientifiques spécifiques et sur un diagnostic socio-économique mettant en évidence les enjeux écologiques et économiques du site, il a pour but de mettre en accord tous les acteurs impliqués sur les objectifs et les actions à mener, de déterminer le rôle de chacun des acteurs (qui fait quoi) et d'identifier les moyens techniques et financiers favorables à l'atteinte des objectifs. Il doit donc être établi en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux qui vivent et/ou exercent une activité sur le site concerné : habitants, élus, représentants socioprofessionnels participant aux ateliers thématiques et au comité de pilotage. Il permet ainsi de concilier à la fois la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire et/ou prioritaires et l'exercice des activités humaines.

Le document d'objectifs, quand il existe, est un outil de référence et une aide à la décision pour tous les acteurs ayant compétence sur le site.

Actuellement la ZPS. FR9101399 « les Garrigues de Lussan » n'a pas de Document d'objectifs engagé.

La Communauté de communes du Grand Lussan s'est portée candidate comme structure opératrice chargée de l'élaboration du Docob.

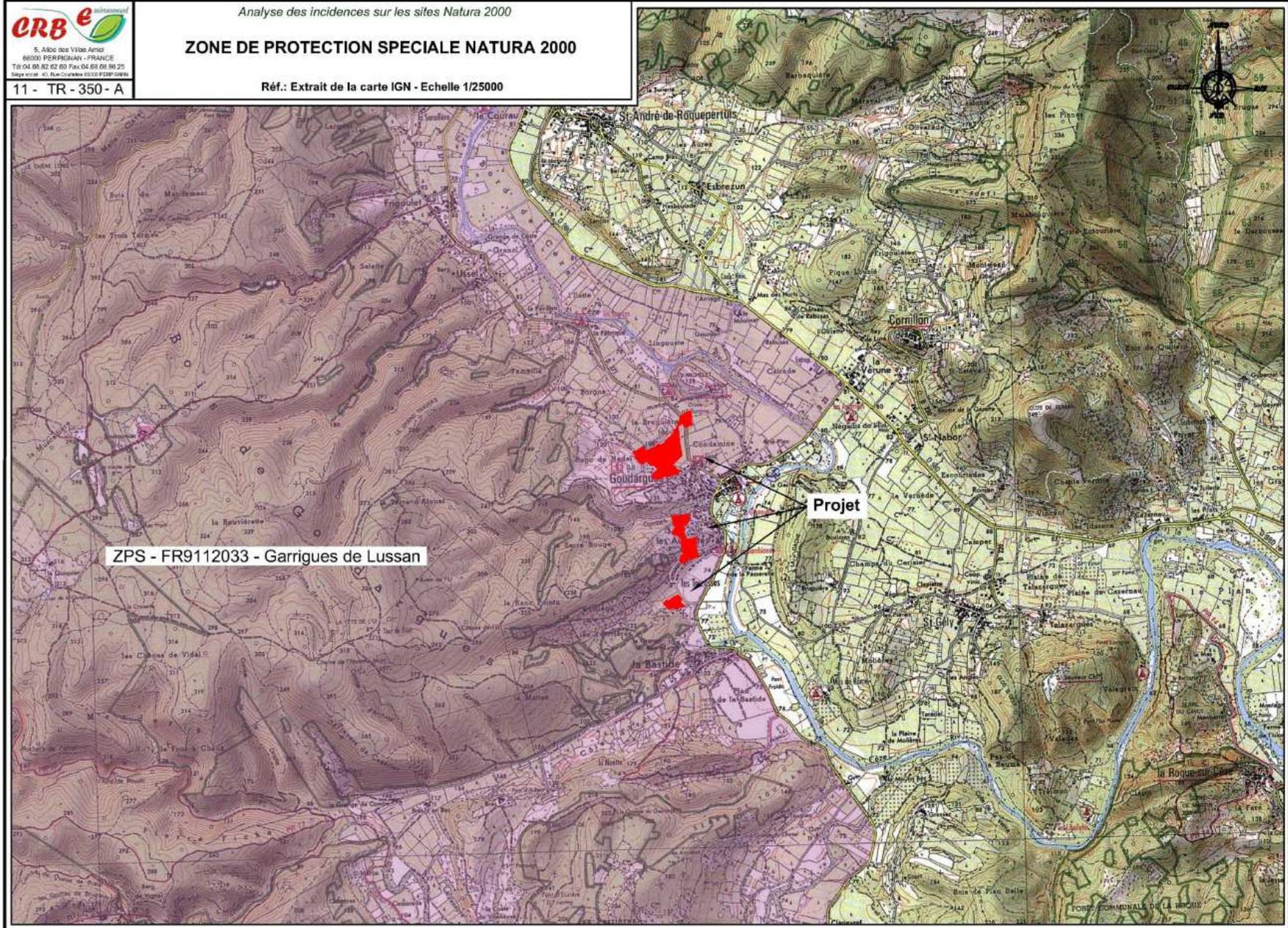
2 Projet d'urbanisme de Goudargues et ZPS les Garrigues de Lussan

Localisation par rapport à la ZPS

Les trois secteurs qui constituent le projet urbain de la commune de Goudargues se développent au sein de la ZPS le Garrigues de Lussan, en bordure de sa limite Est qui est constituée par le réseau viaire, la RD 980 au Nord et la RD 23 au Sud.

Le périmètre de la ZPS intègre la quasi-totalité du territoire communal de Goudargues, à l'exception d'une petite bande localisée à l'Est des routes départementales précitées.

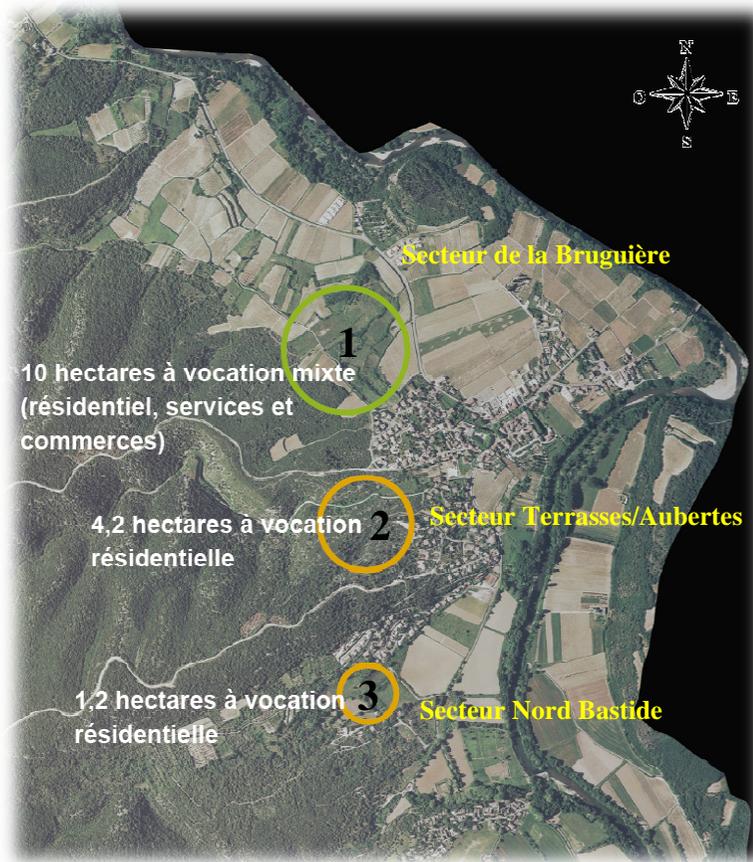
☞ Carte : Zone de Protection Spéciale Natura 2000 au 1/25000°



Intéactions éventuelles du projet avec les espèces d'oiseaux de la ZPS

Les secteurs identifiés dans le projet urbain concernent trois zones en périphérie immédiate de l'agglomération, du Nord au Sud :

- Secteur 1 = Secteur Bruguière
- Secteur 2 = Secteur Terrasses / Aubertes
- Secteur 3 = Secteur Nord Bastide



Pour chaque secteur, une première observation des types d'habitats permet de dégager les potentialités avifaunistiques en relation avec les espèces de la liste du site Natura 2000.

En tenant compte également des milieux naturels alentours, mais aussi des infrastructures et fréquentations humaines, nous avons estimé la sensibilité au regard de la nidification, de l'utilisation du biotope comme aire de gagnage ou de halte dans le cas de migrateurs.

Trois campagnes de terrain ont été effectuées les 10 et 11 mai 2011 (comprenant la nuit), les 31 mai et 1er juin 2011, ainsi que les 15 et 16 juin 2011 (comprenant la nuit).

Ces sensibilités sont résumées par un code de couleur dans le tableau de synthèse présenté en page suivante.

Nous avons ainsi retenu les trois classes de sensibilité suivantes :

Niveau 1 : sensibilité faible	
Niveau 2 : sensibilité moyenne	
Niveau 3 : sensibilité forte	

Tableau suivant : Avifaune présente au sein de la ZPS les Garrigues de Lussan et projet urbain

Nom vernaculaire	Nom latin			Secteurs			Observé par Nature du Gard sur la commune
				1	2	3	
Aigle botté	Hieraaetus pennatus(3)		Etape migratoire				
Aigle royal	Aquila chrysaetos(3)		Etape migratoire				
Alouette lulu	Lullula arborea (3)	Reproduction					
Balbusard pêcheur	Pandion haliaetus (3)		Etape migratoire				
Bondrée apivore	Pernis apivorus (3)	Reproduction	Etape migratoire				
Bruant ortolan	Emberiza hortulana)(3)	Reproduction					
Busard cendré	Circus pygargus (3)	Reproduction	Etape migratoire				
Busard des roseaux	Circus aeruginosus (3)		Etape migratoire				
Busard Saint-Martin	Circus cyaneus (3)		Hivernage, Etape migratoire				
Cigogne blanche	Ciconia ciconia (3)		Etape migratoire				
Cigogne noire	Ciconia nigra (3)		Etape migratoire				
Circaète Jean-le-blanc	Circaetus gallicus (3)	Reproduction	Etape migratoire				+
Engoulevent d'Europe	Caprimulgus europaeus (3)	Reproduction					
Faucon pèlerin	Falco peregrinus (3)	Reproduction					
Fauvette pitchou	Sylvia undata (3)	Reproduction					
Grand-duc d'Europe	Bubo bubo (3)	Reproduction					
Martin-pêcheur d'Europe	Alcedo atthis (3)	Reproduction					+
Milan noir	Milvus migrans (3)	Reproduction					+
Milan royal	Milvus milvus (3)		Hivernage				
Pie-grièche écorcheur	Lanius collurio(3)		Etape migratoire				
Pipit rousseline	Anthus campestris (3)	Reproduction					
Vautour fauve	Gyps fulvus(3)		Etape migratoire				
Vautour percnoptère	Neophron percnopterus (3)	Reproduction					

(3) Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

Espèces nicheuses

Les espèces dont la reproduction est avérée sur la ZPS Garrigues de Lussan.

- Alouette lulu (Lullula arborea) (Annexe 1 directive oiseaux).

Cette petite espèce d'alouette est présente toute l'année sur certaines parties des départements méditerranéens mais effectue des mouvements migratoires ailleurs. L'espèce n'a pas été observée mais sa présence n'est pas à exclure pendant la période de nidification.

Son alimentation est basée sur des insectes, araignées et graines en proportions variables selon les saisons. Sa nidification se fait au sol, de préférence à proximité d'un petit buisson et dans un repli de terrain.

Les friches et champs du secteur 1, ainsi que les parties les plus ouvertes du secteur 3 lui sont favorables.

- Bondrée apivore (Pernis apivorus) (Annexe 1 directive oiseaux).

C'est un rapace de taille moyenne, qui se nourrit principalement d'hyménoptères (guêpes, bourdons, abeilles). Il arrive fin avril-début mai pour construire son nid dans des zones boisées avec des secteurs ouverts à proximités favorables au développement de ses proies.

Le secteur 1 et ses abords pourraient être favorables mais la fréquentation humaine est trop importante pour cette espèce qui n'apprécie pas les dérangements.

- Bruant ortolan (Emberiza hortulana) (Annexe 1 directive oiseaux)

Ce petit passereau, grand migrateur, visiteur à la belle saison, a des exigences écologiques très strictes. Bien que cette espèce puisse utiliser des milieux très divers (garrigues, vignobles, plats d'altitude...), elle apprécie particulièrement les zones après incendies et les habitats en mosaïque.

C'est une espèce en déclin au niveau européen. Le secteur 1 semble le plus favorable à son installation.

- Busard cendré (Circus pygargus) (Annexe 1 directive oiseaux).

C'est un rapace migrateur qui revient des savanes africaines dès le début avril pour nicher. Son régime alimentaire a une base constituée essentiellement de petits rongeurs mais peuvent venir s'ajouter des passereaux (alouettes, pipits) pris à terre, des lézards et insectes (surtout orthoptères : sauterelles, criquets,...).

Le busard cendré niche au sol dans des formations basses de landes à genets, broussailles, friches, champs de fourrages.

Peu de surfaces présentent cette phénologie sur les quatre secteurs. De plus les dérangements occasionnés par la forte fréquentation sont un frein supplémentaire à l'installation d'un couple reproducteur.

Les milieux ouverts sont toutefois suffisamment développés pour que des individus aient intégré cette partie de la vallée dans leur domaine vital et viennent occasionnellement y chasser (secteurs 1 et 2).

Un Busard cendré mâle a été observé lors de nos deux campagnes de terrain en vol au-dessus des prairies fourragères au Nord de la coulée verte boisée qui délimite la zone de Bruguière. Il est certain qu'il niche à proximité du secteur, vraisemblablement un plus au Nord-Ouest de la zone d'étude.

Les prairies fourragères situées hors du secteur et séparées de ce dernier par le boisement apparaissent comme étant intégrées dans son domaine vital (territoire de chasse avéré).

Le maintien de cette barrière visuelle et physique entre la zone de nourrissage du Busard cendré permettra d'éviter les risques de dérangement de l'espèce.



Photographie : Busard cendré en vol au Nord du secteur de Bruguière

- Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus) (Annexe 1 directive oiseaux).

Dès le mois de mars ce migrateur nous revient de ses quartiers d'hiver. Rapace spécialisé dans la capture des reptiles, il ne peut se maintenir sous nos latitudes en hiver. Les espaces ouverts lui sont indispensables pour capturer serpents et lézards après de amples survols à quelques dizaines de mètres de hauteur.

Son aire peu élaborée est installée sur un arbre, souvent dans la partie supérieure d'un vallon, avec une exposition plutôt vers le Sud. C'est une espèce qui est très sensible au dérangement à vue et installe donc son aire discrète dans des zones à faible fréquentation, éloignées de zones à intense activité humaine.

Il ne niche pas sur les secteurs en question ni à proximité. C'est plutôt vers la Combe de Frigoulet (Nord-Ouest de Goudargues) qu'on le trouvera installé.

Par contre tous les secteurs les plus ouverts sont potentiellement favorables à ce chasseur de vertébrés rampants et il n'est pas exclu qu'en prospection cette espèce survole en particulier les zones de friches ou de garrigues ouverte au Nord-Nord-Est du village. (secteur 1) et dans une moindre mesure les abords Nord du secteur 3.

On notera que cette espèce a été observée sur la commune mais pas sur les secteurs d'étude.

- Engoulevent d'Europe (Caprimulgus europaeus) (Annexe 1 directive oiseaux)

Ce chasseur d'insecte, surtout de papillon, arrive de ses zones d'hivernage à la mi-mai.

Cette espèce affectionne les habitats semi boisés, friches et bois clairs, pour se reproduire et les milieux ouverts pour chasser. Ces oiseaux déposent leurs œufs à terre, y couvent à tour de rôle et se reposent également à terre ou sur une branche.

Les secteurs 2 et 3 sont potentiellement favorables à cette espèce mais la proximité des habitations avec le cortège des animaux domestiques errants ou divagants (chats et chiens) représente une menace sérieuse, voire rédhibitoire pour l'installation fructueuse de cette espèce.

- Faucon pèlerin (Falco peregrinus) (Annexe 1 directive oiseaux).

Ce chasseur de haut vol, le plus rapide des rapaces, se cantonne dans les zones à relief accidenté pour effectuer sa nidification. Autour, les biotopes qui lui conviennent sont très variés : grandes plaines découvertes, plateaux et larges vallées à cultures où peut se développer une densité importante de proies, essentiellement aviennes. Aucun site ne paraît favorable sur la commune pour la nidification.

Il n'est pas exclu qu'occasionnellement un oiseau vienne chasser (rayon d'action pouvant atteindre les dix kilomètres) ou qu'un individu en phase erratique ou migratrice passe quelques temps sur la zone.

Des cas de nidification en milieu urbain, montrent que cette espèce peut s'accommoder de la présence humaine.

- Fauvette pitchou (Sylvia undata) (Annexe 1 directive oiseaux).

C'est une très petite espèce de passereau sédentaire essentiellement méditerranéenne bien qu'on puisse la rencontrer sous des latitudes plus élevées, jusque dans les îles britanniques. Elle affectionne particulièrement les habitats buissonneux bas parsemés de quelques buissons plus élevés d'où elle pourra zinziner en période de reproduction.

Une petite partie au Nord du secteur 2 pourrait lui être favorable, mais elle n'a pas été contactée lors de notre visite.

- Hibou Grand-duc (Bubo bubo) (Annexe 1 directive oiseaux).

Les effectifs en France de l'ordre de 950 à 1500. Deux couples sont signalés sur l'ensemble du site, au niveau des Concluses. La dynamique actuelle de cette espèce, avec des effectifs nationaux en augmentation, ainsi que les reliefs escarpés des communes voisines en vallée de la Cèze, peuvent laisser supposer la présence d'individus installés dans les parages.

Ce grand rapace, le plus imposant de notre avifaune nocturne, très éclectique dans ses proies (lapins, rats, lièvres, hérissons, oiseaux d'eau, autres rapaces,...) est susceptible de pouvoir chasser sur le territoire sans que sa présence soit particulièrement perçue. Il affectionne les milieux rupestres pour se reproduire et passer l'essentiel de la journée. Cette partie de la commune ne lui offre pas de tels habitats.

Par contre, comme pour d'autres rapaces, les secteurs ouverts, de plaine, coteaux et garrigues, sont particulièrement favorables aux prospections alimentaires. Il est donc possible que dès le crépuscule, ce chasseur à rayon d'action de plusieurs kilomètres, puisse venir faire ses prospections alimentaires au plus près du village et sur tous les secteurs envisagés.

- Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis) (Annexe 1 directive oiseaux).

Cette espèce, très étroitement inféodée aux milieux aquatiques n'est pas présente sur les secteurs étudiés.

- Milan noir (Milvus migrans) (Annexe 1 directive oiseaux).

C'est un rapace migrateur dont l'essentiel des effectifs arrive en Europe dans la deuxième quinzaine de mars.

Les grands arbres en bordure de la Cèze ainsi que les reliefs escarpés surplombant la vallée sont favorables à sa nidification mais aucun site directement sur la commune.

Il s'accommode aisément de la présence humaine et vient parfois s'alimenter jusque dans les agglomérations. Ici, il pourrait venir occasionnellement se nourrir sur les fonds de vallée dans le secteurs1.

Les Milans noirs, très bien représentés sur l'ensemble de la vallée, ont été rencontrés prospectant les prairies au Nord du secteur.

- Pipit rousseline (Anthus campestris) (Annexe 1 directive oiseaux).

C'est un passereau qui vient s'installer dès le mois d'avril. Le Pipit rousseline est un oiseau assez commun mais toujours en faible densité dans le vignoble du Languedoc Roussillon.

Cette espèce est inféodée à des habitats très ouverts (pelouses, vignobles).

En zone de plaine elle affectionnera toujours les parties entretenues au détriment des zones enfrichées. Certaines parties très réduites des secteurs 1 et 2 peuvent être favorables.



Photographie : Milans noirs en prospection dans la zone de Bruguière

Vautour percnoptère (Neophron percnopterus) (Annexe 1 directive oiseaux).

Ce petit vautour nous arrive de son hivernage en Afrique courant avril. Environ soixante dix couples se reproduisent en France.

C'est donc une espèce rare dans notre pays. Le site de nidification de cette espèce, se situe à quelques kilomètres au Nord-Ouest du village, et ne doit subir aucune sorte de dérangement pour ne pas compromettre la reproduction de cette espèce aux effectifs réduits et fragiles.

Ce charognard migrateur, visiteur d'été, affectionne les déchets de taille modeste et était traditionnellement plus ou moins inféodé à la présence de troupeaux d'ovins même s'il ne dédaigne pas s'alimenter de coprophages dégradant les bouses de vaches.

Les conditions d'une telle alimentation ne sont pas réunies à proximité du village.

Par la diminution de l'élevage et la fermeture des milieux, le maintien de cette espèce est souvent favorisé par l'entretien de placette d'alimentation non loin de ses falaises de nidification.

L'observation de ce bel oiseau sur le secteur ne peut être qu'exceptionnelle.

Les espèces en hivernage ou étape migratoire.

Dix espèces supplémentaires, non nicheuses mais d'un intérêt patrimonial peuvent parcourir la zone en période de migration ou d'hivernage.

Il n'y a aucune chance pour qu'un Aigle royal ou un Vautour fauve passe son hivernage à proximité de l'agglomération.

On pourrait y voir en halte un Aigle botté, un Milan royal, une Pie grièche écorcheur, ou pour alimenter la gazette locale quelques Cigognes blanches en repos, et encore moins probable la farouche Cigogne noire. Quant au busard des roseaux et au rare balbuzard pêcheur, c'est dans les zones les plus humides qu'il faudra les chercher au moment de la migration. Seul, le busard Saint-Martin, chassé de ses quartiers d'été pourra venir faire des incursions de chasse dans les parties ouvertes de la vallée.

Il faut donc convenir que les quatre secteurs considérés ne présentent pas d'enjeu majeur pour les hivernants et les migrateurs comme nous l'a laissé entrevoir la journée d'observations sur place.

3 Conclusion

Il apparaît donc que le projet urbain de la commune de Goudargues ne présente pas d'incidences sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS les Garrigues de Lussan.